



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

REGLEMENT DES ETUDES 2022-2026

Dispositions générales et réglementaires



**Direction Générale des Services Domaine Formation et Vie Universitaire
Pôle d'Appui au Pilotage Formation**

Adopté par délibération de la CFVU du 27 juin 2023 – Applicable à la rentrée 2023

- SOMMAIRE -

Versions et mises à jour	3
1 Dispositions générales de l'université	4
1.1 Calendrier universitaire général	4
1.2 Les procédures d'accès et d'inscription	4
1.2.1 Les procédures d'accès	4
1.2.2 Les procédures d'inscription	10
1.3 L'organisation d'une formation	15
1.3.1 Domaines	15
1.3.2 Mentions	15
1.3.3 Parcours	16
1.3.4 Semestres	16
1.3.5 ECTS	16
1.3.6 L'assiduité aux enseignements et évaluations	17
1.4 Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)	17
1.4.1 Sessions d'évaluation	18
1.4.2 Les différents modes d'évaluation des enseignements	19
1.5 Organisation des évaluations	21
1.5.1 Les sujets	21
1.5.2 Convocations aux examens	21
1.5.3 Déroulement des évaluations	21
1.5.4 Absences aux épreuves	22
1.5.5 Les justificatifs d'absence recevables	23
1.6 Les règles de validation	24
1.6.1 Validation directe	24
1.6.2 Validation par compensation	27
1.6.3 Obtention de tout ou partie d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience ou par validation des études supérieures antérieures	29
1.7 Les règles de progression	29
1.7.1 L'enjambement	29
1.7.2 Le doublement	30
1.8 Les résultats des évaluations	31
1.8.1 Les jurys	31
1.8.2 La communication des résultats	32
1.8.3 Délivrance du diplôme	33
1.8.4 Contestations des délibérations du jury et erreur matérielle	33
1.9 Comportements des usagers	33
1.9.1 Dispositions générales	33
1.9.2 Fraudes et plagiat	34
2 Glossaire	36
2.1 Les abréviations utilisées	36

Versions et mises à jour

Version 20220419	Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20220504	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20230622	Mise à jour des dispositions générales et spécifiques Votée à la CFVU du 27 juin 2023 Version applicable à la rentrée universitaire 2023

1 Dispositions générales de l'université

1.1 Calendrier universitaire général

Modifié par délibération de la CFVU du 27 juin 2023

Un calendrier général de l'année universitaire est arrêté par le CA après avis de la CFVU au début de l'année civile et au plus tard avant la fin du premier trimestre de l'année civile précédente après consultation du CSAE.

L'université adopte un calendrier universitaire général annuel fixant notamment :

- les dates limites de début et de fin de l'année universitaire ;
- les dates des congés universitaires obligatoires et les dates de période d'interruption pédagogique.

Les dates d'interruption pédagogique peuvent être adaptées par les composantes en fonction des contraintes pédagogiques (alternance, formation à l'international, stages, internat, ...). Après adoption par les instances mentionnées ci-dessus, ces calendriers sont portés à la connaissance des étudiantes et étudiants sur les sites web de l'université, des composantes, ENT, par voie d'affichage au niveau des secrétariats pédagogiques...)

1.2 Les procédures d'accès et d'inscription

Le déroulement des études supérieures est organisé en **cycles** (au nombre de trois) conduisant à la délivrance de diplômes nationaux sanctionnant les compétences et les connaissances ou l'acquisition d'éléments de formation professionnelle.

L'accent mis sur ces **trois niveaux** (Licence, Master et Doctorat) ne supprime pas les autres ; ainsi après deux ans d'études supérieures, des diplômes nationaux peuvent toujours conférer des titres (DEUG, DUT, DEUST) qui gardent leur place dans le premier cycle ; après une année d'études supérieures dans le second cycle il est possible d'obtenir le titre intermédiaire de maîtrise.

1.2.1 Les procédures d'accès

1.2.1.1 L'accès au diplôme d'accès aux études supérieures (DAEU)

Arrêté du 03 août 1994

Le DAEU est un diplôme de niveau 4 (comme le baccalauréat) qui permet notamment de poursuivre des études supérieures, ou de passer des concours exigeant le diplôme du baccalauréat. Il ne peut être accordé qu'aux étudiantes et étudiants qui ne justifient pas du baccalauréat ou d'un titre admis en dispense ou ne bénéficiant pas de la procédure de validation des acquis. Ce diplôme confère les mêmes droits que ceux qui s'attachent au succès au baccalauréat.

Pour être admis à s'inscrire en vue de la préparation du DAEU, il faut avoir interrompu ses études initiales depuis au moins deux ans et satisfaire à l'une des conditions suivantes :

- avoir 20 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du DAEU et justifier à cette même date de 2 années d'activité professionnelle, à temps plein ou temps partiel ayant donné lieu à cotisation à la sécurité sociale ;
- avoir 24 ans au moins au 1er octobre de l'année de délivrance du diplôme.

Le DAEU n'est pas un diplôme de 1er cycle. A ce titre l'accès au DAEU n'est pas concerné par la procédure d'admission en premier cycle Parcoursup. Il existe deux options possibles au DAEU, une à orientation littéraire (DAEU-A) et une à orientation scientifique (DAEU-B).

L'université est accréditée pour la délivrance du DAEU-B.

Ce diplôme et son mode d'accès sont intégralement gérés par la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'université en partenariat avec l'IPST-CNAM.

1.2.1.2 L'accès dans le premier cycle

L'article L.612-3 ouvre l'accès au premier cycle à « ...*tous les titulaires du baccalauréat et à ceux qui ont obtenu l'équivalence ou la dispense de ce grade en justifiant d'une qualification ou d'une expérience jugées suffisantes...* ». Cet article précise que « ...*l'inscription dans une formation du premier cycle est précédée d'une procédure nationale de préinscription qui permet aux candidates et candidats de bénéficier d'un dispositif d'information et d'orientation...* ». Ce télé service, dénommé Parcoursup, est placé sous la responsabilité du ministre chargé de l'enseignement supérieur.

Le Diplôme d'Études Universitaires Scientifiques et Techniques (DEUST)

Le DEUST est une formation diplômante de deux ans correspondant à un diplôme de niveau 5. Il permet de se former rapidement à un secteur d'activité ou à un métier précis. L'objectif du DEUST est de faciliter l'intégration dans le monde du travail. Cette formation peut s'effectuer en alternance ou en formation continue. Le DEUST est validé par 120 ECTS.

L'université est accréditée pour la délivrance de deux spécialités de DEUST :

- DEUST Métiers de la forme, préparé à la Faculté des Sciences du Sport et du Mouvement Humain ; En plus de la procédure Parcoursup l'accès en DEUST Métiers de la forme est soumise à une épreuve physique.
- DEUST Préparateur / Technicien en pharmacie, préparé à l'UFR Santé, département des Sciences Pharmaceutiques en collaboration avec plusieurs Centres de Formation des Apprentis donnant lieu à conventionnement.

En règle générale, le caractère professionnel de ce diplôme, la réglementation des études concernant la formation continue et l'alternance des semaines d'enseignement et des semaines de stage ne permettent pas d'accorder une dispense d'assiduité. Toutefois, dans le cas d'un enjambement entre la première année et la seconde, il est possible de demander une dispense d'assiduité pour les UE de première année. Si la demande reçoit un avis favorable, les évaluations concernant les UE de première année se feront en 100 % CT (contrôle terminal).

Le grade licence

Le **grade licence** est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes nationaux :

- préparés à l'université :
 - diplômes de licence, de licence professionnelle, de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT), de formation générale en sciences médicales / odontologiques / pharmaceutiques / maïeutiques ;
 - du certificat de capacité d'orthoptiste* ;
 - diplôme d'Etat d'audioprothésiste*
- préparés dans un institut de formation conventionné avec l'université et la Région :
 - diplômes d'Etat d'infirmier, de pédicure-pédologue*, d'ergothérapeute*, de manipulateur d'électroradiologie médicale*, de psychomotricien*

Le grade de licence est conféré au nom de l'Etat en même temps que le diplôme qui y ouvre droit.

Depuis la rentrée 2021, l'université s'est engagée dans une expérimentation permettant de renforcer les échanges entre les formations et la mise en place d'enseignements communs. Les étudiantes et étudiants engagés dans un cursus paramédical ci-dessus indiqué par * sont simultanément inscrits en Licence mention Sciences pour la Santé. Lors de la validation de ce double cursus, il leur sera délivré les deux diplômes. Depuis la rentrée 2022, les IFSI de Toulouse, l'antenne de Saint Gaudens et d'Albi ont rejoint l'expérimentation.

L'accès en première année de premier cycle

L'accès en première année de premier cycle s'effectue via l'application nationale Parcoursup et fait l'objet d'un cadrage national complété par des critères généraux de l'université établi par la CFVU sur proposition des conseils des composantes. Cadrage voté par le Conseil d'Administration de l'université.

Article L612-3 et D612-1 et suivants du code de l'éducation

Sont fixés :

- les capacités d'accueil par mention et parcours ;
- les attendus locaux pour les formations (différents des attendus nationaux) ;
- les critères d'accès incluant les éléments pris en compte dans le classement des candidats.

Le cas échéant l'accès peut être conditionnée au succès à un entretien, un examen, ou un concours.

Les étudiantes et étudiants désireux de se réorienter suite à une première année de licence (*réorientation dans une autre première année de licence*) doivent effectuer une préinscription sur l'application nationale Parcoursup.

Les étudiantes et étudiants inscrits dans un cursus de licence flexible désireux de changer de mention ne sont pas concernés par cette procédure. En effet une commission par mention se réunira régulièrement pour gérer ces flux latéraux.

De même, les étudiantes et étudiants autorisés à redoubler dans la même formation ne sont pas soumis à cette procédure.

- L'accès aux **cursus paramédicaux** de grade licence dispensés à l'Université de Toulouse : le **diplôme d'Etat d'audioprothésiste** et le **certificat de capacité d'orthoptiste**
Comme pour les autres formations de premier cycle, l'accès est précédé de la procédure de préinscription nationale Parcoursup. La candidature à l'accès dans ces deux formations est soumise à l'acquittement de droits dont le montant est fixé par un arrêté conjoint des ministres chargés du budget et de l'enseignement supérieur.

Suite à l'examen des dossiers de candidature :

Certificat de capacité d'orthoptiste : la commission d'examen des vœux établit la liste des candidates et candidats soumis à un entretien. A l'issue de cet entretien, la commission ordonne les candidatures retenues et établit la liste des candidates et candidats autorisés à s'inscrire en première année de la formation.

Diplôme d'Etat d'audioprothésiste : la commission d'examen des vœux ordonne les candidatures retenues et établit une liste de candidates et candidats admis à s'inscrire en première année de la formation.

Toutefois elle peut prévoir d'organiser un entretien avec les candidates et candidats figurant sur la liste qu'elle aura établie. Dans ce cas, à l'issue de cet entretien, la commission ordonne les candidatures retenues et établit la liste des candidates et candidats autorisés à s'inscrire en première année de la formation.

La réglementation ne prévoit pas d'accès autre que l'accès en première année dans ces formations.

L'accès en deuxième ou troisième année de premier cycle

Il existe des accès différents suivant la population désireuse d'intégrer une seconde ou troisième année de premier cycle.

- L'accès de **plein droit** en deuxième ou troisième année d'un parcours de **licence**

Les étudiantes et étudiants inscrits à l'université et ayant validé une première ou une seconde année de licence, 60 ou 120 ECTS, dans une mention accréditée à l'université peuvent avoir un accès de droit à une deuxième ou troisième année d'une autre mention. La liste des mentions donnant **accès de plein droit** à une année de niveau supérieur dans une autre mention est votée chaque année par la CFVU sur proposition des Directeurs de composante.

Lors de sa réinscription, après validation de la 1^e ou 2^e année de licence, l'étudiant ou l'étudiante se verra proposer automatiquement l'accès en 2^e ou 3^e année de licence dans sa mention d'origine et dans les mentions ayant un accès de plein droit.

- L'accès en deuxième ou troisième année **d'un parcours de licence soumis à un examen de dossier**

Les étudiantes et étudiants **ayant validé à l'Université de Toulouse** une 1^{ère} ou 2^{ème} année de licence dans une mention et désireux de s'orienter dans une nouvelle mention n'ayant pas d'accès de plein droit doivent procéder à une candidature sur le portail dédié.

Les étudiantes et étudiants ayant validé une première ou une deuxième année de licence dans un **autre établissement**¹ et désireux d'intégrer une deuxième ou troisième année de licence à l'Université de Toulouse doivent de la même façon déposer une candidature sur le portail dédié.

Dans le cas d'une acceptation, une autorisation dématérialisée d'inscription est transmise aux étudiantes et étudiants permettant l'inscription à l'université dans la mention retenue.

Les commissions d'examen des candidatures par mention ainsi que les calendriers d'ouverture de l'application sont proposées par la CFVU chaque année.

Les modalités et le calendrier sont consultables sur le site de l'université rubrique « Candidater et s'inscrire ». Le portail dédié aux candidatures est aussi accessible via cette page internet.

- L'accès en deuxième ou troisième année **d'un cursus de Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) conditionné à un examen de dossier**

L'accès au cours du cycle de formation est possible par validation d'acquis d'études ou d'expérience.

A cet effet, des paliers de réorientation, des passerelles et des enseignements d'adaptation sont mis en place après validation par la commission de la formation et de la vie universitaire par une commission *ad hoc* composée d'équipes pédagogiques issues de plusieurs composantes et présidée par le directeur de l'IUT.

Cette commission a pour mission d'apprécier toute demande d'accès et de définir les modalités d'adaptation, d'accompagnement et de réorientation.

- L'accès en **licence professionnelle** (organisée en 1 an)

Pour intégrer à différents niveaux les parcours de formation conduisant à la licence professionnelle, les étudiants doivent justifier d'un nombre de crédits européens validés dans le cadre d'une formation de premier cycle de l'enseignement supérieur et compris entre 30 et 120 ou de l'une des validations prévues aux articles L. 613-3, L. 613-4 et L. 613-5 du code de l'éducation.

Les candidatures s'effectuent sur une plateforme dédiée selon un calendrier défini et voté en CFVU chaque année.

- L'accès en **deuxième ou troisième** année des études **de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie** (MMOP)

Les candidatures à l'accès en deuxième année du premier cycle des formations MMOP peuvent se faire à la condition d'avoir validé en **1ère session** :

- au moins 60 ECTS au cours d'une première année de licence opérée au sein de la composante de santé (PASS) ;
- ou une première année de licence soit validation de 60 ECTS, (hors santé) et 10 ECTS dans des domaines d'enseignement relevant du domaine de la santé. A l'Université de Toulouse les licences option santé (L.AS 1) sont toutes sous le format 60 ECTS et 10 ECTS d'option santé supplémentaires.

Les étudiantes et étudiants peuvent alors présenter leur candidature à une ou plusieurs des formations de médecine, maïeutique, odontologie ou pharmacie.

Toutes et tous pourront présenter deux fois leur candidature sous réserve d'avoir validé 60 ECTS supplémentaires lors de la deuxième chance. L'inscription dans un parcours de formation relevant de la composante de santé (PASS) épuise une des possibilités de candidature, que l'étudiant ou l'étudiante ait obtenu ou non les 60 ECTS et ait eu ou non la possibilité de déposer sa candidature.



Procédures spécifiques pour les titulaires d'un diplôme étranger

¹ Article D612-8 du Code de l'éducation

Les étudiantes et étudiants titulaires d'un diplôme étranger et qui ne sont pas ressortissants de l'UE, de l'EEE, de la Confédération Suisse, ou des principautés d'Andorre et Monaco sont concernés par des procédures spécifiques. Ces procédures ont un calendrier avancé qu'il faut anticiper et il est conseillé de se renseigner sur les dates limites au moins **un an** avant le début des études envisagé.

- L'accès en **première année de premier cycle** en licence ou PASS (Parcours d'Accès Spécifique Santé)

Les étudiantes et étudiants qui résident en France doivent faire une demande d'accès préalable (DAP) : procédure "dossier vert" qui peut être téléchargé sur le site du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

Les étudiantes et étudiants qui ne résident pas en France doivent faire une demande d'accès préalable (DAP) : procédure "dossier blanc". Les résidents dans un pays doté d'un Espace Études en France doivent obligatoirement candidater sur le site correspondant à leur pays de résidence. Les autres doivent télécharger un dossier sur le site du Ministère chargé de l'Enseignement Supérieur.

- L'accès en **première année de premier cycle CUPGE**

Les résidents dans un pays doté d'un Espace Études en France doivent obligatoirement candidater sur le site correspondant à leur pays de résidence. Les autres doivent candidater sur la plateforme nationale Parcoursup.

- L'accès en **deuxième ou troisième année de premier cycle et en licence professionnelle.**

Les résidents dans un pays doté d'un Espace Études en France doivent obligatoirement candidater sur le site correspondant à leur pays de résidence. Les autres doivent candidater sur e-candidat.

- L'accès en **première et deuxième année de master**

Les résidents dans un pays doté d'un Espace Études en France doivent obligatoirement candidater sur le site correspondant à leur pays de résidence. Pour les autres candidats, la candidature en M1 doit être réalisée sur le portail *MonMaster*, les candidatures en M2 via la plateforme e-candidat.

Précisions sur la procédure Études en France

Les pays concernés sont : Afrique du Sud, Algérie, Argentine, Azerbaïdjan, Bahreïn, Bénin, Bolivie, Brésil, Burkina Faso, Burundi, Cambodge, Cameroun, Canada, Chili, Chine, Colombie, Comores, Corée du Sud, République démocratique du Congo, République du Congo (Brazzaville), Côte d'Ivoire, Djibouti, Égypte, Émirats arabes unis, Équateur, États-Unis, Gabon, Géorgie, Ghana, Guinée, Haïti, Inde, Indonésie, Iran, Japon, Jordanie, Kenya, Koweït, Liban, Madagascar, Mali, Maroc, Maurice (île), Mauritanie, Mexique, Niger, Nigéria, Pérou, Qatar, Royaume-Uni, Russie, Sénégal, Singapour, Taïwan, Tchad, Togo, Tunisie, Turquie, Ukraine, Vietnam.

Le site web correspondant est [www.\"pays\".campusfrance.org](http://www.\) (Exemple : www.indonesie.campusfrance.org).

1.2.1.3 L'accès dans le second cycle

L'article L. 612-6 du Code de l'éducation ouvre, aux titulaires des diplômes sanctionnant les études du premier cycle ainsi qu'à ceux qui peuvent bénéficier de la validation de leurs études, de leurs expériences personnelles, de leurs acquis personnels ou de dérogations prévues par les textes réglementaires, l'accès aux formations du second cycle.

Le diplôme national de master

Le **grade master** est conféré de plein droit aux titulaires des diplômes nationaux :

- préparés à l'université :
 - des diplômes de master, d'ingénieur, de formations approfondies en sciences médicales / odontologiques / pharmaceutiques ;
 - des diplômes d'Etat de sage-femme, d'infirmier en pratique avancée, d'infirmier de bloc opératoire ;
 - du diplôme national d'œnologue ;

- du certificat de capacité d'orthophoniste.

- préparés dans un institut de formation conventionné avec l'université et la Région :
 - Diplôme d'infirmier anesthésiste, diplôme de cadre de santé*

Le grade de master est conféré au nom de l'Etat en même temps que le diplôme qui y ouvre droit.

* Depuis la rentrée 2021, l'université s'est engagée dans une expérimentation permettant de renforcer les échanges entre les formations et la mise en place d'enseignement commun. Les étudiantes et étudiants régulièrement inscrits dans le double cursus Cadre de Santé et Master Santé Publique se verront délivrer les deux diplômes.

L'accès en première année de master est règlementé par un cadrage de l'établissement établi par le CA sur propositions de la CFVU et des conseils de composante.

Sont fixés :

- Les capacités d'accueil par mention et par parcours de première année de master ;
- Les modalités d'accès intégrant l'examen du dossier du candidat et le cas échéant le succès à un entretien ou à un examen ;
- Les attendus et les mentions conseillées de licence, par mention et parcours.

Les candidatures sont examinées par une commission d'accès en master. Cette commission est composée au minimum de 3 personnes dont le responsable de mention et les responsables de chacun des parcours-types de la mention correspondante. Dans le cas des mentions accréditées sur plusieurs établissements, un représentant de chaque établissement accrédité doit être adjoint à cette commission. La constitution des commissions d'accès est validée par la CFVU. Les commissions d'accès se réunissent pour proposer une liste d'admission par mention et parcours. La décision est prise par le président.

L'accès en deuxième année de master

- L'accès **de plein droit** en deuxième année de master

L'accès en 2^e année de master est de droit pour les étudiantes et étudiants déjà inscrits à l'université en M1 et ayant validé une première année dans la même formation (même établissement, même mention, même parcours).

- L'accès en deuxième année **conditionné à un examen de dossier**
L'accès en 2^e année de master d'un étudiant ou d'une étudiante déjà inscrit en M1 à l'université qui souhaite poursuivre sa formation dans une autre mention de master ou dans un autre parcours de la même mention est subordonnée à la vérification que les unités d'enseignement déjà acquises sont de nature à lui permettre de poursuivre sa formation en vue de l'obtention du master. Cette vérification est effectuée *a minima* par le responsable de la formation qui peut être assisté par une commission pédagogique.
Cette procédure est identique pour les étudiantes et étudiants préalablement inscrits dans un autre établissement en M1 désirant poursuivre à l'université en M2 dans la même mention que celle suivie en M1 ou dans une nouvelle mention.

1.2.1.4 Les procédures d'accès par validation des études, expériences professionnelles ou acquis personnels pour l'accès aux différents niveaux de l'enseignement supérieur

Les articles D. 613-38 à D. 613-50 du code de l'éducation prévoient un accès aux différents niveaux des formations post-baccalauréat soumises à validation du Président sur proposition d'une commission pédagogique. Cette validation permet soit d'accéder directement à un niveau de formation soit de faire acte de candidature à un concours d'entrée dans un établissement. Le candidat ou la candidate ne peut être admis que dans l'établissement qui a contrôlé son aptitude à suivre la formation qu'il dispense. Les titulaires de titres ou diplômes étrangers peuvent demander à bénéficier de cette procédure d'accès.

La procédure permet d'apprécier les connaissances, les méthodes et le savoir-faire du candidat ou de la candidate en fonction de la formation envisagée.

Cette procédure dispense du titre d'accès à une formation, elle ne permet pas l'obtention du diplôme y donnant accès.

1.2.2 Les procédures d'inscription

Article D.612-2 : « Nul ne peut être admis à participer en qualité d'étudiant aux activités d'enseignement et de recherche d'un établissement d'enseignement supérieur s'il n'est régulièrement inscrit dans cet établissement.

L'inscription est annuelle. Elle est renouvelée au début de chaque année universitaire. Toutefois, des dispositions particulières peuvent être arrêtées par le ministre chargé de l'enseignement supérieur en vue de favoriser la formation professionnelle continue dans le cadre de la formation tout au long de la vie.

L'inscription est personnelle. Elle peut être obtenue par correspondance. Nul ne peut se faire inscrire par un tiers, sauf dans le cas d'inscriptions collectives résultant d'une convention de coopération entre un établissement d'enseignement supérieur et un établissement public ou privé ».

Il existe deux types d'inscriptions : l'inscription administrative (IA) et l'inscription pédagogique (IP)

1.2.2.1 L'inscription administrative

L'IA permet officiellement de devenir usager de l'université après s'être acquitté des droits dus ou de s'en être vu exonéré (Article D612-4). Elle est obligatoire et annuelle et confère le statut étudiant. Les périodes et modalités des IA sont fixées annuellement par le président de l'université (Article D.612-6) sur proposition de la CFVU.

L'inscription administrative peut être précédée, selon le diplôme préparé ou l'année d'étude dans le diplôme, d'une phase de candidature sur des applications dédiées (Parcoursup, MonMaster, e-candidat...). L'autorisation d'inscription est prononcée par le Président de l'université.

L'établissement peut refuser l'inscription d'un candidat ou d'une candidate qui, bien qu'ayant reçu une décision d'affectation dans l'établissement, ne respecterait pas la date limite d'inscription fixée par le président. Un étudiant ou une étudiante qui, même inscrit dans les délais, ne se présente pas sans justification valable le jour de la rentrée fixé par l'établissement est réputé renoncer à la proposition d'admission. L'établissement signale sur les plateformes de candidatures les places laissées vacantes.

Lors de la première inscription administrative effectuée, il sera délivré une carte étudiante qui servira durant la totalité de la scolarité dans l'établissement. Elle est renouvelable chaque année sur le même support. C'est-à-dire que la carte à proprement dite (sur support plastifié) n'est éditée qu'une seule fois lors de la première inscription à l'université. Les années suivantes un sticker mentionnant l'année universitaire est fourni par l'administration. En cas de perte de la carte, la réédition se fera par l'administration moyennant un montant de 15 €. La carte sera rééditée gratuitement en cas de changement d'identité ou en cas de vol sur présentation d'un récépissé de déclaration de vol mentionnant la carte étudiante comme élément volé.

La carte étudiante faisant mention dans l'année universitaire en cours donne accès aux enceintes et locaux de l'établissement et atteste que son détenteur est régulièrement inscrit à l'université. Elle doit être présentée chaque fois que demandée.

Cette carte donne accès à un certain nombre de services de l'établissement :

- les services communs de documentation ;
- le SCUIO-IP ;
- le SCUAPS - Pôle sports...

Elle permet aussi d'attester que son détenteur relève du réseau des œuvres universitaires (restauration du CROUS par exemple).

• Choix d'un prénom

Prénom usuel : l'article 57 du code civil prévoit que « tout prénom inscrit dans l'acte de naissance peut être choisi comme prénom usuel ». Il n'y a donc aucun obstacle légal à changer l'ordre des

prénoms inscrits à l'Etat civil à la demande de l'étudiant ou de l'étudiante lors de son inscription ou en cours de cursus.

Prénom d'usage : pour favoriser l'inclusion de la population transgenre dans la vie universitaire, le ministère autorise l'utilisation d'un prénom dit **d'usage** sous lequel se fait connaître la personne. Ce prénom sera inscrit sur la carte étudiante, tous les documents internes à l'établissement (appel, émargement...), l'adresse de messagerie étudiante... Ce prénom ne pourra toutefois pas apparaître sur le diplôme, intimement lié à l'Etat civil de la personne. Une référente civilité est en charge de cette procédure à l'université : civilite.etudiante@univ-tlse3.fr

- **Choix d'utilisation de la civilité**

Sur simple demande de l'usager, l'utilisation de la civilité peut être enlevée de tous les documents édités par l'université diplôme y compris.

1.2.2.2 Les droits d'inscription

Deux types de droits peuvent être identifiés : les droits de scolarité perçus directement par l'établissement au moment de l'inscription et une contribution destinée à financer la vie étudiante (CVEC) perçue par les CROUS, préalablement à l'inscription.

Les droits de scolarité ou d'inscription

Depuis 2019, le gouvernement a défini les droits d'inscription sous la forme d'un arrêté pérenne (arrêté du 19 avril 2019) qui prévoit une règle d'indexation de ces droits sur l'indice national des prix à la consommation hors tabac constaté par l'INSEE pour la France pour l'année civile précédente. Sauf arrêté modificatif, ces droits évolueront donc chaque année de façon automatique et prévisible. Le montant des droits varie à la fois selon les diplômes et selon la nationalité des étudiantes et étudiants.

Le conseil d'administration peut fixer le cadre de certaines exonérations (exemple : exonération partielle des droits différenciés pour les étudiantes et étudiants en mobilité internationale).

L'arrêté du 19 avril 2019 ne concerne que les droits de scolarité se rapportant aux diplômes nationaux. Le conseil d'administration est compétent pour déterminer les taux annuels des droits dus pour l'inscription en vue de l'obtention d'un diplôme d'établissement (DU – DIU...).

Les droits différenciés à l'Université de Toulouse

La stratégie d'attractivité « Bienvenue en France », engagée par le gouvernement français fin 2018, prévoit en effet la mise en place de droits d'inscription différenciés pour les étudiantes et étudiants internationaux extra-communautaires en mobilité internationale dès la rentrée 2019.

Cette mesure du Gouvernement français prévoit que les étudiantes et étudiants inscrits dans un cycle de formation d'enseignement supérieur en France doivent acquitter des frais d'inscription différenciés. Parallèlement, le Gouvernement met en place un système d'exonérations et de bourses.

Seuls les étudiants internationaux extra-communautaires en mobilité individuelle sont concernés par cette mesure.

Contribution de vie étudiante et de campus : CVEC

Cette contribution créée par la Loi ORE est destinée à favoriser l'accueil et l'accompagnement social, sanitaire, culturel et sportif des étudiantes et étudiants et de renforcer les actions de prévention et d'éducation à la santé réalisées à leur attention. Elle ne fait pas partie des droits d'inscription tels qu'ils sont décrits ci-dessus car elle est payée par les étudiantes et les étudiants directement au CROUS (<https://cvec.etudiant.gouv.fr>) et non à l'établissement.

Le remboursement des droits d'inscription

L'arrêté du 19 avril 2019 prévoit le remboursement des DI aux étudiantes et étudiants renonçant à leur inscription avant le début de l'année universitaire, (excepté) la somme de 23 € restant acquise au titre des actes de gestion.

L'Université de Toulouse convient de prolonger ce délai à toute démission déposée avant le **31 octobre** de l'année d'inscription.

Les exonérations des droits d'inscription

Articles R. 719-49 à R. 719-51 du Code de l'Education

- Les exonérations attribuées par l'Etat

Les bénéficiaires d'une bourse d'enseignement supérieur accordée par l'État et les pupilles de la Nation sont totalement exonérés du paiement des droits d'inscription afférents à la préparation d'un diplôme national ou du titre d'ingénieur diplômé.

Le ministre des affaires étrangères peut exonérer partiellement les étudiants étrangers du paiement des droits d'inscription. L'attribution de l'exonération est notifiée par le ministre à l'étudiant et à l'établissement concernés.

Ces exonérations s'imposent à l'établissement qui ne peut les contester.

- Les exonérations sur demande attribuées par l'établissement

Peuvent bénéficier d'une exonération totale ou partielle du paiement des droits d'inscription les étudiantes et étudiants qui en font expressément la demande :

- en raison de leur situation personnelle, notamment les réfugiés et les travailleurs privés d'emploi ;
- dont l'inscription répond aux orientations stratégiques de l'établissement.

La décision est prise par le président de l'établissement en application de critères généraux et des orientations stratégiques fixés par le conseil d'administration, dans la limite de 10 % des étudiants inscrits (hors population mentionnée dans le paragraphe ci-dessus "exonérations attribuées par l'Etat")

Exonération totale après avis des assistantes sociales du SIMPPS

Exonération sur critères sociaux pour une première demande ;

les usagers mentionnés à l'article 8 de l'arrêté du 19 avril 2019 susvisé peuvent bénéficier d'une exonération totale des droits d'inscription ;

- sur critères sociaux et pédagogiques pour une deuxième demande ;
- critères pédagogiques : présence aux examens, obtention de 30 % des UE ;
- évènement grave survenu au cours de l'année précédente.

Exonération totale de plein droit

- pour la première inscription d'un ancien titulaire du RSA ;
- pour les usagers boursiers du CROUS et/ou ayant bénéficié d'une aide sociale de l'université l'année précédant la demande d'exonération (boursiers n-1 ou aide sociale UT n-1).

- Les exonérations partielles de plein droit sans demande préalable attribuées par l'établissement

Les étudiantes et étudiants internationaux extra-communautaires en mobilité internationale inscrits dans un cycle de formation d'enseignement supérieur en France sont éligibles à une exonération partielle, sans qu'ils aient besoin d'en faire la demande. L'exonération partielle aboutit à ramener le montant annuel des droits d'inscription à celui acquitté par les étudiants nationaux et communautaires.

Les étudiants bénéficiaires de la présente exonération continuent d'en bénéficier les années suivantes jusqu'à la fin du cycle correspondant au diplôme préparé, incluant redoublements et prolongations de cursus prononcés à des fins pédagogiques.

1.2.2.3 L'inscription pédagogique

L'inscription pédagogique est obligatoire et consiste notamment à déterminer les choix d'enseignements : langues vivantes, éléments optionnels, mise en place d'un régime spécial d'études. Selon les formations, cette IP peut être réalisée en ligne ou auprès des secrétariats pédagogiques. Au-delà des dates limites fixées dans le calendrier de la composante, l'inscription pédagogique ne peut être enregistrée ni modifiée, sauf dérogation accordée par la direction de la composante, sur avis du responsable pédagogique de la formation.

1.2.2.4 Les dispositifs particuliers d'aménagement des études

Le régime spécial d'études : RSE

Le principe d'accès aux études supérieures est garanti par le code de l'Éducation dans son article L111-1 qui indique « ...L'éducation est la première priorité nationale. Le service public de l'éducation est conçu et organisé en fonction des élèves et des étudiantes et étudiants. Il contribue à l'égalité des chances... ».

Aussi, soucieuse de la réussite de toutes et tous, l'Université de Toulouse (UT) prend en considération les besoins spécifiques de certaines et certains étudiants en adaptant leur scolarité afin de leur permettre d'étudier dans les meilleures conditions possibles et de favoriser la réussite de leurs études.

Les étudiantes et étudiants ne pouvant se consacrer à temps plein à la poursuite de leurs études peuvent ainsi demander à bénéficier d'un Régime Spécial d'Études (RSE) leur permettant, en accord avec la ou le responsable de formation et/ou la commission d'aménagement d'études quand elle est créée, de bénéficier d'aménagements d'emploi du temps et du choix de son mode de contrôle des connaissances. Un contrat pédagogique est obligatoirement conclu mentionnant les modalités retenues.

Le RSE est applicable aux étudiantes et aux étudiants de l'Université à l'exception de ceux inscrits en formation continue ou en apprentissage. Les aménagements ne peuvent consister en la suppression/neutralisation des stages, mémoires ou projets tutorés.

Les composantes veillent à l'harmonisation du traitement des situations dans les différentes formations, par exemple en mettant en place des commissions d'harmonisation ou d'examen des demandes.

Le formulaire de demande d'aménagement des études est disponible sur le site de l'université à la rubrique « *découvrir nos formations* » : <https://www.univ-tlse3.fr/amenagement-des-etudes>

Exemple de statuts étudiants permettant la demande d'un RSE (*non exhaustif*)

- **Artiste**

L'étudiant ou l'étudiante qui souhaite demander la reconnaissance de ce statut doit compléter un dossier auprès du Pôle Culture de l'établissement. Ce statut, s'il est accordé par la Commission d'évaluation, est octroyé pour une année universitaire. L'étudiant ou l'étudiante en bénéficiant peut demander un aménagement d'études (RSE) auprès du responsable de sa formation.

- **Sportif ou sportive de haut niveau**

Le Pôle Sport de l'université assure un suivi individualisé permettant de concilier pratique sportive de haut niveau et études supérieures dans le cadre d'un projet contractuel organisé. Les sportifs et sportives de haut niveau peuvent bénéficier d'un parrain, enseignant référent issu de la filière d'études, qui organise l'emploi du temps et d'un tuteur, spécialiste de la discipline sportive (souvent issu du service des sports de l'université), qui veille à l'équilibre général, à la cohérence du double projet (scolaire et sportif).

...

- **Étudiantes ou étudiants en situation de handicap (ESH)**

Modifié par la circulaire du 06 février 2023 (NOR : ESR2234137C)

Les mesures spécifiques à appliquer à chaque ESH font l'objet d'un arrêté du président.

Dans le prolongement de la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour « l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes en situation de handicap », l'Université de Toulouse décline une politique volontariste et inclusive en matière d'accueil, d'accompagnement et de suivi des étudiantes et étudiants en situation de handicap, dans leur études, examens, et la vie universitaire.

Nature et rédaction du sujet d'examen

Le sujet d'examen peut être adapté selon les recommandations mentionnées sur l'arrêté du président, afin de respecter le principe d'égalité entre tous et toutes. Une attention particulière peut être apportée à la présentation du sujet lors de dyslexie par exemple, le nombre d'items peut être diminué si cette modalité permet que les compétences et connaissances soient équitablement évaluées.

Temps majoré

Le temps majoré est une modalité d'aménagement qui compense une perte de temps globale. En fonction de l'arrêté du président, les ESH peuvent bénéficier d'une majoration du temps imparti pour une ou plusieurs épreuves de l'examen ou du concours, qui ne peut excéder, sauf précision du médecin, le tiers de la durée fixée pour chacune des épreuves. Ce temps supplémentaire peut être placé avant le début ou en fin d'épreuve. La majoration du temps d'épreuve peut prendre la forme d'une diminution des questions posées tant sur les épreuves écrites qu'orales si cette diminution permet que les compétences et connaissances soient équitablement évaluées.

La pause avec temps compensatoire

Cette modalité est par nature variable au regard des besoins de l'ESH. Elle répond à un besoin spécifique qui empêche l'étudiant ou l'étudiante de travailler (contrôle biologique, soins, sortir momentanément de la pièce, se restaurer...).

Exemple : si l'épreuve dure 3h et que l'ESH doit procéder à une pause de 20 minutes durant l'épreuve, celle-ci durera 3 heures et 20 minutes.

Il est recommandé de prévoir une salle spécifique voire individuelle pour les étudiants bénéficiant d'un temps majoré ou d'une pause avec temps compensatoire

Temps de repos entre les épreuves

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit laisser à tous une période de repos et de repas suffisante dans la journée entre deux épreuves. Cette période doit être au moins d'une heure.

Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les ESH peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

Organisation des épreuves

Lorsque l'arrêté du président le précise la nécessité d'un temps majoré d'épreuve, ou préconise l'assistance par un secrétaire, ceux-ci doivent pouvoir se dérouler dans des conditions normales de silence et de concentration. Afin d'éviter un caractère dégradé du temps d'épreuve lié aux mouvements et bruits il est impératif de faire composer les ESH dans une salle à part, qu'ils utilisent le temps donné ou pas.

La période de césure

Un étudiant ou une étudiante régulièrement inscrit à l'université, à l'exception des inscrits en L1-PASS, peut bénéficier d'une période de césure durant laquelle il suspend temporairement, avec l'accord du Président, son cursus universitaire, dans le but d'acquérir une expérience personnelle ou professionnelle, soit de façon autonome, soit au sein d'un organisme d'accueil à l'étranger ou en France.

L'université **ne peut imposer** de période de césure, elle est effectuée sur la base du volontariat. Chaque cycle d'études ouvre droit à une seule période de césure.

Le code de l'Éducation prévoit que le début d'une période de césure coïncide nécessairement avec celui d'un semestre universitaire. Sa durée ne peut pas être inférieure à celle d'un semestre universitaire, ni supérieure à deux semestres consécutifs. Le bénéficiaire d'une césure s'acquitte des droits de scolarité au taux réduit.

Il est obligatoirement signé une convention entre l'établissement et le ou la bénéficiaire mentionnant les modalités de la réintégration du ou de la bénéficiaire dans la formation d'inscription, le dispositif d'accompagnement pédagogique et les modalités de validation de la période de césure. Une inscription pédagogique à l'élément facultatif « *césure* » sera réalisée par la DFVU pour toutes les composantes de l'université à l'exception des IUT. L'inscription administrative et l'inscription pédagogique à cet élément permettront la réinscription dans la même formation à l'issue de la période de césure. En ce qui concerne la garantie de réintégration de l'étudiant, lorsqu'il s'agit de formations sélectives, l'université réserve une capacité d'accueil à l'étudiant lors de son retour l'année suivante.

La validation de la période de césure s'impose à l'établissement soit par l'attribution de ECTS, soit par la dispense totale ou partielle de certains enseignements ou stages relevant du cursus.

L'attribution de ECTS s'ajoute au nombre total de crédits européens délivrés à l'issue de la formation. Ces crédits doivent être inscrits au Supplément au Diplôme et peuvent faciliter, si nécessaire, la réorientation vers un cursus différent de celui que l'étudiant ou l'étudiante suivait avant sa césure.

Les demandes de césure sont adressées au Pôle d'Appui au Pilotage Formation selon la procédure et le calendrier votés par la CFVU et consultables sur le site internet de l'université.

La mobilité entrante ou sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'université :

- toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'université ; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquent et le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE (BUT). Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

- toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus à l'université. Les processus de compensation s'appliquent et le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

Pour les étudiantes et étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

Le statut d'auditeur libre

Le statut d'auditeur libre permet à toute personne intéressée de s'inscrire à l'université dans des formations autres que les formations sanctionnant les diplômes de santé, pour y suivre des cours ou acquérir un complément de culture personnelle. Ce statut est accessible à l'université à toute personne intéressée sans condition préalable de niveau, ni de diplôme sans examen d'entrée.

L'auditeur libre ne bénéficie pas du statut d'étudiant, il n'a donc pas accès aux avantages liés à ce statut (bourses, logement universitaire à l'exception de l'accès aux ressources documentaires).

L'inscription est subordonnée à l'autorisation préalable du responsable de la formation et du directeur de la composante ainsi qu'aux paiements de frais de dossier et du droit d'accès à la bibliothèque universitaire. Le montant annuel a été fixé par le CA de l'université à 100 €. L'inscription conférant le statut d'auditeur libre est réalisée par la DFCV et donne lieu à la délivrance d'une carte précisant cette qualité.

L'auditeur libre est autorisé à suivre les cours magistraux **inscrits sur son contrat d'auditeur libre**, sans obligation d'assiduité. La participation aux TD (travaux dirigés) peut être autorisée sur demande et sous réserve des places disponibles. En revanche, il ne peut pas participer ni aux Travaux Pratiques, ni aux examens, ni se voir attribuer de notes pour rendu de travaux. Il ne peut recevoir aucune attestation de niveau ni d'assiduité.

1.3 L'organisation d'une formation

1.3.1 Domaines

- Arts, lettres, langues,
- Droit, économie, gestion ;
- Sciences humaines et sociales ;
- Sciences, technologie, santé ;
- Sciences et techniques des activités physiques et sportives.

1.3.2 Mentions

La mention est le niveau principal de référence pour la définition des diplômes nationaux (Articles D 612-32-5 et D.612-36-1 du code de l'éducation). Le diplôme délivré précise le domaine et la mention concernés conformément à l'accréditation de l'établissement et éventuellement à titre informatif le nom du parcours suivi. Les mentions comprennent d'une part des mentions génériques fixées nationalement par arrêté et en tant que de besoin des mentions spécifiques accordées à titre dérogatoire par le MESR.

Les intitulés de **domaines et de mentions** sont validés dans le cadre de la procédure nationale d'accréditation par le ministre chargé de l'enseignement supérieur, après avis du Conseil national de l'enseignement supérieur et de la recherche - CNESER.

Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours.

Conseil d'Etat 8 décembre 2021 : « ...les établissements d'enseignement supérieur accrédités pour délivrer un diplôme national de master au titre de domaine et de mention mentionnés dans l'accréditation ont la faculté d'instituer, pour un même diplôme national de master, des parcours-types de formation différents. Ils conduisent dans tous les cas à la délivrance du même diplôme, relevant du même domaine et comportant la même mention...

...Les parcours-types peuvent, le cas échéant, concerner spécifiquement la deuxième année du deuxième cycle [...] l'admission dans ce parcours-type est permise à tous les étudiants ayant réussi la première année de formation... sauf à ce que dans le cadre de la procédure admission en première année [...] il ait d'ores et déjà été procédé à une répartition, entre les [différents] parcours-types... ».

1.3.3 Parcours

Une mention de licence ou master peut être structurée en parcours. Pour chacun des parcours de formation, les établissements explicitent leurs caractéristiques et, notamment, leurs attendus et exigences.

Les parcours sont des ensembles cohérents d'unités d'enseignement organisant des progressions pédagogiques adaptées. Ils peuvent débuter dès la première année du premier ou du deuxième cycle ou autour d'un tronc commun en première année de chaque cycle. Dans le cas de formations organisées à partir d'un tronc commun, les modalités d'accès aux différents parcours de mention doivent être précisées dans les règles de progression.

1.3.4 Semestres

L'offre de formation est organisée pédagogiquement en semestres et structurée en unités d'enseignement capitalisables. La réglementation ne prévoit pas toujours expressément le nombre d'années, ni le nombre de semestres devant composer une formation mais prévoit seulement le nombre de ECTS pour la totalité de la formation. Le cadre national des formations encourageant la personnalisation des parcours selon des rythmes et des durées d'apprentissage diversifiés, il est possible de prévoir des formations ne se déroulant pas sur le nombre habituel de semestres (6 pour une licence et 4 pour un master).

1.3.5 ECTS

L'organisation des parcours de formation conduisant aux diplômes reconnus dans l'Espace Européen de l'Enseignement Supérieur s'appuie sur l'acquisition de crédits européens : ECTS.

Le guide d'utilisation des ECTS, Office des publications de l'Union Européenne (révisé en 2015) indique « Le système ECTS est centré sur l'apprenant à des fins d'accumulation et de transfert de crédits, et s'appuie sur le principe de transparence des processus d'apprentissage, d'enseignement et d'évaluation. Il a pour objectif de faciliter la planification, la mise en œuvre et l'évaluation des programmes d'études et la mobilité des étudiants en reconnaissant les résultats d'apprentissage, les certifications et les périodes d'apprentissage ».

Les ECTS sont répartis et attribués à chacun des blocs, chacune des unités d'enseignement (UE) ou aux éléments pédagogiques d'un parcours ou d'un programme d'études. Les crédits acquis au titre d'un parcours de formation sont capitalisables.

Soixante (60) ECTS correspondent aux résultats d'apprentissage et à la charge de travail associée à une année universitaire à plein temps composée de blocs, d'unités d'enseignement ou d'éléments pédagogiques auxquels ils sont associés. La charge de travail par année en Europe correspond dans la plupart des cas à une durée entre 1500 et 1800 heures et un crédit ECTS représente environ 25 à 30 heures de travail pour l'étudiant et l'étudiante. Cette charge de travail ne doit pas être confondue avec la durée des enseignements

(cours, TP ou TD) qui varie selon le parcours de formation et le niveau d'études. La charge de travail de l'étudiant ou de l'étudiante inscrit dans une formation à temps plein concerne la définition du temps nécessaire à accomplir toutes les activités éducatives, telles qu'assister aux cours, participer au TP et TD, aux séminaires, étudier de manières indépendante et personnelle, préparer des projets personnels ou collectifs, effectuer des stages prévus dans la formation, se préparer et se soumettre aux examens.

Transfert de crédits : Processus d'octroi de crédits dans un contexte (programme, établissement) reconnu dans un autre contexte formel aux fins d'obtention d'une certification. Les crédits octroyés aux étudiants dans le cadre d'un programme **peuvent** être transférés d'un établissement afin d'être accumulés dans le cadre d'un autre programme offert par le même ou par un autre établissement. (Source Guide d'utilisation ECTS).

1.3.6 L'assiduité aux enseignements et évaluations

En règle générale et à l'exception des étudiantes et étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'études (RSE) ou de dispositions particulières prévues dans le règlement des études applicables à la formation, l'assiduité aux séances d'enseignement tel que cours magistraux, TD ou TP ainsi qu'aux épreuves de contrôle des connaissances et des compétences prévues pour valider la formation est obligatoire (*arrêté du 30 juillet 2019 définissant le cadre national de scolarité et d'assiduité des étudiants inscrits dans une formation relevant du ministère chargé de l'enseignement supérieur*).

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisés dans le cadre de toutes les étapes du BUT (1^{ère} année, 2^e année, 3^e année) est obligatoire. Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre. (Cf. partie spécifique IUT-BUT)

Les conditions d'assiduité prennent en compte les parcours de formation personnalisés, notamment le rythme spécifique d'apprentissage ainsi que les dispositifs d'accompagnement pédagogique particuliers. En application de l'article L.612-1-1, le Président de l'université signale au CROUS le défaut d'assiduité d'un étudiant ou d'une étudiante bénéficiaire d'une aide financière (bourse). Cette information transmise régulièrement au cours de l'année peut entraîner la suspension des aides financières et le remboursement des mensualités indûment perçues.

1.4 Modalités d'évaluation et de contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

Les Modalités de Contrôle des Connaissances et des Compétences (M3C) caractérisent pour chaque formation les modalités d'évaluation qui aboutiront à l'obtention d'un diplôme.

Le code de l'Education prévoit que « *les aptitudes et les connaissances sont appréciées soit par un contrôle continu et régulier, soit par un contrôle terminal, soit par ces deux modes de contrôles combinés* ». Les modalités tiennent compte des contraintes spécifiques des étudiantes et des étudiants. Elles « *doivent être arrêtées chaque année au plus tard à la fin du premier mois de l'année universitaire et elles **ne peuvent être modifiées en cours d'année*** ».

Les modalités de contrôle « *doivent comporter l'indication du nombre d'épreuves, de leur nature, de leur durée, de leur coefficient ainsi que la répartition éventuelle entre le contrôle continu et le contrôle terminal et la place respective des épreuves écrites et orales. L'ensemble de ce règlement doit être affiché dès son adoption, sur les lieux d'enseignement* ».

En temps de crise (crise sanitaire), le cadre réglementaire peut être adapté pour rendre possible les modifications des M3C en cours d'année. Ces adaptations sont portées à la connaissance des étudiantes et étudiants par tout moyen dans un délai qui ne peut être inférieur à deux semaines avant le début des épreuves.

A l'université, pour les diplômes nationaux (BUT, LP, L, M), elles sont préparées par les responsables pédagogiques des formations. Après avis et validation par les Conseils de composante, les M3C sont arrêtées par la CFVU au plus tard dans le mois qui suit le début des enseignements de la formation. Le

présent règlement des études précise les définitions et le cadrage communs que tous les responsables doivent respecter pour évaluer leur formation. Les présentes dispositions restent applicables pour l'avenir tant qu'elles ne sont pas modifiées.

Les M3C par formation précisent :

- le mode de contrôle, *i.e.* contrôle continu (CC), contrôle partiel (CP) et contrôle terminal (CT), ainsi que sa répartition. Dans le cas d'un mode d'évaluation en contrôle continu intégral (CCI) le nombre minimum d'évaluation sera également indiqué ;
- le type d'épreuves (écrit, oral, rendu de travaux, rendu de projets, mémoire de stage, ...) ;
- le nombre d'épreuves ;
- la durée des épreuves ;
- le nombre d'ECTS attribué à l'UE, lorsque l'UE contient plusieurs éléments constitutifs (ECUE), l'évaluation peut se faire à l'échelle de l'UE ou de chaque ECUE. Pour les UE et éventuellement les ECUE affectés de ECTS, ces derniers valent coefficients dans le calcul de la moyenne. Pour les enseignements non affectés de ECTS (éventuellement ECUE), un coefficient est attribué à chaque enseignement pour permettre le calcul des moyennes.

1.4.1 Sessions d'évaluation

On peut distinguer deux sessions : la session initiale et la session de rattrapage. La session de rattrapage est devenue, dans l'arrêté du 30 juillet 2018 une notion de « *seconde chance* ». Dans son article 12, cet arrêté mentionne que « *les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont organisées de telle sorte qu'elles garantissent à l'étudiant de bénéficier d'une seconde chance. Cette seconde chance peut prendre la forme :*

- d'une évaluation supplémentaire organisée après publication des résultats de l'évaluation initiale ;
- ou, en cas d'évaluation continue intégrale, être comprise dans ses modalités de mise en œuvre ».

La première correspond à l'ancienne session de rattrapage ou seconde session. La deuxième est plus évasive et est définie par l'établissement. Contrairement à l'arrêté de 2011 qui prévoyait que la session de rattrapage soit organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale, l'arrêté de 2018 ne prévoit plus ce délai.

A l'université nous distinguons ces deux périodes et modes d'évaluation par :

- **Session initiale et seconde session :** pour les enseignements évalués par deux sessions d'examen. **La seconde chance est la seconde session.**
La session initiale ou première session est validée par un jury de semestre ou d'année (calcul des notes et publication des résultats). Tous les étudiants et étudiantes n'ayant pas validés le semestre ou l'année peuvent se présenter de droit à la seconde session d'examen (session de rattrapage). Un étudiant ou une étudiante ayant refusé la compensation (cf. 1.6.2) au sein d'un semestre, doit présenter en seconde session toutes les UE non acquises de ce semestre (UE dont la note est inférieure à 10/20).
 - **La session initiale** peut être constituée d'examen partiel et terminal ou de l'ensemble des épreuves de contrôle continu et d'un examen terminal. En cas d'une ou de plusieurs absences justifiées à des épreuves de contrôle continu ainsi que pour les étudiants dispensés d'assiduité, des épreuves de substitution peuvent être organisées lorsque l'évaluation est en contrôle continu. Ces épreuves de substitution sont antérieures aux jurys de délibération de la session initiale (ou première session).
 - **La seconde session** (ou session de rattrapage) d'examen organisée pour les étudiants ajournés ou défaillants (justifiés ou non) lors de la première session. Cette session est postérieure aux jurys de délibération de session initiale (ou première session). Lorsqu'une session de rattrapage est prévue par les M3C, les étudiants déclarés ajournés ou défaillants en 1^{ère} session sont automatiquement inscrits à la session de rattrapage aux UE et ECUE. Cette session de rattrapage est organisée au minimum quinze jours après la publication des résultats de la session initiale. La session de rattrapage est entièrement définie dans les Modalités de Contrôle de Connaissances et des Compétences. La session de rattrapage est réservée aux

étudiants qui ont été ajournés au semestre après application des règles de compensation ou qui ont été absents lors de la première session.

- **Session initiale sans seconde session** : pour les enseignements évalués en contrôle continu intégral. **La seconde chance est intégrée dans la session initiale.** Seules sont concernées les formations ayant choisi un mode d'évaluation en CCI.

- **Première et seconde chance** sont des modes d'évaluations sans période distincte au cours de l'année, elles sont réalisées durant les périodes d'enseignement au cours du semestre. Utilisées dans le cadre de l'évaluation en contrôle continu intégral, il s'agit de donner la possibilité aux étudiantes et étudiants de bénéficier d'une épreuve leur permettant d'améliorer leur moyenne à une UE ou à une ECUE ou de palier une absence justifiée ou non (à noter qu'en BUT la seconde chance n'est mise en œuvre uniquement pour rattraper une absence justifiée) lors d'un précédent contrôle. Aucun jury n'est tenu entre ces évaluations de première et seconde chance. La seconde chance est planifiée dans le calendrier de la formation en début d'année qui tient lieu de convocation.

La prise en compte de la note obtenue lors de la seconde chance sera définie dans les M3C. Elle peut, par exemple, si elle lui est supérieure, remplacer la note la plus basse obtenue lors d'un précédent contrôle ou permettre de conserver les trois meilleures notes d'une évaluation en comprenant quatre...

1.4.2 Les différents modes d'évaluation des enseignements

Ces modalités d'évaluation sont valables pour les licences générales, licences professionnelles, BUT, et les masters.

L'évaluation au sein d'une UE ou d'une ECUE peut être :

- la combinaison d'une évaluation continue et régulière dit de régime classique (CCC) avec une évaluation terminale de type contrôle terminal (CT). L'évaluation continue inclut au moins deux évaluations réparties de manière équilibrée au cours de la période d'enseignement et doit-être associée à une seconde session ;
- la combinaison d'une évaluation de type contrôle partiel (CP) associé à un contrôle terminal et doit-être associée à une seconde session ;
- une évaluation en contrôle continu intégral (CCI) : l'évaluation continue intégrale inclut au moins trois évaluations pour une UE ou ECUE validant 3 ECTS ou d'au moins quatre évaluations pour une UE ou ECUE validant 6 ECTS réparties de manière équilibrée au cours de la période d'enseignement et n'est pas associée à une seconde session, mais doit comprendre une évaluation dite de « *seconde chance* » ;
- un contrôle terminal doit être associé à une seconde session.

1.4.2.1 Évaluation continue et évaluation continue intégrale

Le régime dit de contrôle continu intégral (CCI) est une modalité particulière du régime de contrôle continu dans laquelle aucune période d'examens de fin de semestre ou d'année d'études n'est organisée. Dans ce régime, le contrôle des connaissances et des compétences s'effectue uniquement par une combinaison d'épreuves de contrôle continu régulières réparties sur le semestre ou l'année d'études, spécifiques à chaque formation. Ses objectifs sont de donner aux évaluations une dimension formative et de leur donner un rôle important dans la progression des étudiants. Cette modalité d'évaluation doit permettre d'attester que l'étudiant maîtrise les connaissances et compétences visées dans une UE. Elle n'a pas nécessairement pour objectif d'évaluer tous les contenus pédagogiques d'une UE.

Dans les 2 cas (CCC et CCI), les évaluations sont réalisées pendant les heures de travail encadré, de façon inopinée (évaluations sans convocation) ou sur des créneaux hebdomadaires identifiés dans l'emploi du temps (cette planification tient lieu de convocation). La date des évaluations planifiées est publiée au cours des deux premières semaines du semestre. Cette publication tient lieu de convocation. Si des modifications doivent être apportées au planning des évaluations en cours de semestre, elles devront être communiquées 15 jours avant l'évaluation. Dans le cas des évaluations sans convocation, un point de vigilance est à porter

aux étudiants bénéficiant d'un régime spécial d'étude. Pour ces derniers, des aménagements devront être prévus.

Les notes doivent être communiquées aux étudiantes et étudiants, et les copies peuvent leur être rendues. Dans le cas où l'enseignant ou l'enseignante décide de rendre les copies aux intéressés, aucune contestation ne pourra être faite *a posteriori*. L'évaluation continue intégrale est préconisée dans les enseignements de type travaux dirigés et travaux pratiques, et dans les enseignements de type cours magistral lorsque les conditions matérielles le permettent (formation à petits effectifs). L'évaluation continue intégrale inclut au moins trois évaluations réparties de manière équilibrée au cours de la période d'enseignement et intègre les modalités de seconde chance. Aucune note ne peut contribuer pour plus de 50 % de la moyenne de l'UE.

1.4.2.2 Contrôle partiel (CP) et contrôle terminal (CT)

Le contrôle partiel et le contrôle terminal sont des épreuves avec une seule évaluation en condition d'examen avec convocation des étudiants au-moins 15 jours avant et un sujet commun à tous les étudiants d'une même formation.

Le contrôle partiel peut être organisée à tout moment dans l'année. Le CP ne peut exister que s'il existe un CT.

Des contrôles terminaux (CT) anticipés peuvent être organisés si l'enseignement s'achève avant la fin du semestre.

Au sein d'une même UE ou ECUE il ne peut y avoir qu'un seul Contrôle Terminal qu'il soit associé ou non à un CCC ou à un CP.

Évaluations CCC/CT ou CP/CT

L'évaluation d'une UE ou d'une ECUE doit inclure au moins deux évaluations.

Une seconde session doit-être organisée pour toutes les UE ou ECUE affectées de crédits non validés directement ou par compensation y compris, le cas échéant, les éléments de validation du stage (en dehors du stage lui-même).

Dans le cas d'une évaluation continue assortie d'une évaluation terminale, la note du contrôle continu peut être conservée et prise en compte dans le calcul de la moyenne pour la session de rattrapage (la formation pourra établir un seuil de conservation. La note obtenue à la session de rattrapage se substitue à celle de la session initiale.

1.4.2.3 Le mode d'évaluation dans un parcours flexible de licence (L.Flex)

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, la licence flexible étant en contrôle continu intégral, cela implique :

- aucune épreuve ne peut avoir un poids supérieur à 50%, une épreuve peut comporter plusieurs évaluations ;
- la durée d'une évaluation ne peut pas dépasser 1h30 ;
- le contrôle continu des connaissances est constitué de 3 épreuves pour une UE de 3 ECTS et de 4 épreuves pour les UE de 6 ECTS. Chaque épreuve possède une pondération décrite dans les M3C.

Conformément à l'arrêté de licence la seconde chance est une modalité de calcul de la note d'une UE, décrite ci-dessous :

- la moyenne est calculée en remplaçant chaque note d'épreuve par la note de la dernière épreuve si celle-ci lui est supérieure.

Une absence à toutes les évaluations d'une épreuve entraîne la note 0, qui sera remplacée par la note de la dernière épreuve selon le mécanisme décrit ci-dessus.

En cas d'absence justifiée à la dernière épreuve, une épreuve de substitution est organisée selon les modalités fixées par les équipes pédagogiques et inscrite dans les M3C.

Des modalités d'évaluation spécifiques sont précisées dans les M3C pour les enseignements de type : travaux pratiques, stages, projets.

1.5 Organisation des évaluations

Les contrôles de connaissance peuvent être organisés tout jour ouvrable et le cas échéant le samedi pendant les périodes d'enseignement ou pendant les périodes dédiées indiquées dans le calendrier des formations. Les CT, de première session et seconde session, sont organisés pendant les périodes dédiées indiquées dans le calendrier universitaire

Les évaluations peuvent être communes avec des sujets d'évaluation identiques ou organisées pendant des séances d'enseignements avec des sujets d'évaluation différents. Dans ce dernier cas, l'organisation des évaluations doit se faire en concertation au sein de l'équipe pédagogique afin que les sujets soient homogènes en termes de difficulté et objectifs d'évaluation des connaissances et compétences.

L'organisation horaire des épreuves d'examen doit laisser aux étudiantes et étudiants une période de repos dans la journée : la pause pour le repas ne doit jamais être inférieure à une heure. Afin de permettre le respect de ce temps de repos, les étudiantes et étudiants en situation de handicap peuvent commencer une épreuve écrite en décalage d'une heure au maximum avec les autres candidats, dans le respect du règlement des examens.

1.5.1 Les sujets

Les sujets sont élaborés par les enseignantes et enseignants responsables d'UE, qui prennent toutes dispositions relatives à leur mise en forme et à leur reproduction. Ces sujets sont mis à disposition des surveillants de salle d'examen dans les secrétariats pédagogiques de la formation. Il est précisé sur les sujets d'examen les documents ou matériels autorisés lors de la composition, ainsi que la durée de l'épreuve.

Le matériel autorisé

Lors de la confection du sujet, il appartient au responsable de son élaboration de décider si l'usage de l'ensemble des instruments de calcul est autorisé. S'il n'est pas autorisé, ce point sera obligatoirement mentionné en en-tête du sujet.

Le matériel autorisé comprend toutes les calculatrices de poche y compris les calculatrices programmables, alphanumériques ou à écran graphique à condition que leur fonctionnement soit autonome et qu'il ne soit pas fait usage d'imprimante. L'utilisation d'une seule machine sur table est autorisée. Dans le cas d'une défaillance de matériel, et sur demande aux surveillants de salle, l'étudiant ou l'étudiante pourra remplacer sa machine par une autre. Les échanges de matériel entre étudiant et étudiante ou l'utilisation des notices constructeurs (sauf si le sujet porte sur ladite notice) est strictement interdit pendant l'épreuve.

Les étudiantes et étudiants ne doivent en aucun cas être en possession de documents non expressément autorisés dans le cadre de l'épreuve (cours, manuel, dictionnaire...), ni de matériel électronique (en dehors de la calculatrice mentionnée ci-dessus), téléphone ou ordinateur portable. Les téléphones doivent être obligatoirement éteints et rangés.

1.5.2 Convocations aux examens

La convocation des étudiantes et des étudiants aux CP et CT (écrits et oraux) est publiée par voie d'affichage, sur des panneaux réservés à cet effet, ou dans l'ENT, au moins 15 jours avant le début des épreuves. Elle comporte l'indication de la date, de l'heure et du lieu de chaque épreuve. Une convocation individuelle est envoyée aux étudiantes et étudiants dispensés d'assiduité dans le cadre d'aménagements spécifiques. Le statut d'auditeur libre ne permet pas de se présenter aux examens.

1.5.3 Déroulement des évaluations

Pour les évaluations en présentiel, une liste d'émargement est obligatoire. Pour les évaluations à distance, chaque étudiant doit conserver, par tous les moyens qu'il juge nécessaire, la preuve de sa connexion à un

examen en distanciel et/ou de l'envoi de sa copie (copie d'écran de début et de fin d'examen, enregistrement audio...).

Modifié par délibération de la CFVU du 27 juin 2023

Les évaluations sont placées sous la responsabilité du président de jury ou de celle du responsable de l'élément pédagogique. L'organisation des surveillances est du ressort du directeur de la composante assisté par le responsable administratif. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance, sauf en cas de mission nationale ou internationale concomitante. Un enseignant ou une enseignante de la discipline doit être obligatoirement présent et sera accompagné d'un ou plusieurs autres enseignantes et enseignants de la formation en fonction du nombre à surveiller.

Quel que soit le nombre d'étudiantes et d'étudiants, chaque salle d'examen comprend **obligatoirement deux surveillants** dont un nommé responsable de salle (cette mention sera notifiée sur le PV d'examen). Quand le nombre d'étudiantes et étudiants à composer est supérieur à 100, le nombre de surveillants doit être au minimum de trois.

Seuls les étudiantes et étudiants admis à composer régulièrement (*i.e.* inscrits administrativement dans la formation concernée par l'épreuve), ont accès à la salle où se déroule l'évaluation. Les étudiantes et les étudiants doivent présenter leur carte étudiante pour accéder aux salles d'examens. En cas de perte de cette dernière, elle doit être rééditée par les services administratifs sur demande de l'étudiant ou de l'étudiante avant les examens. Si la perte intervient le jour de l'épreuve, l'étudiant ou l'étudiante peut exceptionnellement accéder à la salle d'examen en présentant une pièce d'identité et son certificat de scolarité.

Si un étudiant ou une étudiante se présente au moment de l'évaluation sans figurer sur la liste d'émargement, il est autorisé à composer et sa présence est notée sur le PV de déroulement d'évaluation. La note obtenue à cette évaluation ne sera prise en compte qu'après vérification, auprès des services de scolarité, de la légitimité de sa présence (inscription pédagogique à l'UE ou à l'ECUE). La présence à un examen n'autorise en rien l'inscription a posteriori dans l'élément pédagogique. Les inscriptions pédagogiques aux UE et ECUE sont obligatoires au début de chaque semestre selon le calendrier défini.

Modifié par délibération de la CFVU du 27 juin 2023

L'accès à la salle d'examen pourra être autorisé aux étudiantes et étudiants qui se présentent avec du retard aux évaluations, sous réserve de l'accord du surveillant d'épreuve et à condition qu'aucun présent n'ait déjà quitté la salle où se déroule l'évaluation, sauf en PASS où l'accès à la salle ne sera plus possible dès les sujets distribués. L'heure de fin d'évaluation ne sera pas décalée, aucune durée compensatoire ne peut être octroyée en cas de retard.

Aucun candidat ou aucune candidate, sauf disposition relevant d'un aménagement spécifique, n'est autorisé à se déplacer et à quitter définitivement la salle durant le premier tiers temps de composition.

Les étudiantes et étudiants doivent sortir d'une salle ou d'un amphithéâtre en silence, afin de ne pas perturber celles et ceux qui composent encore.

A l'issue du temps de composition et dans le respect du temps minimum de présence imposé dans le lieu d'examen, les candidats remettent leur copie papier ou tablette numérique et émargent la liste de présence avant de quitter la salle. Le candidat indique sur sa copie papier le nombre d'intercalaires contenus dans celle-ci. La remise de la copie est obligatoire, même s'il s'agit d'une copie blanche.

A l'issue de l'évaluation, un procès-verbal de déroulement de l'évaluation est établi par le ou la responsable de la surveillance, émargé par les autres surveillants et remis au secrétariat pédagogique avec la liste d'émargement.

Dans le cas d'une composition sur tablette numérique, si un incident technique venait perturber le bon déroulement de l'épreuve, un temps compensatoire au-moins égal à la durée de l'interruption devra être octroyé.

1.5.4 Absences aux épreuves

a Épreuve de type CT

Aucune justification d'absence n'est acceptée.

Quel que soit le type d'absence, justifiée ou injustifiée, le candidat sera déclaré « *défaillant* » à l'ECUE, UE, BC, semestre, diplôme.

Si l'absence intervient lors d'une épreuve de 1^{ère} session, l'étudiant ou l'étudiante devra se présenter en session de rattrapage.

b Épreuve de type CP

- Absence justifiée : la note est neutralisée. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 5 jours ouvrables suivant l'épreuve.
- Absence injustifiée : la note attribuée est zéro.

c Épreuve de type CCC

Du fait de la diversité dans le fonctionnement des disciplines, chaque équipe de formation doit préciser les règles concernant les absences qu'elles soient justifiées ou injustifiées, au travers des modalités de contrôle des connaissances propres à la formation. Néanmoins, il est acté qu'une absence justifiée à une seule des évaluations composant l'épreuve entraîne une neutralisation de la note de cette évaluation. Cette règle peut être étendue à plusieurs absences justifiées dès lors que le nombre d'évaluations passées sur l'ensemble de la matière permet une évaluation suffisante. Cette extension, si elle existe, est explicitée dans les M3C de la formation.

En BUT : toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes. Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve. En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement après avis de la commission pédagogique du Département.

1.5.5 Les justificatifs d'absence recevables

Motif d'absence	Justificatif recevable	Justification non recevable
Maladie avec justificatif (arrêt de travail) transmis dans le délai de 5 jours qui suivent l'épreuve ou la séance TP, de TD...	X	
Maladie sans justificatif		X
RDV médecin spécialiste (hors traitement au long cours : kiné, psy...)	X	
RDV urgences médicales (sur justificatif)	X	
Accompagnement d'un proche aux urgences (sauf enfant ou si statut <i>Jeune aidant</i>)		X
Enfant malade (avec certificat médical en justificatif)	X	
Proche malade (sauf si statut <i>Jeune Aidant</i>)		X
Visite médicale apprenti (remettre une copie du bulletin de la médecine du travail)	X	
Congé maternité / paternité / Consultations obligatoires de suivi de grossesse	X	
Décès conjoint / parent du 1 ^e et 2 nd degré**	X	
Compétition sportive (réservé aux Sportifs de Haut Niveau listés ou juges-arbitre de Haut Niveau listés, sur présentation de la convocation conforme au calendrier prévisionnel préalablement validé avec la marraine ou parrain)	X	
Convocation à un concours ou un examen y compris permis de conduire (fournir la convocation et pour les concours l'attestation de présence)	X	
Convocation Pôle Emploi (si parcours de formation validé par Pôle Emploi)	X	
Convocation Pôle MDPH (si parcours de formation validé par Pôle Handicap Etudiant)	X	
Convocation préfecture (titre de séjour) / tribunal / Juré d'assises	X	
Convocation Journée Défense et Citoyenneté	X	
RDV administrations (Compagnie électricité, eau, mairie...)		X
RDV vétérinaire		X

RDV entretien annuel chaudière/chauffe-eau...		X
RDV état des lieux logement		X
Grève annoncée des transports		X
Incident sur une ligne de transport en commun (bus, car, métro, train, téléphérique) Fournir le justificatif	X	
Accident de la route sur le trajet sur présentation de la copie du constat	X	
Panne de voiture		X
Intempéries		X
Absence sans motif ou sans justificatif ou avec justificatif transmis hors délai		X
Difficultés de retour après un séjour en France ou à l'étranger (pendant la période d'enseignement/d'examen)		X

** Lien de parenté direct en droit civil	1^{er} degré	2nd degré
Enfants-parents	X	
Frères/sœurs ; Petits-enfants ; Grands-parents		X
Neveux/nièces ; oncles/tantes ; arrière-grands-parents	Exclus 3 ^e degré	

En dehors des absences présentées ci-dessus, le traitement des absences est laissé à l'appréciation de la ou du responsable de la formation.

1.6 Les règles de validation

La validation d'un semestre, d'un bloc de connaissances et compétences (BCC), d'un bloc de compensation (BC), d'une UE entraîne l'acquisition et la capitalisation des ECTS correspondants. De même sont capitalisables les ECUE dont la valeur en ECTS est fixée.

A chaque UE, hors UE ne nécessitant qu'une validation, correspond une note sur 20 ou la saisie d'une absence justifiée ou injustifiée, qui se traduit en résultat : Admis, Ajourné, Défaillant, Compensé, Admis jury. Une UE est acquise et capitalisable dès lors que sa note est supérieure ou égale à 10/20 ou qu'elle ait été acquise après application du processus de compensation, ce qui se traduit par l'acquisition des ECTS correspondants. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement (deuxième session, doublement, autre cursus au sein de l'établissement).

1.6.1 Validation directe

1.6.1.1 Le D.A.E.U

Le diplôme est délivré après une année de formation correspondant à 225 heures d'enseignement (4 UE) au minimum, dont entre 25 et 40 % sont réservés à la préparation des UE obligatoires et entre 10 et 25 % à la préparation des UE optionnelles. Chacune des UE est affectée du coefficient 1.

Ce diplôme peut être présenté sous forme d'un examen final (mode annuel) ou sous forme d'UE capitalisables (mode pluriannuel). Lors d'un financement par la Région Occitanie seul le mode annuel est possible.

L'évaluation des UE comportent deux sessions d'examen : la première session en juin de l'année d'inscription et la seconde session en septembre de l'année N+1.

Pour être déclaré admis :

- dans le cas d'un examen final ou mode annuel, l'obtention d'une moyenne $\geq 10/20$ à l'ensemble des UE (la compensation est possible entre UE) est requise ;
- dans le cas d'UE capitalisables ou mode pluriannuel, l'obtention d'une moyenne $\geq 10/20$ à chacune des UE (la compensation entre UE n'est pas possible) est requise. Les 4 UE peuvent cependant être présentées lors d'une même année.

Les points bonus :

Le jury peut attribuer

- ½ point bonus ajouté à la moyenne générale en mode annuel ou à la moyenne de chacune des UE en mode pluriannuel si la ou le stagiaire a suivi les activités relatives au projet personnel ou professionnel ;
- ½ point bonus supplémentaire peut être attribué si la ou le stagiaire a rendu le mémoire formalisant sa démarche.

Les points bonus sont reportables de la 1^{ère} à la 2nd session et conservables en cas de redoublement.

1.6.1.2 La licence

Conformément à l'arrêté licence du 30 juillet 2018, article 9, « *sur le plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres [automne et printemps], en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement* ». L'architecture de l'offre de formation doit permettre à l'étudiant de construire progressivement son projet personnel et professionnel.

Chaque mention définit un ensemble d'UE avec leurs prérequis éventuels et des parcours qui fixent un certain nombre d'UE à valider. Ces parcours comportent des UE spécifiques, des UE à choix et des UE transverses (langues, professionnalisation), indépendantes de 3 ou 6 ECTS. Certaines UE sont obligatoires, d'autres recommandées, et/ou au choix de l'étudiant. Certaines UE sont dupliquées sur les deux semestres de l'année universitaire afin de tenir compte « *des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique* ».

La licence « parcours classique »

La licence est structurée en six semestres et sanctionne 180 ECTS. Les UE peuvent être obligatoires, optionnelles ou facultatives. Le nombre de ECTS d'une UE est fixé sur la base de 30 pour l'ensemble des UE obligatoires ou optionnelles d'un semestre ; en d'autres termes, ce nombre définit le poids (coefficient) de ce type d'UE au sein du semestre. Les UE facultatives sont valorisées dans le Supplément au Diplôme. L'accumulation de crédits affectés à des UE facultatives ne contribue pas à la validation de semestres ni à la délivrance d'un diplôme.

La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 ECTS permet sur demande la délivrance du DEUG au niveau intermédiaire.

La licence « parcours flexible »

La validation du diplôme

Chaque **diplôme** est délivré par le jury de diplôme. Le diplôme de Licence est délivré après la validation d'un minimum de 180 ECTS parmi lesquels doivent apparaître les crédits associés aux UE obligatoires de la mention. Le diplôme est identifié par un nom de domaine, une mention, et à titre informatif du parcours type suivi.

La validation de 120 ECTS parmi lesquels doivent apparaître les crédits associés aux UE obligatoires de la mention permet sur demande la délivrance du titre de DEUG.

La validation des UE

Modifié par délibération de la CFVU du 27 juin 2023

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) relèvent de la CFVU², sur proposition des conseils de composantes, dans le respect de la réglementation nationale et de la stratégie de l'établissement.

A chaque UE, correspond une note sur 20, qui se traduit en résultat : Admis ou Ajourné.

Une UE est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

Il n'y a pas de compensation automatique entre les UE.

² Article L712-6-1 du code de l'éducation

La progression dans le cursus

L'étudiant ou l'étudiante s'inscrit pédagogiquement à un ensemble d'UE représentant au maximum 45 ECTS par semestre. Tout dépassement de 36 ECTS par semestre doit avoir l'accord de la direction des études. (Cette direction des études comprend un ou des Directeurs des Etudes (DE) ainsi que les référents de la mention). Il est possible de valider la licence en 2 ans, ou de progresser plus lentement. L'inscription pédagogique à une UE ne peut se faire qu'après validation des UE pré-requises.

1.6.1.3 La licence professionnelle (LP) et le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT)

La licence professionnelle sanctionne un niveau correspondant à 180 ECTS à l'issue de parcours de formation spécifiques et professionnalisés qui permettent l'élaboration progressive des projets professionnels des étudiantes et des étudiants et qui correspondent à l'acquisition d'un nombre de crédits compris entre 60 et 180.

Elle offre à l'université la possibilité d'organiser des parcours flexibles et professionnalisés en 180 ECTS dans ses différentes composantes.

Les parcours conduisant à l'obtention du diplôme articulent et intègrent des enseignements théoriques et des enseignements pratiques. Ces parcours de formation sont structurés en ensembles cohérents d'unités d'enseignement permettant l'acquisition de blocs de connaissances et de compétences (BCC).

Les unités d'enseignements (UE) sont affectées d'un coefficient qui peut varier dans un rapport de 1 à 3. De même, les BCC peuvent être affectés d'un coefficient qui peut varier de 1 à 2. Chaque UE est affectée d'ECTS, en fonction de la charge de travail engendrée et de son importance dans le cursus.

La licence professionnelle organisée en 60 ECTS

La licence professionnelle est structurée en deux semestres et sanctionne 60 ECTS. Elle est accessible après la validation dans le cadre d'une formation de premier cycle de 120 ECTS ou d'une validation des acquis de l'expérience conformément aux articles L.613-3 à L.613-6 du code de l'Education.

A l'Université de Toulouse, une licence professionnelle s'articule autour de 2 blocs de Connaissances & Compétences :

- Théoriques & Pratiques
- Mise en Situation Professionnelle.

Les UE peuvent être obligatoires, optionnelles ou facultatives. Le nombre d'ECTS affecté à chaque UE définit le poids (coefficient) de l'UE au sein de l'année. Les UE facultatives seront valorisées dans le supplément au diplôme. Les crédits affectés aux UE facultatives ne contribuent pas à la délivrance d'un diplôme. Une UE peut contenir des ECUE, chaque ECUE étant affectée d'un coefficient au sein de l'UE qui la contient. Les UE « projet » et « stage » ont lieu au second semestre.

Les licences professionnelles organisées en 180 ECTS (voir aussi la partie spécifique IUT-BUT)

Le Bachelor Universitaire de Technologie : BUT

Le BUT offre aux établissements la capacité d'organiser des parcours de réussite et d'insertion professionnelle flexibles et professionnalisés en 180 crédits européens dans les instituts universitaires de technologie. La licence professionnelle prend le nom d'usage de « Bachelor universitaire de technologie : BUT ».

Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE). La validation des 120 premiers ECTS du cursus permet la délivrance du Diplôme Universitaire de Technologie (DUT) au niveau intermédiaire.

Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux de compétences. Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année. Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence

et à un niveau. Chaque Unité d'Enseignement est constituée de ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE). Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

Le Bachelor universitaire de technologie (BUT) s'obtient par l'acquisition de chaque unité d'enseignement le constituant et représentant un total de 180 crédits européens.

Le diplôme universitaire de technologie (DUT) s'obtient par l'acquisition des 120 premiers crédits européens constituant le BUT.

Une unité d'enseignement est définitivement acquise et capitalisable dès lors que la moyenne obtenue à l'ensemble des ressources et des SAE est égale ou supérieure à 10/20. Une unité d'enseignement peut également être acquise par compensation si la note obtenue au regroupement cohérent d'UE auquel elle appartient est égale ou supérieure à 10/20. Ce regroupement cohérent d'UE, correspondant à un niveau de compétence à acquérir, permet l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences qui est capitalisable.

L'acquisition d'une unité d'enseignement emporte l'acquisition des crédits européens correspondants. La validation des deux UE du niveau d'une compétence emporte la validation de l'ensemble des UE du niveau inférieur de cette même compétence.

La licence professionnelle

Lorsqu'ils sont organisés par les unités de formation et recherche (UFR) de l'université, les parcours spécifiquement organisés en 180 ECTS gardent le nom de Licence Professionnelle défini par un nom de spécialité qui tient lieu de mention.

La validation des quatre premiers semestres correspondant à 120 ECTS permet la délivrance du diplôme de DEUST au niveau intermédiaire.

1.6.1.4 Le master

Le diplôme de Master est délivré après la validation des quatre semestres correspondant à 120 ECTS. Il est introduit en master un Bloc de Compensation (BC) dit de professionnalisation, à savoir :

- les UE stages obligatoires ;
- les UE de type projet.

La validation des deux premiers semestres correspondant à 60 ECTS permet la délivrance de la maîtrise au niveau intermédiaire.

1.6.2 Validation par compensation

1.6.2.1 Les règles générales (hors L. Flex)

Son principe consiste à permettre de rattraper une ou plusieurs notes inférieures à 10/20 en se servant d'une ou de plusieurs notes supérieures à 10/20 et dans certains cas (mentionnés dans les M3C de la formation) non inférieure à une note plancher ou seuil de compensation. La compensation, quand elle est mise en œuvre dans une formation, permet d'obtenir la validation d'un bloc de compensation (BC), d'un bloc de connaissances et compétences (BCC), d'un semestre alors que toutes les UE de ces éléments pédagogiques n'ont pas été validées individuellement. C'est le résultat du calcul d'une moyenne pondérée.

Quand un étudiant ou une étudiante a validé un élément pédagogique de type UE ou ECUE, ces éléments sont acquis et capitalisables. L'étudiant ou l'étudiante ne peut pas se représenter à une UE acquise directement (moyenne $\geq 10/20$) ou par compensation. Une UE dite compensée est acquise dans les mêmes conditions qu'une UE validée directement, les ECTS qui lui sont affectés sont acquis et l'UE est capitalisable.

La compensation à l'année (entre deux semestres d'une même année), entre bloc de compensation ou bloc de connaissances et compétences **n'étant pas mise en œuvre automatiquement** à l'université, la seconde

session d'un semestre impair peut avoir lieu avant le début du semestre pair. Autrement dit, la réussite d'un semestre avec une note supérieure à 10/20 ne permet pas de compenser automatiquement l'autre semestre d'une même année (<10/20) même si la moyenne obtenue à l'année est supérieure à 10/20. Cette compensation peut être toutefois proposée par décision du jury d'année.

Tout type de compensation peut être refusé, qu'il s'agisse de la compensation automatique ou proposée par le jury, sur demande écrite transmise au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de proclamation des résultats au secrétariat pédagogique de la formation. Par défaut elle est acceptée.

La compensation au sein d'un semestre, BCC ou BC est globale. Dans le cas d'un refus de compensation, toutes les UE et les ECUE dont la moyenne est inférieure à 10/20 au sein d'un BC, BCC ou semestre doivent être représentées en session de rattrapage. Le refus de compensation s'applique à toutes les UE non validées de ce BC, BCC ou semestre.

Sous la responsabilité du jury du diplôme, un dispositif spécial de compensation peut être mis en œuvre pour permettre à l'étudiant ou l'étudiante d'obtenir à divers moments de son parcours un bilan global de ses résultats et la validation correspondante en ECTS. Cette possibilité peut être offerte à la fin d'une année universitaire en particulier lorsqu'il ou elle fait le choix de se réorienter, d'effectuer une mobilité dans un autre établissement d'enseignement supérieur français ou étranger ou de suspendre de façon transitoire ses études. Les ECTS d'un BC, BCC ou semestre pour lesquels l'étudiant a une note inférieure à 10/20 sont alors validés sans modification des notes obtenues par l'étudiant. Le BC, BCC ou semestre est alors définitivement validé et l'étudiant ou l'étudiante bénéficie de la capitalisation des ECTS.

1.6.2.2 Les règles applicables en Licence, licence professionnelle, BUT et master

La compensation s'effectue au sein des blocs de compensation (BC) ou des blocs de connaissance et compétences (BCC), de semestres et, le cas échéant, au sein des UE incluant plusieurs ECUE affectées de ECTS. Quand cette compensation est mise en œuvre dans la formation, elle est **automatique et s'impose au jury**. Elle s'effectue sur l'ensemble des UE à l'issue de la 1ère session et à l'issue de la seconde session à condition que l'étudiant ou l'étudiante ne soit « défaillant » sur aucune UE composant le BC, BCC ou semestre et le cas échéant qu'aucune des notes obtenues ne soient inférieures à une note seuil définie dans les M3C. La compensation entre les semestres d'une même année de formation n'est pas automatique.

Règles spécifiques dans les parcours flexible de licence

Du fait de leur spécificité pédagogique, il n'existe pas de règle de compensation automatique applicable aux parcours flexibles de licence.

Règles spécifiques pour l'année PASS

La compensation s'effectue au sein d'un semestre et est conditionnée à l'obtention d'une moyenne générale au semestre $\geq 10/20$.

La compensation est interdite entre les deux semestres composant l'année de PASS.

1.6.2.3 Les règles applicables au DEUST

Le DEUST est constitué de deux blocs de compensation :

- Le bloc théorique et pratique
- Le bloc professionnalisation

La compensation des UE composant un BC est automatique et s'impose au jury à la double condition suivante :

- la moyenne pondérée du BC est $\geq 10/20$
- toutes les UE le composant obtiennent une moyenne $\geq 8/20$.

Les deux blocs ne se compensent pas entre eux.

1.6.2.4 Les règles applicables aux diplômes des formations générales et approfondies en sciences médicales, sciences maïeutiques,

Voir la partie spécifique à la Faculté de Santé.

1.6.3 Obtention de tout ou partie d'un diplôme par validation des acquis de l'expérience ou par validation des études supérieures antérieures

Les articles R. 613-33 à R.613-37 du Code de l'éducation fixent les conditions de validation des études supérieures antérieures (VES) et de validation des acquis de l'expérience (VAE) en vue de **l'obtention de tout ou partie d'un diplôme** délivré au nom de l'Etat.

1.6.3.1 La validation des acquis de l'expérience

Les acquis de l'expérience correspondent à l'ensemble des activités professionnelles salariées ou non, bénévoles, de volontariat, ou exercées par une personne inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau, ou exercées dans le cadre de responsabilités syndicales, d'un mandat électoral.

Sont prises en compte les activités en lien direct avec le diplôme demandé. Elles peuvent avoir été exercées de manière continue ou non, mais la durée minimale requise correspond à la durée de travail annuelle légale de 1 607 heures (Article R-335-6 du Code de l'éducation).

Les périodes de formations (apprentissage, contrat professionnalisation, contrat aidé) ou les stages en milieu professionnel peuvent être retenues mais doivent représenter moins de la moitié des activités prises en compte.

Cette procédure est gérée par la Mission Formation Continue et Apprentissage de l'université.

1.6.3.2 La validation des études supérieures antérieures

Toutes les études supérieures suivies par un candidat ou une candidate dans un établissement ou un organisme de formation en France ou à l'étranger peuvent donner lieu à validation, qu'elle qu'en soit les modalités ou la durée.

Cette procédure est gérée par la Direction Formation et Vie Universitaire

1.7 Les règles de progression

1.7.1 L'enjambement

L'enjambement vise à permettre une progression dans un cursus tout en assurant l'acquisition de l'ensemble des connaissances et compétences nécessaires à l'obtention du diplôme. Il permet de suivre les cours de l'année supérieure tout en rattrapant les enseignements non validés de l'année précédente. Il n'est pas obligatoire et quand il est autorisé dans la formation, relève de la **volonté de l'étudiant ou de l'étudiante** et selon plusieurs conditions.

En licence générale, l'enjambement ne peut s'effectuer qu'au sein d'un même cycle. Un enjambement entre la 3^e année de licence et la 1^{ère} année de master est formellement interdit. Il ne peut être autorisé de s'inscrire en 3^e année de licence si la première année de licence n'est pas totalement validée.

En licence générale, un étudiant ou une étudiante néo-entrant en L1 ou L2 qui a validé un semestre de l'année ou 45 ECTS de licence flexible (L-Flex) **peut s'inscrire de droit et simultanément** dans l'année supérieure et dans l'année non validée (L1+L2 ou L2+L3)

Lors d'un enjambement, il est possible de passer les examens des deux années à la même session. Néanmoins, l'université ne peut garantir la pleine compatibilité entre les différents examens et l'emploi du temps.

Exception : La mention de licence « Sciences pour la Santé » déroge à cette règle. En effet l'enjambement n'est pas de droit, mais soumis à la décision du jury après avis du responsable de formation et pour des situations exceptionnelles.

En BUT, la poursuite d'études dans un **semestre pair** d'une même année est **de droit**.

La poursuite des études dans le **semestre impair de l'année suivante (N+1)** est possible à la condition d'avoir obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, il faut obligatoirement avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2.

En DEUST, il est possible de s'inscrire simultanément en première et seconde année sous réserve d'avoir validé au moins 45 ECTS de la première année et de la disponibilité des places dans les deux années. Cetenjambement n'est pas de droit et fera l'objet d'une autorisation du responsable du cursus.

En master, la procédure d'enjambement n'est pas de droit, mais soumise à la décision du jury après avis du responsable de formation et pour des situations exceptionnelles.

En DFG et DFA : se référer à la partie spécifique aux diplômes de santé.

1.7.2 Le doublement

Conservation de notes lors d'un doublement : dès lors qu'une UE comprend une ou plusieurs matières (ECUE), il est autorisé, sauf indication contraire précisée dans les M3C de la formation, de conserver pendant une année, la note d'une matière, lorsque cette note est supérieure à 10/20.

1.7.2.1 Dans les cursus conduisant à la délivrance d'une licence

A l'exception d'étudiants bénéficiant d'un RSE, l'étudiant est autorisé à doubler **chaque niveau de licence une fois**. Le triplement d'une année sera soumis à la décision du jury après avis du responsable de formation. Dans ce cas, le jury et le responsable de formation seront particulièrement attentifs aux cas de non-progression totale dans une année de formation et aux cas d'étudiants dont les résultats restent très faibles.

La notion de doublement dans les parcours flexibles de licence

Un étudiant ou une étudiante inscrit dans ces parcours doit valider chaque UE individuellement. L'obtention de 180 ECTS permet la validation du diplôme de licence. L'accumulation des crédits se fait progressivement selon le **contrat pédagogique** de l'étudiant ou de l'étudiante. Les UE sont proposées par niveau et la progression à un niveau supérieur demande l'obtention du niveau prérequis. La validation des prérequis est possible soit par l'obtention d'une UE de niveau inférieur, soit par validation des acquis antérieurs.

Règles spécifiques aux années PASS et L.AS1

Le doublement n'est pas autorisé dans ces années études. Dans le cas où l'année de PASS ou de L.AS 1 ne serait pas validée, la réorientation s'effectue dans l'option disciplinaire choisie en PASS ou dans la mention d'inscription en licence.

Dans les cursus conduisant à la délivrance d'un DEUST

Le doublement peut être autorisé sous réserve des places disponibles dans le cursus.

Dans les cursus de Licence professionnelle

Le doublement n'est pas de droit et est soumis à l'avis du jury.

Dans les cursus de BUT

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant ou l'étudiante peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant ou l'étudiante à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

En cas de redoublement, seules les notes des Unités d'Enseignements capitalisées et des éléments les constituant sont conservées.

Dans les cursus de Master

Le doublement de la première année du cursus est de droit.

Le doublement de la deuxième année du cursus n'est pas de droit. Son autorisation sera soumise à décision du jury après avis du responsable de formation L'attribution des mentions

Les mentions honorifiques sont attribuées aux UE, aux semestres ou BCC et aux années de formation de la façon suivante :

- moyenne $\geq 12/20$ et $< 14/20$: mention « assez-bien »
- moyenne $\geq 14/20$ et $< 16/20$: mention « bien »
- moyenne $\geq 16/20$: mention « très bien ».

1.8 Les résultats des évaluations

1.8.1 Les jurys

La nomination des différents jurys est une compétence du président de l'établissement accrédité pour la délivrance des diplômes nationaux. Cette nomination doit respecter les règles de composition du jury.

Le jury réglementairement constitué délibère souverainement dans le respect des textes nationaux, des modalités de contrôle des connaissances et compétences générales de l'université et le cas échéant des M3C spécifiques de la formation.

Le président du jury est responsable de la cohérence et du bon déroulement de l'ensemble du processus, de la validation de l'unité d'enseignement à la délivrance du diplôme. Le procès-verbal de délibération est élaboré sous sa responsabilité et signé par lui.

Le jury est nommé en début d'année universitaire. Il est nommé pour toute l'année universitaire et sa composition ne peut être modifiée sauf en cas d'absence justifiée d'un de ses membres. Si la composition du jury doit être modifiée, elle doit intervenir au moins 15 jours avant sa tenue. Au-delà de cette date, pour qu'un jury puisse se tenir, la présence de l'ensemble des membres figurant dans l'arrêté de désignation du jury est obligatoire. Une liste d'émargement sera obligatoirement établie.

Les arrêtés portant nomination de jury devront comporter obligatoirement, pour chacun des membres, la mention en caractères lisibles, du prénom, du nom et de la qualité de chacun d'eux.

Le jury se réunit en séance non publique. Le jury prend les décisions qui lui incombent en toute souveraineté à partir de l'ensemble des résultats obtenus par les étudiantes et étudiants et prononce l'accès ou l'ajournement des étudiantes et étudiants aux UE, aux semestres, aux blocs de connaissances et compétences, à l'année de formation et au diplôme. Le jury peut modifier ou suppléer chaque note. Sauf dans les cursus de BUT, des points jurys peuvent être attribués aux UE, BC, semestres et à l'année par le jury. Ces points jury ne modifient pas les notes obtenues aux enseignements et n'ont d'action que sur le résultat de ces éléments.

A l'issue de la délibération, le président du jury signe le procès-verbal de délibération et tous les membres du jury y compris le président signent la liste d'émargement faisant état de leur présence.

1.8.1.1 En licence

Article 18 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence.

Sa composition comprend au moins une moitié d'enseignants chercheurs, d'enseignants ou de chercheurs participant à la formation parmi lesquels le président du jury est nommé, ainsi que des personnalités qualifiées ayant contribué aux enseignements, ou choisies en raison de leurs compétences, sur proposition des personnels chargés de l'enseignement.

Les directeurs d'études peuvent être membres des jurys ou y être invités avec voix consultative.

La composition des jurys est publique.

Le jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il a connaissance des modalités règlementaires et de celles prévues dans les contrats pédagogiques pour la réussite étudiante. La délivrance du diplôme est prononcée après délibération du jury.

Il est possible d'élaborer deux types de jurys :

- des jurys de mention ou de diplôme : pour chaque mention, un jury identique pour les deux sessions d'examens doit être nommé ;
- des jurys de parcours, d'année, de semestres : pour chaque parcours, année ou semestre, des jurys identiques pour les deux sessions d'examens peuvent être nommés.

La spécificité du parcours flexible de licence (L.Flex)

L'organisation des jurys par groupes d'UE est privilégiée, leur fonctionnement est le suivant :

- une commission d'harmonisation des notes par groupe d'UE (avec un regard plus thématique) : elle regroupe les enseignants des UE concernées après avoir consulté en amont les référents de tous les étudiantes et étudiants inscrits dans ces UE. Cette commission examine les taux de réussite par UE.
- des jurys de mention : ils valident les résultats des UE d'un parcours donné dans une mention donnée. Ces jurys se réunissent chaque semestre. Ils examinent la progression des étudiants dans le parcours donné.

La désignation des jurys est une compétence du président, la composition suivante sera privilégiée : le responsable de mention, les directeurs des études de la mention, les responsables concernés

1.8.1.2 En master

L'arrêté du 25 avril 2002 relatif à l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme national de master n'évoque pas la question du jury. Par conséquent, c'est l'article L.613-1 qui fournit le seul cadre juridique de la composition d'un jury de master.

A l'Université de Toulouse, les règles établies pour la composition d'un jury de licence seront appliquées pour la composition d'un jury de master, sauf si des conditions spécifiques sont mentionnées dans le cadre d'une convention de partenariat entre les établissements du site Toulousain accrédités à délivrer une même mention.

1.8.1.3 En licence professionnelle, BUT et DEUST

Article 13 de l'arrêté du 6 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle : dans les cursus de DEUST et de Licence professionnelle, le jury comprend obligatoirement des professionnels des secteurs concernés par le diplôme pour au moins 25% de ses membres et au plus 50% de ses membres.

Article 17 de l'arrêté du 06 décembre 2019 portant réforme de la licence professionnelle : le diplôme portant mention du « bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec la spécialité concernée, choisies dans les conditions prévues à l'article L. 612-1 du code de l'éducation.

1.8.2 La communication des résultats

Après les délibérations, le jury proclame les résultats ; Pour ce faire, l'université privilégie l'utilisation de l'ENT de l'étudiant. Les résultats peuvent aussi être affichés près des secrétariats pédagogiques des formations sous la forme « Numéro Etudiant et Résultats ». En aucune façon les noms, prénoms et notes ne seront communiquées de cette manière. Les résultats ne seront jamais communiqués ni par téléphone, ni à des tiers.

1.8.3 Délivrance du diplôme

Après proclamation des résultats, et dans un délai de trois semaines, l'apprenant peut retirer, auprès du service de scolarité de sa composante ou du secrétariat pédagogique de sa formation, le relevé de notes annuel et le cas échéant une attestation de réussite au diplôme.

Le diplôme sera édité dans un délai de 6 mois après la fin de l'année universitaire, il sera accompagné du supplément au diplôme.

1.8.4 Contestations des délibérations du jury et erreur matérielle

Modifié par délibération de la CFVU du 27 juin 2023

L'apprenant, s'il le souhaite, doit pouvoir consulter sa copie en présence d'un enseignant. A cette fin, il est souhaitable qu'une séance de consultation des copies soit programmée par semestre et par session d'évaluation.

Après une délibération proclamant les résultats des épreuves, le jury ne peut pas procéder à une appréciation supplémentaire des mérites d'un candidat ni modifier ses résultats sauf en cas d'erreur matérielle. Dans ce cas, celle-ci doit être signalée dans les quatre mois à compter de la proclamation, par l'intermédiaire du secrétariat pédagogique de formation, au président de jury qui convoque une nouvelle délibération.

1.9 Comportements des usagers

1.9.1 Dispositions générales

Le Règlement Intérieur de l'université relatif notamment au comportement des usagers (notamment action, attitude, propos ou tenue) s'impose à ceux-ci, ce comportement ne doit pas être de nature à :

- porter atteinte à l'ordre public et au bon fonctionnement de l'Université ;
- créer une perturbation dans le déroulement des activités d'enseignement et de recherche (cours, examens...), administratives, sportives et culturelles et, en général, de toute manifestation autorisée sur les différents sites de l'Université ;
- porter atteinte au principe de laïcité du Service Public de l'Enseignement Supérieur tel que défini par la réglementation et la jurisprudence ;
- porter atteinte à la santé, l'hygiène et la sécurité des personnes et des biens.

D'une manière générale, le comportement des usagers doit être conforme aux règles communément admises en matière de respect d'autrui et de civilité, ainsi qu'aux lois et règlements en vigueur et tel que défini dans la Charte de la Laïcité dans les Services Publics.

En règle générale, les téléphones portables sont éteints lors des activités pédagogiques sauf sur autorisation expresse de l'enseignant ou de l'enseignante. Il est aussi interdit sous peine de sanction de filmer ou enregistrer un cours ou de photographier les productions diffusées par les enseignantes et enseignants lors d'un cours sans l'autorisation de ces derniers. Même si l'accord a été obtenu l'usage de la production doit être à seule fin personnelle et ne doit en aucun cas être diffusée ou reproduite. En effet, comme le précise le Code de la Propriété Intellectuelle, notamment les articles L.112-1 et L.112-2 : « ... [le] présent code protège les droits des auteurs sur toutes les œuvres de l'esprit, quels qu'en soient le genre, la forme d'expression, le mérite ou la destination », « sont considérés notamment comme œuvres de l'esprit au sens du présent code : les livres, brochures et autres écrits[...] scientifiques[...] les conférences, allocutions, [...] et autres œuvres de même nature ... ». Les enseignants et enseignantes universitaires, à la différence des enseignantes et enseignants du primaire et du secondaire, conservent tous leurs droits sur leurs cours selon le principe d'indépendance.

Les usagers doivent également respecter le règlement intérieur de l'université et le cas échéant les règlements intérieurs adoptés par chaque composante et avoir une tenue appropriée aux impératifs d'hygiène et de sécurité, notamment dans les matières scientifiques ou pour tout enseignement ou épreuve comportant des manipulations de substances ou d'appareils dangereux ou nécessitant le port de tenues vestimentaires adaptées. La tenue doit être adaptée aux activités physiques et sportives le cas échéant.

A titre préventif, le Président de l'Université peut temporairement restreindre ou interdire l'accès à tout ou partie des locaux de l'Université à toute personne dont le comportement est susceptible de troubler la sécurité des membres de la communauté universitaire.

Sans préjudice d'éventuelles poursuites civiles ou pénales, tout manquement aux présentes dispositions est de nature à fonder des sanctions prises par la section disciplinaire de l'Université compétente à l'égard des usagers, saisie en ce sens par le Président de l'Université.

1.9.2 Fraudes et plagiat

1.9.2.1 Les fraudes

Tout acte ou tout comportement qui donnerait à un étudiant ou une étudiante un avantage indu lors d'une épreuve constitue une fraude ou une tentative de fraude. Entrent notamment dans cette catégorie l'usage de documents non autorisés, quel qu'en soit le support (exemples : portables, tablettes, etc.) et la communication avec toute autre personne quel qu'en soit le moyen.

La procédure disciplinaire peut aboutir à l'annulation des épreuves pour le fraudeur, à l'ajournement au diplôme et à l'interdiction temporaire ou définitive de s'inscrire dans l'enseignement supérieur. Les usagers, traduits devant la section disciplinaire compétente à leur égard, bénéficient de tous les droits habituels de la défense.

Dans certains cas (faux et usages de faux par exemple), un dépôt de plainte au commissariat peut être effectué. L'étudiant ou l'étudiante risque donc non seulement une sanction disciplinaire mais également une sanction pénale. Ces deux sanctions sont indépendantes l'une de l'autre. Le dossier de demande de saisine de la section disciplinaire doit être transmis dans les meilleurs délais par le Directeur de la composante au Président de l'Université. Le Président de l'Université juge de l'opportunité des poursuites et saisit, en conséquence, le président de la section disciplinaire.

La procédure à suivre en cas de flagrant délit de fraude

En cas de flagrant délit de fraude, ou tentative de fraude, le surveillant ou la surveillante responsable de la salle prend toutes mesures pour faire cesser la fraude sans interrompre la participation à l'épreuve du ou des candidats. La matérialité des faits est consignée dans un procès-verbal qui devra être signé par l'enseignant-e responsable de la surveillance et contresigné par la/le ou les étudiantes et étudiants concernés. En cas de refus de contresigner, mention est portée au procès-verbal. La copie et le procès-verbal sont transmis aux responsables de la formation, chef ou cheffe de Département pour les IUT, et directeur ou directrice de composante. Les directeurs et directrices de composante pourront demander au Président de l'Université la saisine de la section disciplinaire.

De manière générale, toute tentative de fraude aux modalités de contrôles des connaissances et compétences quelles que soient leurs formes (examen écrit, oral, projet, rapport, mémoire, compte rendu de TP etc. ...) sera consignée dans un procès-verbal du déroulement de l'épreuve et pourra faire l'objet d'une saisine de la section disciplinaire des usagers.

Exemples de sanctions disciplinaires encourues (il s'agit d'exemples, la liste ci-dessous n'est pas exhaustive)

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion de l'établissement ou de tout établissement d'enseignement supérieur pour une durée maximum de 5 ans ;
- l'exclusion définitive de l'établissement ou de tout établissement public d'enseignement supérieur.

1.9.2.2 Le plagiat

Le plagiat est un vol de la production intellectuelle d'autrui. Il est réalisé, soit directement en faisant une citation textuelle sans indication de source, soit indirectement en s'appropriant l'idée d'un autre. Le plagiat est illicite. Les auteurs d'un plagiat sont traduits devant la section disciplinaire de l'université qui pourra prononcer une sanction allant de l'avertissement à l'exclusion définitive de tout établissement de l'enseignement supérieur.

Dans le cadre universitaire, chaque travail demandé doit être original ; en conséquence, sont interdits :

- le fait d'omettre de citer ses sources ;
- le fait d'utiliser, en totalité ou partiellement, un texte d'autrui en le faisant passer pour le sien.

L'université s'est dotée d'un logiciel « anti-plagiat ».

1.9.2.3 Troubles à l'ordre, au bon fonctionnement ou à la réputation de l'université

Le harcèlement, les violences, les agressions physiques, verbales, le non-respect de consignes, les vols, les perturbations de cours et d'examen etc. et tout acte ou propos portant préjudice à l'établissement, ses personnels ou ses usagers constituent des troubles au bon fonctionnement de l'établissement, conformément au règlement intérieur.

La section disciplinaire de l'université compétente à l'égard des usagers peut être saisie de tels actes en parallèle des procédures pénales et civiles que peuvent engager les victimes.

2 Glossaire

2.1 Les abréviations utilisées

BUT	BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
CNESER	CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
CPGE	CLASSE PREPARATOIRE AUX GRANDES ECOLES
CROUS	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CVEC	CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS
DAEU	DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
DEUG	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES GENERALES
DEUST	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
DGESIP	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DU / DIU	DIPLOME D'UNIVERSITE / DIPLOME INTERUNIVERSITAIRE
DUT	DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
EC	ENSEIGNANT-CHERCHEUR
ECTS	SYSTEME EUROPEEN DE TRANSFERT DE CREDITS
ECUE	ELEMENT CONSTITUTIF D'UE (aussi appelé matière ou sous UE)
ESH	ETUDIANT ou ETUDIANTE EN SITUATION DE HANDICAP
F2SMH	FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DU MOUVEMENT HUMAIN
FSI	FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE
FTLV	FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
IA	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
IP	INSCRIPTION PEDAGOGIQUE
IPST-CNAM	INSTITUT DE LA PROMOTION SUPERIEURE DU TRAVAIL - CENTRE REGIONAL DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
IUT	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LMD	LICENCE, MASTER, DOCTORAT
MESR	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MMP	MEDECINE - MAÏEUTIQUE - PARAMEDICAL
PAREO	LABEL « PASSEPORT POUR REUSSIR ET S'ORIENTER »
PHE	POLE HANDICAP ETUDIANT
STAPS	SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
UE	UNITE D'ENSEIGNEMENT
VAE	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
VES	VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES

Les instances de l'université

CA	Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, à ce titre, il approuve le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère notamment sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve toutes les décisions des commissions de ce conseil ayant une incidence budgétaire.
CAC	Le Conseil Académique est composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire
CFVU	La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du

	cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration : - les règles relatives aux examens ; - les règles d'évaluation des enseignements ; - des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ; - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ; - des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ; - les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
--	---



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

REGLEMENT DES ETUDES 2022-2026

Dispositions spécifiques F2SMH



**Direction Générale des Services Domaine Formation et Vie Universitaire
Pôle d'Appui au Pilotage Formation**

Adopté par délibération de la CFVU du 27 juin 2023 – Applicable à la rentrée 2023

- SOMMAIRE -

Versions et mises à jour	3
1 Dispositions spécifiques F2SMH – Faculté des sciences du sport et du mouvement humain	4
1.1 La licence.....	4
1.1.1 Spécificité de 1 ^{ère} année licence	4
1.1.2 Le cursus aménagé : L1 BPJEPS	4
1.1.3 La compensation dans le cursus licence.....	4
1.1.4 Le doublement.....	4
1.1.5 La conservation des notes	4
1.1.6 La réorientation dans une autre mention STAPS.....	4
1.1.7 La gestion des absences.....	5
1.1.8 La gestion des blessures.....	5
1.2 Le DEUST Métier de la Forme	5
1.2.1 Présentation	5
1.2.2 L'assiduité et la gestion des blessures.....	5
1.3 La licence professionnelle.....	6
1.3.1 L'assiduité et la gestion des blessures.....	6
1.3.2 La compensation	6
2 Glossaire	7
2.1 Les abréviations utilisées.....	7

Versions et mises à jour

Version 20220419	Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20220504	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20230622	Mise à jour des dispositions générales et spécifiques Votée à la CFVU du 27 juin 2023 Version applicable à la rentrée universitaire 2023

1 Dispositions spécifiques F2SMH – Faculté des sciences du sport et du mouvement humain

Les dispositions spécifiques viennent compléter ou préciser les dispositions générales de l'université.

1.1 La licence

1.1.1 Spécificité de 1^{ère} année licence

Il existe quatre mentions de licence STAPS :

- Activité physique adaptée et santé
- Entraînement sportif
- Education et motricité
- Management du sport

La première année (L1) est commune aux quatre mentions, il s'agit d'un portail. L'orientation dans l'une des 4 mentions se fait à la fin de la première année. En 2^e et 3^e année (L2 et L3) les inscriptions administratives et pédagogiques se font dans l'une des quatre mentions proposées.

L'année de licence accès santé (L.AS 1) suit le même schéma.

1.1.2 Le cursus aménagé : L1 BPJEPS

En collaboration avec le CREPS de Toulouse, il existe un cursus aménagé en STAPS permettant la délivrance d'un double cursus : BP JEPS et licence.

La première année de licence est réalisée en deux ans et il n'est possible d'accéder à la deuxième année de licence qu'à la condition d'avoir validé l'intégralité des 4 semestres composant la L1.

1.1.3 La compensation dans le cursus licence

La compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- la moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- aucune note d'UE ne doit être $< 6/20$.

1.1.4 Le doublement

Les règles communes sont applicables pour l'ensemble des cursus de licence, toutefois une particularité est à noter pour le cursus aménagé L1 – BPJEPS et en 1^{ère} année accès santé (L.AS)

Les étudiantes et étudiants inscrits dans le cursus aménagé L1 BPJEPS et n'ayant pas validé les 4 semestres composant la 1^{ère} année ainsi que les étudiantes et étudiants inscrits en L.AS 1 et qui n'auront pas validé l'année, seront autorisés à doubler **seulement en première année du cursus classique** de licence.

1.1.5 La conservation des notes

En règle générale, aucune note d'UE non acquises ne peut être conservée pour l'année ou la session suivante. Toutefois, en L1 BPJEPS en cas de doublement il est possible **sur demande écrite** de conserver, d'une année à l'autre ou d'une session à l'autre, les notes d'UE non acquises à la condition que ces notes soient $\geq 9/20$. La demande doit être adressée par écrit au directeur des études au plus tard 5 jours après la publication des résultats. En l'absence de demande toutes les UE non acquises seront représentées à la session ou à l'année suivante.

1.1.6 La réorientation dans une autre mention STAPS

Les étudiantes et étudiants désirant changer de mention en cours de L2 ou entre la L2 et la L3, devront faire une demande **écrite auprès du responsable de la mention visée**. Si l'avis de l'équipe pédagogique d'accueil est favorable, un programme d'études sera établi prenant en compte les UE ou les semestres déjà validés dans la formation initialement choisie. La scolarité de la composante établira dans le SI-scolarité un « Laissez-passer » dans la mention et le parcours autorisés.

Les demandes doivent être faites selon le calendrier suivant :

- au 3^e semestre et au plus tard 15 jours après le début des cours (réorientation en cours de L2)
- au 4^e semestre et au plus tard fin mai (réorientation après une L2).

1.1.7 La gestion des absences

Absence en TD et TP

Comme pour tous les cursus préparés à l'université la présence en TD et TP est obligatoire.

Absence lors d'une épreuve terminale pratique

Tout étudiant ou étudiante inscrit dans un UE doit passer ses examens à la date de la session qui correspond à son groupe, dans la totalité des matières (excepté les étudiantes et étudiants bénéficiant d'un RSE)

Il n'est donc pas possible de changer de date de session de contrôle terminal, y compris pour les matières (ECUE).

1.1.8 La gestion des blessures

Blessure entraînant une absence en TD ou TP

L'absence doit être obligatoirement justifiée (certificat médical, convocation à un concours ou examen...)

Blessure entraînant une absence lors d'une épreuve terminale pratique

Un étudiant ou une étudiante qui se blesse avant ou pendant une épreuve de contrôle terminal pratique est soit :

- présent au moment de l'épreuve : s'il y a une incapacité ou impossibilité de pratiquer, la note attribuée sera 0/20 et permettra le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre et de l'année.
- absent au moment de l'épreuve : sa note prend la forme d'un « ABI ». La moyenne ne pourra pas être calculée pour la session d'examen. Il/elle sera déclaré « défaillant : DEF » à l'UE correspondante, au semestre et à l'année.

1.2 Le DEUST Métiers de la Forme

1.2.1 Présentation

Le DEUST Métiers de la forme se compose de 4 semestres et de 19 UE : 9 en 1^{ère} année et 10 en seconde. L'obtention du diplôme nécessite le suivi des enseignements sur les 4 semestres.

1.2.2 L'assiduité et la gestion des blessures

La présence en TD et TP est obligatoire. En cas de 2 absences injustifiées, la note de 0/20 est attribuée au Contrôle Continu de la matière ou de l'UE.

Un étudiant dont la blessure interdit le suivi des enseignements d'un cycle ne peut passer de Contrôle Continu. Il peut être ainsi autorisé à se présenter seulement aux Contrôles Terminaux (certificat fourni à la scolarité).

Un étudiant ou une étudiante qui se blesse avant ou pendant une épreuve de contrôle terminal pratique est soit :

- présent au moment de l'épreuve : s'il y a une incapacité ou impossibilité de pratiquer, la note attribuée sera 0/20 et permettra le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre et de l'année.
- absent au moment de l'épreuve : sa note prend la forme d'un « ABI ». La moyenne ne pourra pas être calculée pour la session d'examen. Il/elle sera déclaré « défaillant : DEF » à l'UE correspondante, au semestre et à l'année.

1.3 La licence professionnelle

1.3.1 L'assiduité et la gestion des blessures

La présence en formation est obligatoire. La nature du diplôme LP qui implique professionnalisation et enseignement en alternance ne peut donner lieu à une dispense d'assiduité.

Toute absence doit être justifiée dans les 5 jours ouvrables sous peine d'être considérée comme une ABI, auprès de la Scolarité de la faculté.

En cas d'absence pendant les heures d'enseignement :

Absences non justifiées

La deuxième absence non justifiée dans une matière entraîne la note 0 au contrôle continu de la matière pendant le semestre concerné.

Absences justifiées

S'il y a eu un contrôle continu pendant l'absence, un rattrapage dans le cycle est proposé.

Un étudiant dont la blessure interdit le suivi des enseignements d'un cycle ne peut passer de Contrôle Continu. Il peut être ainsi autorisé à se présenter seulement aux Contrôles Terminaux (certificat fourni à la scolarité).

Un étudiant ou une étudiante qui a suivi un cycle d'activité complet mais qui se blesse avant ou pendant les épreuves terminales est :

- présent au moment de l'épreuve : s'il y a une incapacité ou impossibilité de pratiquer, la note attribuée sera 0/20 et permettra le calcul de la moyenne de l'UE, du semestre et de l'année.
- absent au moment de l'épreuve : sa note prend la forme d'un « ABI ». La moyenne ne pourra pas être calculée pour la session d'examen. Il/elle sera déclaré « défaillant : DEF » à l'UE correspondante, au semestre et à l'année.

L'absence aux examens

Contrôle continu : Toute absence non justifiée à l'une des épreuves du contrôle continu, entraîne la note 0 à l'épreuve correspondante. Toute absence justifiée (voir les règles au § précédent) à l'une des épreuves du contrôle continu en cours de cycle donne lieu à un rattrapage dont l'horaire est décidé par l'enseignant ainsi que le lieu. Dans le cas d'une absence prolongée avec certificat médical n'ayant pas permis l'évaluation en CC en première session, l'étudiant sera évalué en 100% CT en seconde session.

Contrôle terminal : quel que soit le type d'absence, le candidat sera déclaré "défaillant" à la matière concernée et à tous les éléments supérieurs de la hiérarchie (UE, semestre et diplôme).

Un dossier, rapport ou mémoire comptant pour le contrôle terminal doit être remis impérativement à la scolarité avant la date limite communiquée aux étudiant-es. Aucune remise en retard n'est acceptée. L'absence de dépôt du document à la date limite entraîne la mention « défaillant ».

1.3.2 La compensation

La compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- La moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- Aucune note d'UE ne doit être $< 8/20$.

2 Glossaire

2.1 Les abréviations utilisées

BUT	BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
CNESER	CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
CPGE	CLASSE PREPARATOIRE AUX GRANDES ECOLES
CROUS	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CVEC	CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS
DAEU	DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
DEUG	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES GENERALES
DEUST	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
DGESIP	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DU / DIU	DIPLOME D'UNIVERSITE / DIPLOME INTERUNIVERSITAIRE
DUT	DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
EC	ENSEIGNANT-CHERCHEUR
ECTS	SYSTEME EUROPEEN DE TRANSFERT DE CREDITS
ECUE	ELEMENT CONSTITUTIF D'UE (aussi appelé matière ou sous UE)
ESH	ETUDIANT ou ETUDIANTE EN SITUATION DE HANDICAP
F2SMH	FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DU MOUVEMENT HUMAIN
FSI	FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE
FTLV	FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
IA	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
IP	INSCRIPTION PEDAGOGIQUE
IPST-CNAM	INSTITUT DE LA PROMOTION SUPERIEURE DU TRAVAIL - CENTRE REGIONAL DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
IUT	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LMD	LICENCE, MASTER, DOCTORAT
MESR	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MMP	MEDECINE - MAÏEUTIQUE - PARAMEDICAL
PAREO	LABEL « PASSEPORT POUR REUSSIR ET S'ORIENTER »
PHE	POLE HANDICAP ETUDIANT
STAPS	SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
UE	UNITE D'ENSEIGNEMENT
VAE	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
VES	VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES

Les instances de l'université

CA	Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, à ce titre, il approuve le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère notamment sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve toutes les décisions des commissions de ce conseil ayant une incidence budgétaire.
CAC	Le Conseil Académique est composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire
CFVU	La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du

	cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration : - les règles relatives aux examens ; - les règles d'évaluation des enseignements ; - des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ; - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ; - des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ; - les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
--	---



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

REGLEMENT DES ETUDES 2022-2026

Dispositions spécifiques IUT



**Direction Générale des Services Domaine Formation et Vie Universitaire
Pôle d'Appui au Pilotage Formation**

Adopté par délibération de la CFVU du 27 juin 2023 – Applicable à la rentrée 2023

- SOMMAIRE -

Versions et mises à jour	3
1 Dispositions spécifiques du BUT – Bachelor Universitaire de Technologie	4
1.1 L'organisation des études	4
1.2 Le choix du parcours en 2 ^{ème} année	4
1.3 L'assiduité	4
1.4 Les Modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)	5
1.4.1 Le Contrôle continu intégral (CCI)	5
1.4.2 Les modalités d'examen	5
1.4.3 Le déroulement des épreuves	5
1.4.4 Fraude	5
1.4.5 La gestion des absences	5
1.4.6 La communication des notes	6
1.5 Règles de progression et de validation	6
1.5.1 Les règles de validation, de compensation et de capitalisation	6
1.5.2 Progression	6
1.5.3 Redoublement	6
1.5.4 Délibération du jury	6
1.5.5 Dossiers médicaux et/ou sociaux	6
1.5.6 Mobilité entrante et sortante	7
1.5.7 Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs	7
1.6 Etudiants en Situation de Handicap (ESH)	7
1.7 Les spécificités de chaque IUT	7
1.7.1 Les dispositions spécifiques de l'IUT de Toulouse - Auch - Castres	8
2 Glossaire	9
2.1 Les abréviations utilisées	9

Versions et mises à jour

Version 20220419	Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20220504	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20230622	Mise à jour des dispositions générales et spécifiques Votée à la CFVU du 27 juin 2023 Version applicable à la rentrée universitaire 2023

1 Dispositions spécifiques du BUT – Bachelor Universitaire de Technologie

Les dispositions spécifiques viennent compléter ou préciser les dispositions générales de l'université.

1.1 L'organisation des études

Rappel des notions déjà abordées dans les dispositions générale

Le Bachelor Universitaire de Technologie (BUT) est un diplôme organisé en 180 crédits européens (ECTS) dispensés dans les Instituts Universitaires de Technologie (IUT). Le BUT est défini par des spécialités qui tiennent lieu de mention et s'inscrit dans un cadre national défini par arrêté du ministre en charge de l'enseignement supérieur. Dans le cadre du BUT, les études conduisant à l'obtention du diplôme sont organisées en 6 semestres composés d'unités d'enseignement (UE). Une spécialité est déclinée en un ou plusieurs parcours, chaque parcours est défini par 4 à 6 compétences finales.

Chaque compétence se décline en deux ou trois niveaux de compétences.

Chaque niveau se développe sur deux semestres d'une même année.

Au sein de ces semestres, chaque UE correspond à une compétence et à un niveau.

Chaque Unité d'Enseignement est constituée de ressources et de Situation d'Apprentissage et d'Evaluation (SAE).

Le regroupement de deux UE correspondant à une même compétence et à un même niveau constitue un regroupement cohérent d'UE permettant l'acquisition d'un bloc de connaissances et de compétences.

1.2 Le choix du parcours en 2^{ème} année

A l'exception des spécialités de type 3 (comme Génie Biologique et Information Communication), le choix du parcours de 2^{ème} année s'effectue en cours de première année de BUT.

Ce choix s'effectue sur la base d'un classement ordonné de vœux et du nombre de places disponibles dans chaque parcours.

Pour chaque spécialité, une commission de département examine les vœux formulés par les étudiants en prenant en compte le projet professionnel, la motivation et les résultats académiques et affecte les étudiants dans les différents parcours proposés.

1.3 L'assiduité

L'assiduité à toutes les activités pédagogiques (ressources, SAE, stages, contrôles des connaissances) ainsi qu'au bilan infirmier, organisées dans le cadre des étapes du BUT (1^{ère} année, 2^{ème} année, 3^{ème} année) est obligatoire.

Les absences à ces activités sont comptabilisées par semestre.

Toute absence doit être justifiée (voir partie 1 Dispositions générales chapitre « *Les justificatifs d'absence recevables* ») :

- par une obligation imposée par une autorité publique investie d'une mission de service public ; la convocation (ou sa photocopie) doit être fournie au secrétariat du département avant l'absence.
- pour raison de maladie ; le secrétariat du département doit être prévenu dans un délai de 2 jours ouvrés maximum (envoi, soit d'un certificat médical avec les dates d'absence, soit d'un avis du Service de Médecine Préventive ou d'une infirmière de l'IUT)
- en cas de force majeure appréciée par le Chef de département ; le secrétariat du département doit être prévenu et l'étudiant doit fournir une explication de l'absence par écrit, datée et signée, dans les 2 jours ouvrés après la date de la reprise.

Dans tous ces cas, l'étudiant doit de sa propre initiative, contacter les professeurs dont il a manqué les enseignements, ou l'épreuve de contrôle, dans un délai de 2 jours ouvrés après celui de la reprise ou de la date du contrôle.

Les manquements répétés à l'obligation d'assiduité feront l'objet d'avertissements écrits du Chef de département. A partir de quatre unités d'absence, un premier avertissement pourra être notifié. Après cette notification, si à nouveau quatre unités d'absence sont constatées, un deuxième avertissement pourra être notifié.

Une unité d'absence correspond à une absence à au moins une séance d'enseignement (ressources, SAE) au cours d'une demi-journée.

A partir de ce deuxième avertissement, le jury pourra décider de suspendre le calcul du résultat de l'étudiant. L'étudiant ne pourra plus, dans ce cas, bénéficier des critères automatiques de progression ou de redoublement prévus dans le titre III. Le jury sera alors souverain pour statuer sur les résultats de l'étudiant.

1.4 Les Modalités du contrôle des connaissances et des compétences (M3C)

1.4.1 Le Contrôle continu intégral (CCI)

Les unités d'Enseignement (UE) sont acquises dans le cadre d'un contrôle continu intégral. Celui-ci s'entend comme une évaluation régulière pendant la formation reposant sur plusieurs situations d'évaluations.

Les modalités de mise en œuvre du contrôle continu doivent contribuer à la qualité de l'évaluation de l'étudiant tout au long de son parcours de formation et sont précisées ci-après dans le chapitre « spécificités de chaque IUT ».

1.4.2 Les modalités d'examen

La commission de la formation et de la vie universitaire fixe, sur proposition du conseil de l'IUT, après avis du conseil de département, les modalités de contrôle des connaissances et des compétences et d'obtention du diplôme de licence professionnelle portant mention du "bachelor universitaire de technologie".

1.4.3 Le déroulement des épreuves

Le déroulement des contrôles écrits s'effectue sous la responsabilité des enseignants chargés de l'enseignement, ces derniers doivent vérifier que les conditions de validité des épreuves sont remplies et peuvent prendre toutes les mesures qu'ils jugent utiles à cela, selon les circonstances.

Avant chaque épreuve, l'enseignant précisera la nature des documents papier et/ou numérique ainsi que le type de calculatrice éventuellement autorisés. Sans précision de sa part, il sera considéré qu'aucun document ni calculatrice ne seront autorisés pendant l'épreuve.

L'utilisation des téléphones portables et, plus largement de tout appareil permettant des échanges ou la consultation d'informations est interdite pendant la durée des épreuves.

1.4.4 Fraude

Voir chapitre « Comportements des usagers » dans la partie des dispositions générales.

1.4.5 La gestion des absences

Rappel : Dispositions générales chapitre « Absences aux épreuves »

Toute absence injustifiée à un contrôle de connaissances sera portée sur le relevé de notes sous la mention ABI. Cela entraînera la prise en compte de la note zéro à ce contrôle pour le calcul des moyennes.

Dans le cas d'absence justifiée, l'étudiant devra prendre l'initiative de contacter dès son retour l'enseignant concerné celui-ci organisera un contrôle de rattrapage ou dispensera exceptionnellement l'étudiant de cette épreuve.

En cas de litige, le Chef de département se prononce, éventuellement, après avis de la commission pédagogique du Département.

1.4.6 La communication des notes

Les notes seront communiquées à l'étudiant dans un délai maximum d'un mois après le contrôle sauf cas de force majeure. L'étudiant ou l'étudiante est tenu de prendre connaissance de ses notes selon les modalités utilisées par son Département. S'ils le souhaitent les étudiants et étudiantes peuvent demander à consulter leur copie.

1.5 Règles de progression et de validation

1.5.1 Les règles de validation, de compensation et de capitalisation

Voir partie Dispositions générales chapitre « Les règles de validation »

1.5.2 Progression

La poursuite d'études dans un semestre pair d'une même année est de droit pour tout étudiant.

L'étudiant poursuit ses études dans le semestre impair de l'année suivante s'il a obtenu à la fois :

- la moyenne à plus de la moitié des regroupements cohérents d'UE
- une moyenne égale ou supérieure à 8 sur 20 à chaque regroupement cohérent d'UE.

Pour poursuivre dans le semestre 5, il devra également avoir acquis toutes les UE des semestres 1 et 2

1.5.3 Redoublement

Durant la totalité du cursus conduisant au bachelor universitaire de technologie, l'étudiant peut être autorisé à redoubler une seule fois chaque semestre dans la limite de 4 redoublements. Le directeur de l'IUT peut autoriser un redoublement supplémentaire en cas de force majeure dûment justifiée et appréciée par ses soins. Tout refus d'autorisation de redoubler est pris après avoir entendu l'étudiant à sa demande. Il doit être motivé et assorti de conseils d'orientation.

En cas de redoublement, les notes des éléments constituant les UE non capitalisées ne sont pas conservées.

1.5.4 Délibération du jury

Le diplôme portant mention du « bachelor universitaire de technologie » et de la spécialité correspondante, est délivré par le président de l'université sur proposition d'un jury présidé par le directeur de l'IUT et comprenant les chefs de départements, pour au moins la moitié des enseignants-chercheurs et enseignants, et pour au moins un quart et au plus la moitié de professionnels en relation étroite avec les spécialités concernées.

Ce jury délibère souverainement à partir de l'ensemble des résultats obtenus par l'étudiant. Il se réunit chaque semestre pour se prononcer sur la progression des étudiants, la validation des unités d'enseignement, l'attribution du diplôme universitaire de technologie et l'attribution du bachelor universitaire de technologie.

1.5.5 Dossiers médicaux et/ou sociaux

Tout étudiant demandant que des problèmes d'ordre médical ou social soient pris en compte lors des délibérations des jurys devra s'adresser impérativement au Service de médecine préventive au moins un mois avant la tenue du jury.

Celui-ci transmettra un dossier au Chef de département pour information du jury.

1.5.6 Mobilité entrante et sortante

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université de Toulouse, toute mobilité sortante sous le statut d'étudiant Erasmus doit être reconnue en termes d'ECTS : les ECTS acquis durant le séjour ERASMUS de l'étudiant sont acquis pour l'année de formation dans laquelle est inscrit l'étudiant à l'Université de Toulouse; les notes dont chaque université établit elle-même les procédures de reconnaissance ne sont pas reconnues par l'établissement d'origine mais peuvent être considérées au regard des grilles d'équivalence. Les processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus à l'étranger et décider de valider par compensation les UE et les regroupements cohérents d'UE.

Conformément à la Charte Erasmus signée par l'Université de Toulouse, toute mobilité entrante sous le statut d'étudiant Erasmus doit conduire à l'établissement d'un relevé de résultats précisant les ECTS obtenus par l'étudiant à l'Université de Toulouse. Des processus de compensation s'appliquant au sein des regroupements cohérents d'UE au niveau du BUT, le jury est souverain pour apprécier les résultats obtenus par l'étudiant en mobilité entrante et décider de valider les UE par compensation. Cette compensation conduit à l'obtention des ECTS associés à l'UE compensée.

Pour les étudiants en mobilité hors Erasmus, les résultats obtenus dans l'établissement d'accueil dans le cadre d'un contrat pédagogique sont étudiés suivant les mêmes règles que celles introduites dans les paragraphes précédents.

1.5.7 Article 16 - Cas des étudiants entrepreneurs

Les étudiants ayant obtenu le statut national d'étudiant entrepreneur peuvent, en fonction de l'adéquation de leur projet avec la formation, et sous réserve de l'accord de l'équipe pédagogique du Département substituer leur projet entrepreneurial au stage.

Cette substitution aura notamment pour objectif que l'étudiant entrepreneur développe son projet de création d'entreprise dans les meilleures conditions et qu'il développe des compétences entrepreneuriales.

1.6 Etudiants en Situation de Handicap (ESH)

Voir le chapitre « *Dispositifs particuliers d'aménagement des études* » dans la partie Dispositions générales.

Surveillance

La surveillance des épreuves des examens des étudiants ESH est à la charge des enseignants du département de formation et doit se faire de la même manière que pour les autres candidats.

Il convient de rappeler que la surveillance des examens ne fait aucunement partie des missions du personnel administratif mais relève de la seule compétence des corps enseignants, comme cela est rappelé dans La charte des examens de l'Université (qui reprend le décret n°91-267 du 6 mars 1991) :

"La désignation des surveillants est du ressort du Directeur de composante. Aucun enseignant ne peut être dispensé de surveillance. Les heures de surveillance ne sont pas prises en compte dans le service statutaire.

Les enseignants assurent prioritairement mais pas exclusivement la surveillance des épreuves d'examen, partiels et examens terminaux de leur discipline.

Les surveillants sont informés des conditions particulières d'examen dont bénéficient certains candidats (temps supplémentaire de composition et/ou toute disposition spéciale en faveur des candidats handicapés).

1.7 Les spécificités de chaque IUT

1.7.1 Les dispositions spécifiques de l'IUT de Toulouse - Auch - Castres

❖ Les préconisations concernant les modalités de mise en œuvre du contrôle continu ont été approuvées par le conseil d'IUT et définies comme suit :

- éviter de mettre en place des semaines réservées aux contrôles,
- maximum de 5 contrôles par semaine,
- maximum de 10 heures de contrôle par semaine,
- maximum de 4 heures de contrôle par jour,
- maximum de 20% des coefficients du semestre concentrés sur une semaine et ceci jusqu'au début du S6,
- minimum de 2 contrôles pour un module supérieur à 20 heures d'enseignement,
- minimum de 3 notes rendues avant la Toussaint.

❖ Dispositions relatives aux étudiants bénéficiant d'un parcours aménagé en cycle BUT :

Il sera possible pour ces étudiants, dans le cas où ils auraient obtenu des notes inférieures à 08/20 à au moins un module à l'intérieur d'une UE étalée sur deux années universitaires ou sur deux semestres, de repasser l'année suivante le ou les modules concernés. Dans ce cas, l'étudiant est soumis à l'obligation d'assiduité de ces enseignements (CM, TD, TP) dans la mesure de son aménagement. Il peut ainsi repasser les épreuves prévues pour la validation du module.

La décision d'autoriser l'étudiant à repasser un ou plusieurs modules sans attendre d'avoir le résultat complet de l'UE, sera prise par le directeur d'études du département (IUT), et conjointement, pour les étudiants sportifs de haut niveau, par le parrain IUT de l'étudiant et la Direction du Département des Sports de Haut Niveau et, pour les étudiants en situation de handicap, par le Médecin du SIMMPS chargé de son suivi.

Cette décision nécessitera, dans tous les cas, un accord écrit de la part de l'étudiant.

2 Glossaire

2.1 Les abréviations utilisées

BUT	BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
CNESER	CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
CPGE	CLASSE PREPARATOIRE AUX GRANDES ECOLES
CROUS	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CVEC	CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS
DAEU	DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
DEUG	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES GENERALES
DEUST	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
DGESIP	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DU / DIU	DIPLOME D'UNIVERSITE / DIPLOME INTERUNIVERSITAIRE
DUT	DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
EC	ENSEIGNANT-CHERCHEUR
ECTS	SYSTEME EUROPEEN DE TRANSFERT DE CREDITS
ECUE	ELEMENT CONSTITUTIF D'UE (aussi appelé matière ou sous UE)
ESH	ETUDIANT ou ETUDIANTE EN SITUATION DE HANDICAP
F2SMH	FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DU MOUVEMENT HUMAIN
FSI	FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE
FTLV	FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
IA	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
IP	INSCRIPTION PEDAGOGIQUE
IPST-CNAM	INSTITUT DE LA PROMOTION SUPERIEURE DU TRAVAIL - CENTRE REGIONAL DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
IUT	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LMD	LICENCE, MASTER, DOCTORAT
MESR	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MMP	MEDECINE - MAÏEUTIQUE - PARAMEDICAL
PAREO	LABEL « PASSEPORT POUR REUSSIR ET S'ORIENTER »
PHE	POLE HANDICAP ETUDIANT
STAPS	SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
UE	UNITE D'ENSEIGNEMENT
VAE	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
VES	VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES

Les instances de l'université

CA	Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, à ce titre, il approuve le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère notamment sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve toutes les décisions des commissions de ce conseil ayant une incidence budgétaire.
CAC	Le Conseil Académique est composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire
CFVU	La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes.

	Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration : - les règles relatives aux examens ; - les règles d'évaluation des enseignements ; - des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ; - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ; - des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ; - les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
--	---



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

REGLEMENT DES ETUDES 2022-2026

Dispositions spécifiques FSI



**Direction Générale des Services Domaine Formation et Vie Universitaire
Pôle d'Appui au Pilotage Formation**

Adopté par délibération de la CFVU du 27 juin 2023 – Applicable à la rentrée 2023

- SOMMAIRE -

Versions et mises à jour	3
1 Dispositions spécifiques FSI - Faculté Sciences et Ingénierie.....	4
1.1 La gestion des absences	4
1.1.1 L'absence en TP.....	4
1.1.2 Absence justifiée en session 2	4
1.2 Jurys de soutenance de stage ou projet	4
1.3 Les parcours flexibles en licence	4
1.3.1 Inscription en première année de Licence	4
1.3.2 Structure de la licence	4
1.3.3 Règles de validation	5
1.3.4 Progression dans le cursus Licence.....	5
1.4 Le Titre d'ingénieur diplômé de l'université.....	6
1.4.1 Préambule	6
1.4.2 La formation comprend	6
1.4.3 Les stages	6
1.4.4 Evaluation et notation	7
1.4.5 Evaluation des travaux pratiques	7
1.4.6 Evaluation des projets	7
1.4.7 Evaluation des stages	7
1.4.8 Organisation de l'enseignement des langues	7
1.4.9 Mobilité à l'étranger	8
1.4.10 Assiduité	9
1.4.11 Humanités et culture de l'ingénieur	9
1.4.12 Cas particuliers	9
1.4.13 Jury de spécialité et jury de l'UPSSITECH	10
1.4.14 Communication des résultats	11
1.4.15 Conditions de validation et poursuite des études.....	11
1.4.16 Règlement des épreuves de contrôle.....	13
1.4.17 Consignes générales.....	13
1.4.18 Infraction, plagiat, fraude	13
1.4.19 Mode de calcul des notes.....	13
1.4.20 Barème indicatif / période de mobilité	14
2 Glossaire	15
2.1 Les abréviations utilisées.....	15

Versions et mises à jour

Version 20220419	Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20220504	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20230622	Mise à jour des dispositions générales et spécifiques Votée à la CFVU du 27 juin 2023 Version applicable à la rentrée universitaire 2023

1 Dispositions spécifiques FSI - Faculté Sciences et Ingénierie

Les dispositions spécifiques viennent compléter ou préciser les dispositions générales de l'université.

1.1 La gestion des absences

1.1.1 L'absence en TP

En accord avec les dispositions générales de l'université, l'assiduité aux séances d'enseignement tel que cours magistraux, TD ou TP est obligatoire, à l'exception des étudiants bénéficiant du régime spécial étudiant.

Une absence non justifiée à une séance de TP d'une UE ou ECUE pourra conduire l'étudiant à être noté ABI à la première session d'examen de cette UE ou ECUE, ce qui conduit à un résultat DEF (défaillant) à l'UE, au semestre et à l'année. Cela ne remet pas en cause la possibilité de se présenter à l'examen de 2^{ème} session de cette UE ou ECUE. Cette possibilité ne concerne pas les matières évaluées en CCI.

Les UE ou ECUE qui mettront en place cette gestion des absences injustifiées devront s'assurer que tous les étudiants en sont informés (Information donnée dans le cahier de TP ou sur Moodle) avant le début des TP et préciser le nombre d'absences conduisant à la note ABI / résultat DEF.

1.1.2 Absence justifiée en session 2

En cas **d'absence justifiée** à une épreuve de 2^{ème} session, la note obtenue à la première session sera automatiquement retenue comme note finale. Le justificatif d'absence devra être communiqué au secrétariat pédagogique de la formation dans les 5 jours qui suivent l'épreuve concernée.

1.2 Jurys de soutenance de stage ou projet

Les jurys de soutenance de stage ou projet seront constitués à minima de deux examinateurs.

1.3 Les parcours flexibles en licence

1.3.1 Inscription en première année de Licence

L'étudiant désirant préparer une licence à l'UPS doit candidater dans une mention de licence. Après son inscription administrative il réalise son inscription pédagogique aux UE d'entrée de la mention choisie en fonction de ses acquis antérieurs.

1.3.2 Structure de la licence

Conformément à l'arrêté Licence du 30 juillet 2018, article 9, « sur le plan pédagogique, les parcours de licence sont organisés en semestres (automne et printemps), en blocs de connaissances et de compétences et en unités d'enseignement ». L'architecture de l'offre de formation doit permettre à l'étudiant de construire progressivement son projet personnel et professionnel.

Chaque mention définit un ensemble d'UE avec leurs prérequis éventuels et des parcours qui fixent un certain nombre d'UE à valider.

Ces parcours comportent des UE spécifiques, des UE à choix et des UE transverses (langues, professionnalisation), indépendantes de 3 ou 6 ECTS. Certaines UE sont obligatoires, d'autres

recommandées, et/ou au choix de l'étudiant. Certaines UE sont dupliquées sur les deux semestres de l'année universitaire afin de tenir compte « des objectifs d'apprentissage et des rythmes de formation spécifiques inscrits, pour chaque étudiant, dans son contrat pédagogique ».

1.3.3 Règles de validation

Validation du diplôme

Chaque diplôme est délivré par le jury de diplôme. Le diplôme de Licence est délivré après la validation d'un minimum de 180 ECTS parmi lesquels doivent apparaître les crédits associés aux UE obligatoires de la mention. Le diplôme est identifié par un nom de domaine, une mention, et éventuellement le parcours type suivi.

Validation des UE :

Les enseignements donnent lieu à une évaluation des acquis dont les modalités de contrôle des connaissances et des compétences (M3C) de la compétence de la CFVU, sur proposition, le cas échéant du conseil de la FSI, dans le respect de la réglementation nationale et de la stratégie de l'établissement.

A chaque UE, correspond une note sur 20, qui se traduit en résultat : **Admis ou Ajourné**.

Une UE est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est supérieure ou égale à 10/20. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

Il n'y a pas de compensation automatique entre les UE.

1.3.4 Progression dans le cursus Licence

Tout étudiant s'inscrit pédagogiquement à un ensemble d'UE représentant au maximum 45 ECTS par semestre. Tout dépassement de 36 ECTS par semestre doit avoir l'accord de la direction des études. (Cette direction des études comprend un ou des Directeurs des Etudes (DE) ainsi que les référents de la mention). L'étudiant peut valider sa licence en 2 ans, il peut aussi progresser plus lentement.

Un étudiant ne peut s'inscrire à une UE que s'il a validé les UE pré-requises.

Réorientation

Toute réorientation au sein ou hors de la mention est possible.

Une commission par mention se réunira régulièrement pour gérer les flux latéraux.

Modalités d'évaluation

Notes et calcul des moyennes

Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 30 juillet 2018 relatif au diplôme national de licence, la licence flexible étant en contrôle continu intégral, cela implique :

- aucune épreuve ne peut avoir un poids supérieur à 50%, une épreuve peut comporter plusieurs évaluations.
- la durée d'une évaluation ne peut pas dépasser 1h30.
- le contrôle continu des connaissances est constitué de 3 épreuves pour une UE de 3 ECTS et de 4 épreuves pour les UE de 6 ECTS. Chaque épreuve possède une pondération décrite dans les M3C.
- Conformément à l'arrêté de licence la seconde chance est une modalité de calcul de la note d'une UE, qui est décrite ci-dessous :

La moyenne est calculée en remplaçant chaque note d'épreuve par la note de la dernière épreuve si celle-ci lui est supérieure.

- une absence à toutes les évaluations d'une épreuve entraîne la note 0, qui sera remplacée par la note de la dernière épreuve selon le mécanisme ci-dessus.
- en cas d'absence justifiée à la dernière épreuve, une épreuve de substitution est organisée selon les modalités fixées par les M3C.

Des modalités d'évaluation spécifiques sont précisées pour les enseignements de type : travaux pratiques, stages, projets.

Mentions aux UE

Les mentions honorifiques suivantes sont délivrées selon la note moyenne obtenue à l'UE :

- moyenne $\geq 12/20$ et $< 14/20$: mention « assez-bien »
- moyenne $\geq 14/20$ et $< 16/20$: mention « bien »
- moyenne $\geq 16/20$: mention « très bien ».

Jurys

- commission d'harmonisation des notes par groupe d'UE (avec un regard plus thématique) : ils regroupent les enseignants des UE concernées après avoir consulté en amont les référents de tous les étudiants inscrits dans ces UE. Cette commission examine les taux de réussite par UE.
- des jurys de mention, officiels : ils évaluent et se prononcent sur les résultats des UE d'un parcours donné dans une mention donnée. Ces jurys se réunissent chaque semestre. Ce jury examine la progression des étudiants dans le parcours donné.

1.4 Le Titre d'ingénieur diplômé de l'université

1.4.1 Préambule

Les présentes dispositions s'appliquent à l'ensemble des 3 années du cycle de formation de l'UPSSITECH conduisant au diplôme d'ingénieur de l'Université pour les étudiants admis et inscrits en première année de formation en 2021. La première année de ce cycle correspond à la troisième année d'études supérieures après le Baccalauréat. La dernière année de ce cycle correspond à la cinquième année d'études supérieures après le Baccalauréat. Ainsi les années du cycle de formation d'ingénieur seront désignées dans le document ci-après première, deuxième et troisième année.

Le diplôme délivré en cas de réussite à l'issue du cycle de formation est le Diplôme d'Ingénieur de l'Université de Toulouse qui confère grade de master. Néanmoins, la validation de la première année ne donne pas lieu à la production d'un diplôme de grade licence.

Le titre d'ingénieur diplômé de l'université se prépare au sein de la composante FSI département UPSSITECH. Le diplôme fait l'objet d'une accréditation par la CTI (Commission des Titres d'Ingénieur) sur proposition du Conseil de Composante et après validation de la CFVU et du CA.

L'université est accréditée pour la délivrance de trois spécialités :

- télécommunications et réseaux ;
- génie civil et géosciences
- robotique.

1.4.2 La formation comprend

- des enseignements sous forme de cours, travaux dirigés, travaux pratiques
- des travaux personnels tutorés dans le cadre d'une pédagogie par projets
- des stages et des visites d'entreprises
- des conférences et séminaires
- des activités d'investissement personnel ou collectif agréées par l'école.

1.4.3 Les stages

Le cursus comporte plusieurs périodes de stage dont la durée minimum est précisée dans la maquette pédagogique.

Au cours de leur cursus, les élèves réalisent prioritairement ce stage en entreprise sur une durée totale d'au moins 8 mois (3 mois minimum en deuxième année et 5 mois minimum en troisième année) en France et/ou à l'étranger. Dans le cadre d'une mobilité, un élève peut être accueilli également dans un laboratoire de recherche étranger. Si le projet professionnel de l'élève s'oriente vers la recherche, un stage en laboratoire lors de la 3ème année peut se substituer à un stage en entreprise.

Les règles d'accueil et les modalités de réalisation des activités lors de ces périodes sont définies par le moyen d'une Convention de stage.

Pour qu'un stage puisse faire l'objet d'une évaluation, la proposition doit avoir été validée avant le début de sa réalisation par l'équipe pédagogique de la spécialité concernée et par la direction de l'UPSSITECH.

1.4.4 Evaluation et notation

Les enseignements (matières) sont groupés au sein d'Unités d'Enseignement (UE). Chaque UE assure une cohérence pédagogique entre diverses matières et contribue à l'acquisition de compétences identifiées. Le contrôle des connaissances est destiné à apprécier, à chaque étape de la formation, le niveau atteint par l'élève ingénieur. La formation d'un ingénieur constitue un tout au sein duquel aucun enseignement ne peut être négligé.

Le contrôle des connaissances s'effectue sous forme de contrôle continu et/ou de contrôle terminal. Les épreuves peuvent être écrites, pratiques ou orales ; elles peuvent être liées à des projets, des périodes de stage, ou des périodes de formation en entreprise. Le mode d'évaluation est communiqué aux élèves ingénieurs en début d'année.

Les épreuves de contrôle sont notées de 0 à 20. Les évaluations des différentes épreuves sont communiquées aux élèves avant la réunion du jury de spécialité. La moyenne de l'UE est calculée à partir des évaluations obtenues dans les matières de l'UE compte tenu de leur pondération respective. La moyenne semestrielle est calculée à partir des moyennes des UE du semestre compte tenu de leur pondération respective. La moyenne annuelle est calculée à partir des moyennes semestrielles.

Lorsque des activités sont réalisées en groupe (en travaux pratiques, en projets, ...), la contribution de chaque élève ingénieur doit pouvoir être appréciée ; la notation et le cas échéant la décision de validation sont prononcées à titre individuel et peuvent être différentes pour chaque membre du groupe.

1.4.5 Evaluation des travaux pratiques

Les travaux pratiques peuvent être évalués en tenant compte :

- de la qualité du travail fourni en séance de TP
- du compte rendu écrit et/ou oral
- d'une mise en situation
- d'une épreuve spécifique

Chaque spécialité définit le type d'évaluation et informe ses élèves ingénieurs.

1.4.6 Evaluation des projets

L'évaluation des projets s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail personnel et collectif accompli lors des séances encadrées de projet
- les qualités d'organisation, de sociabilité et de leadership des membres d'un même groupe
- la qualité de la maquette ou du programme réalisés
- la qualité du rapport ou compte rendu écrit
- la qualité de la soutenance orale.

1.4.7 Evaluation des stages

L'évaluation des activités de l'élève en stage s'appuie sur plusieurs composantes, qui peuvent être :

- l'évaluation du travail établie conjointement par le maître de stage industriel et le tuteur universitaire
- l'évaluation du (des) mémoire(s)
- l'évaluation de la (des) soutenance(s) orale(s).

1.4.8 Organisation de l'enseignement des langues

Les élèves suivent des enseignements d'une ou deux langues vivantes (respectivement notées LV1 et LV2). La première langue vivante (LV1) est l'anglais. Le niveau en anglais fait l'objet d'une certification « TOEIC ». Dans le cadre de sa formation à l'UPSSITECH, un élève doit avoir atteint le score minimum équivalent au

niveau B2 (785 points) pour pouvoir prétendre à l'obtention du Diplôme d'Ingénieur. Les élèves bénéficient au minimum d'une épreuve de TOEIC blanc par an. Le résultat de cette épreuve est intégré dans la note finale des UE de LV1 concernées.

Un tutorat de préparation au TOEIC est organisé tout au long du cursus par l'équipe pédagogique de LV1. Une présentation des moyens mis à disposition des élèves pour faciliter la préparation du TOEIC est assurée par l'équipe pédagogique en charge de l'enseignement de LV1. L'obtention du niveau TOEIC requis est un des objectifs majeurs des enseignements de LV1 de l'Ecole. Une organisation spécifique à cet enseignement est mise en œuvre pour cela par l'équipe pédagogique de LV1 (séances en présentiel, à distance, en autoformation, mise à disposition d'outils spécifiques, etc...).

Les élèves ont la possibilité de bénéficier gratuitement de l'accès à deux sessions officielles maximum du TOEIC organisées par l'UPSSITECH dans leur parcours de formation. Celles-ci sont effectuées au sein du Département de Langues de l'Université de Toulouse qui est centre officiel de test de TOEIC.

En cas d'échec (éventuellement pour absence injustifiée) de l'élève à ces deux sessions, il revient à celui-ci de prendre ses dispositions afin de s'inscrire à ses frais à une nouvelle session officielle. Dans ce cadre, il pourra prendre contact soit auprès du Département de Langues de l'Université de Toulouse soit auprès de l'organisme international officiel ETS : <https://www.etsglobal.org/Fr/Fre>.

En première année au 1^{er} semestre : seul l'anglais est enseigné en UE de Langue Vivante. Un test de niveau en anglais peut être effectué au début des enseignements de LV1. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Tous les élèves effectuent au moins une épreuve blanche du TOEIC pendant le semestre.

En première année au 2^{ème} semestre : Les élèves dont le précédent score à l'épreuve blanche du TOEIC de 1^{er} semestre est jugé trop faible se voient proposer de suivre un cours de LV2 « Anglais renforcé » au lieu des cours de LV2. Ce dispositif concerne au plus 20% de la promotion. Les autres élèves ont accès aux enseignements de LV2 parmi ceux proposés par les enseignants de langue de l'Ecole. Au cours du semestre, tous les élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC. Un tutorat de préparation au TOEIC est organisé.

En deuxième année : Les élèves ayant obtenu un score faible à l'épreuve blanche du TOEIC suivent les cours de LV1 et devront suivre les cours de LV2 « Anglais renforcé ». Ce dispositif s'applique à un effectif limité au plus à 20% de la promotion. Les autres élèves continuent à suivre les enseignements de LV2 choisie. Tous les élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC au cours de l'année. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Tous les élèves se présentent à l'épreuve de TOEIC officielle organisée à la fin de la deuxième année.

En troisième année : Les élèves n'ayant pas atteint le score requis au TOEIC officiel suivent uniquement des cours de LV1 et de LV2 « Anglais renforcé » et se présentent à la nouvelle épreuve de TOEIC officielle qui est organisée avant la fin de la troisième année. Ces élèves passent au moins une épreuve blanche du TOEIC au cours de l'année. Un tutorat de préparation au TOEIC est mis en place. Les autres élèves continuent à suivre les enseignements de LV1 et de LV2 choisie.

1.4.9 Mobilité à l'étranger

Au cours de leur cursus au sein de l'UPSSITECH, les élèves doivent effectuer une mobilité d'au moins 12 semaines à l'international. Ceci peut se faire (1) dans le cadre d'un des périodes de stage obligatoires de la formation, (2) ou bien dans le cadre d'un semestre d'études. Au cours de sa formation et dans la mesure où le calendrier le permet, un élève peut cumuler les deux types de mobilité.

La formation accompagne les élèves en amont, dans la définition de leur projet de mobilité et s'assure, en aval, du bon déroulement de celle-ci grâce à un suivi personnalisé réalisé par le responsable de la mobilité à l'international de la spécialité dont il relève.

Les mobilités internationales sont soumises à la validation par le Fonctionnaire Sécurité-Défense de l'établissement, un avis défavorable de sa part entraînant l'annulation du projet de mobilité envisagé, l'élève ne pouvant pas déroger à la décision prise. Les démarches nécessaires doivent être réalisées en regard des délais requis par cette procédure et des éléments de calendrier fournis par le responsable de la mobilité internationale le cas échéant pour prévoir une autre solution en cas de rejet de sa demande.

Mobilité dans le cadre d'un stage

La mobilité peut être effectuée dans le cadre du stage de deuxième année (3 mois minimum), ou du stage de troisième année (5 mois minimum). Le stage peut alors être réalisé à l'étranger, en laboratoire de recherche ou en entreprise.

Mobilité sortante dans le cadre d'un semestre d'études

La mobilité pour un semestre d'enseignement permet à un élève de valider une partie des ECTS (European Credit Transfer System) à l'étranger. Le diplôme obtenu à la fin du cursus ne diffère pas du diplôme classiquement dispensé par l'école. Pour garantir des conditions de mobilités optimales, chaque spécialité détermine, en fonction de son programme, la période du cursus à privilégier pour effectuer ce type de mobilité. Ce type de mobilité fait l'objet de la réalisation d'un accord entre l'école, l'établissement d'accueil et l'élève ou revêt une autre procédure selon le cadre. Cet accord ou cette procédure doit être validé par le correspondant à l'international de la spécialité

Mobilité entrante dans le cadre d'un échange

Chaque spécialité peut accueillir des étudiants étrangers dont la formation initiale est compatible avec le programme de la spécialité. Afin de préparer ce type d'échange, un accord est établi :

- pour définir les modalités d'accueil et d'évaluation,
- pour préciser le programme de formation suivi par l'élève durant son séjour.

1.4.10 Assiduité

Absence lors d'une activité d'enseignement

Les absences prévisibles (permis de conduire, rendez-vous médicaux, etc.) devront être notifiées à l'avance à l'enseignant et au secrétariat pédagogique de la spécialité. Les absences imprévues (maladie, ...) seront signalées au plus tard 48 heures après leur retour et devront faire l'objet d'un justificatif qui sera déposé au secrétariat pédagogique dans les 5 jours qui suivent ce retour.

La présence en TP est obligatoire, exception faite pour les étudiants salariés sur présentation de leur contrat de travail. Des contrôles de présence en TP peuvent être effectués.

En cas d'absences répétées et non justifiées aux activités d'enseignement inscrites à l'emploi du temps ainsi qu'aux épreuves de contrôle, l'élève est considéré comme non assidu. Il pourra dès lors être convoqué pour s'en expliquer par le responsable d'année ou le responsable de la spécialité dont il relève. En l'absence d'éléments justificatifs probants, ce critère sera porté à la connaissance des jurys des fins de semestre et d'année pour qu'il en soit tenu compte lors des délibérations.

Absence lors d'une épreuve

Une absence à une épreuve, quelle qu'elle soit, entraîne la note de zéro. Toutefois, en cas d'absence justifiée, le responsable de la matière d'enseignement propose au responsable de spécialité, qui décidera, selon le justificatif fourni et l'importance de l'épreuve, de la conduite à tenir.

1.4.11 Humanités et culture de l'ingénieur

Les élèves ingénieurs participent au rayonnement de leur école lorsque :

- ils s'investissent dans des activités bénévoles, au sein ou non d'associations dans des domaines variés
- ils contribuent ou participent à des événements de diffusion de la culture scientifique et Technique
- ils s'impliquent dans le fonctionnement ou la diffusion de l'information à propos des formations de l'Ecole

L'école encourage ces engagements qui contribuent à l'acquisition des savoirs, savoir-faire et savoir être du futur ingénieur. De telles actions donneront lieu à l'attribution d'un maximum de 2 points de bonus reportés sous forme de « points jury » sur la note moyenne de l'UE la plus faible lors du jury d'année. Le barème et les modalités d'attribution de ces points sont donnés à titre indicatif dans le présent document.

1.4.12 Cas particuliers

Aménagement des études

Les aménagements pour le déroulement des études des élèves à statut exceptionnel (sportifs de haut niveau, élèves handicapés...) requièrent l'accord du responsable de la formation. Ils seront mis en œuvre par le moyen des dispositifs en vigueur dans l'établissement.

Période de césure

Elle est autorisée entre la deuxième et la troisième année sous réserve d'un accord avec le responsable de la spécialité et le Directeur l'UPSSITECH et du respect du dispositif afférent mis en œuvre par l'établissement.

Elèves alternants

Certains étudiants auront la possibilité de suivre leur formation de troisième année en alternance. Ils pourront à ce titre bénéficier d'aménagements d'organisation du cursus et des modalités d'évaluation.

Statut d'élève entrepreneur

Les étudiants qui le souhaitent, pourront demander à bénéficier du Statut Elève Entrepreneur par le moyen d'une convention signée dans le cadre du dispositif PEPITE ECRIN. Si cette convention obtient l'avis favorable du responsable de la filière et du directeur de l'UPSSITECH, et si elle est signée avant le début du dernier semestre de la formation, les élèves-entrepreneurs pourront faire valoir le bénéfice de leur expérience en création d'entreprise en substitution de la période de stage de dernière année selon des modalités d'évaluation identiques à celle-ci.

Elèves salariés sous statut de formation continue

Les élèves salariés sous statut de formation continue pourront faire valoir leur expérience acquise au sein de leur entreprise au titre des deux périodes de stage obligatoires. Néanmoins, cette expérience fera l'objet d'une évaluation selon les mêmes modalités que celles des périodes de stage obligatoires.

1.4.13 Jury de spécialité et jury de l'UPSSITECH

Jury de spécialité

Le jury de spécialité se réunit pour l'évaluation de chaque semestre et de l'année. Il examine les résultats des élèves ingénieurs et donne un avis pour chacun : validation de semestre, passage à l'année supérieure, réorientation. Le jury de spécialité est souverain.

Tout élève ayant rencontré des difficultés particulières (matérielles, familiales, de santé, etc.) doit informer au préalable le jury de spécialité par lettre adressée au responsable de la formation.

Les délibérations du jury ne sont pas publiques. Les membres ont obligation de réserve.

Sont membres : les responsables de chaque Unité d'Enseignement ou un représentant qui doit avoir enseigné dans cette Unité d'Enseignement pendant l'année, le directeur de la spécialité ou son adjoint, et le responsable de l'année ou leurs représentants.

Les autres enseignants ayant effectué au moins 10 heures d'enseignement dans l'année sont invités, sans droit de vote. Le jury est présidé par le Directeur de spécialité ou son représentant

Jury de l'UPSSITECH

Le jury de l'UPSSITECH se réunit à chaque session après que les jurys des spécialités se soient déroulés.

Il prend connaissance des propositions des jurys de spécialités. Tout élève ou enseignant souhaitant porter à la connaissance du jury de l'UPSSITECH un litige concernant les propositions du jury de spécialité devra adresser un courrier au directeur de l'UPSSITECH au plus tard 48h00 avant la séance du jury qui prendra la décision finale pour la validation de l'année.

A la fin du cursus, il décide de la délivrance ou non du diplôme d'ingénieur aux élèves compte-tenu des propositions des jurys de spécialités.

Le jury de l'UPSSITECH est constitué du directeur de l'UPSSITECH qui le préside, du directeur des études, du responsable ou de son adjoint et d'un représentant de chaque spécialité.

Le jury de l'UPSSITECH est souverain.

1.4.14 Communication des résultats

Les notes sont communiquées aux élèves ingénieurs dès qu'elles sont connues. Ceux-ci peuvent alors consulter leur copie à leur demande.

Les résultats des jurys des spécialités sont communiqués immédiatement après les délibérations. Les élèves ont droit, sur leur demande écrite adressée au responsable de la formation à l'issue de la délibération du jury de spécialité et dans un délai de cinq jours ouvrables, à un entretien avec le Président de Jury ou l'un des membres délégués.

Toute contestation des résultats après l'affichage doit être adressée au directeur de l'UPSSITECH expressément par écrit au plus tard 48h00 avant le jury de l'Ecole.

A l'issue de la délibération, les membres du Jury de l'UPSSITECH affichent la copie du procès-verbal et/ou le tableau des résultats. Ce document porte obligatoirement la date de l'affichage.

L'affichage de la liste des admis au diplôme n'est pas créateur de droit, En effet, en cas d'erreur ou de litige, seul le procès-verbal de délibération du Jury fait foi.

Le document affiché ne doit comporter aucune rature qui ne soient contresignée par le président du jury.

Les délibérations du Jury sont souveraines. Toutefois, à la demande du Directeur de l'UPSSITECH, une nouvelle délibération du jury est exceptionnellement possible pour la rectification d'une erreur matérielle, ou lorsque des éléments essentiels susceptibles de modifier la délibération n'ont pas été portés à la connaissance du jury au moment de la précédente délibération.

Une attestation de réussite pourra être établie et délivrée par le secrétariat pédagogique, après vérification des inscriptions administrative et pédagogique de l'élève.

1.4.15 Conditions de validation et poursuite des études

Validation d'une UE, d'un semestre et de l'année

Le seuil de validation d'une UE est de 10 sauf pour les UE de stage de 2ème et 3ème année pour lesquelles il est de 12.

Pour qu'un semestre soit validé il faut que toutes les conditions suivantes soient réunies :

- la moyenne semestrielle de l'élève ingénieur est supérieure ou égale à 10/20 ;
- la moyenne de chaque UE est supérieure ou égale au seuil de validation.

Lorsque la réalisation de certains enseignements ou de certaines évaluations est mise en cause, une UE peut être neutralisée sur proposition du Conseil des Etudes. Cette neutralisation conduit à ne pas tenir compte de l'UE pour la validation du semestre.

Si les deux semestres de l'année sont validés, l'année est validée de droit sauf pour les étudiants en situation d'enjambement. Dans un tel cas, l'année supérieure n'est validée que si les deux semestres de l'année sont validés et si l'année inférieure l'est également.

Modalités d'octroi des ECTS

Les ECTS sont octroyés pour les UE dont la moyenne est supérieure ou égale à leur seuil de validation. A défaut, la validation d'un semestre confère l'attribution de 30 ECTS.

Conditions de poursuite d'études

Seuls les élèves qui ont validé leur année peuvent s'inscrire en année supérieure.

Quels que soient les résultats obtenus lors d'un semestre impair, l'élève ingénieur est autorisé à suivre le semestre pair de la même année. Il pourra, le cas échéant, bénéficier et tenir compte des conseils et propositions formulés par le jury de semestre.

Redoublement et exclusions

Pour les élèves qui ne satisfont pas les conditions de passage en année supérieure, le jury de spécialité peut proposer au jury de l'UPSSITECH soit l'autorisation de redoublement ou soit l'exclusion. Si le jury de spécialité propose l'exclusion, il doit argumenter sa décision au jury de l'UPSSITECH. Tout élève exclu peut bénéficier, à sa demande, d'une aide de la part de l'équipe pédagogique de sa spécialité, sous forme de conseils pour sa réorientation.

Un seul redoublement est autorisé, subordonné à l'accord préalable du jury de l'Ecole. Tout autre redoublement est soumis à l'autorisation du jury de l'école sur avis du jury de spécialité. Le redoublement est aménagé après discussion avec l'élève de façon à privilégier notamment la consolidation des bases de l'année redoublée et le développement personnel de celui-ci (stage en entreprise, travail en autonomie...).

L'étudiant peut être autorisé à suivre toutes ou partie des Unités d'Enseignement de l'année suivante. Le directeur du département de spécialité en définira les modalités en s'assurant de la mise en œuvre. Un contrat d'étude sera signé entre l'élève redoublant et le directeur du département de spécialité 15 jours au maximum après la rentrée de l'élève. Cette procédure d'enjambement est autorisée entre la première année et la seconde année, ou entre la deuxième et la troisième année du cycle ingénieur. Les étudiants en situation d'enjambement doivent s'inscrire administrativement sur les deux années concernées. L'année supérieure ne peut pas être validée tant que l'année inférieure ne l'a pas été.

Validation du diplôme

Le jury prend en compte lors de sa décision de délivrance ou de non-délivrance du diplôme, les éléments suivants :

- les résultats obtenus au cours de la scolarité : les élèves doivent avoir obtenu 60 ECTS par année de scolarité, soit 180 ECTS à l'issue de la 3ème année.

- le niveau d'anglais atteint : En application des recommandations de la CTI, le niveau souhaitable pour un ingénieur est le niveau C1 du « Cadre européen de référence pour les langues » du conseil de l'Europe. Le niveau minimum qui est demandé aux élèves est le niveau B2. Dans le cas où le niveau B2 n'est pas obtenu en fin de 3ème année, le jury peut suspendre la délivrance du diplôme pour un maximum de 3 ans. Pendant cette période, l'obtention du niveau requis auprès d'un organisme de certification reconnu entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies. Au-delà de ce délai, l'élève ne pourra plus recevoir le Diplôme d'Ingénieur de l'Université de Toulouse.

- la durée et la validation des périodes de stage effectuées et la durée des séjours effectués en entreprise et à l'étranger. Au cours d'une scolarité à l'UPSSITECH, tout élève doit obligatoirement effectuer :

- au moins 12 semaines à l'étranger. Les séjours linguistiques à l'étranger sous forme de « petits boulots » sont comptabilisés au titre de cette expérience, dans la limite de 4 semaines.
- au moins 14 semaines en entreprise.

Les stages en entreprise ainsi que les séjours à l'étranger, effectués après le niveau baccalauréat et antérieurs à l'entrée à l'UPSSITECH, peuvent être validés par le directeur du département de spécialité ; ils sont alors pris en compte dans les décomptes ci-dessus. Dans le cas où le nombre de semaines de stage ou le nombre de semaines de séjour à l'étranger n'est pas obtenu en fin de troisième année, le jury peut suspendre la délivrance du diplôme pour un maximum d'un an. L'accomplissement du nombre de semaines manquantes relevé par le jury entraîne la délivrance immédiate du diplôme si les autres conditions de délivrance sont remplies par ailleurs.

Le respect de ces conditions est fortement recommandé, Le jury peut cependant, dans l'exercice de sa souveraineté, est souverain et à ce titre il peut, lorsqu'il le juge opportun, délivrer le diplôme lorsque les conditions ci-dessus ne sont pas remplies. Alors que l'une ou plusieurs de ces conditions ne sont pas remplies.

1.4.16 Règlement des épreuves de contrôle

L'élève ingénieur doit avoir accompli ses inscriptions administrative et pédagogique pour être autorisé à composer et accéder aux salles des contrôles. Les modalités d'organisation des épreuves seront présentées aux élèves en début d'année.

Accès des candidats aux salles des contrôles

L'élève ingénieur doit :

- se présenter impérativement sur le lieu de l'épreuve 20 min avant le début de l'épreuve ;
- avoir sur lui toutes les pièces nécessaires à son identification (carte d'étudiant actualisée) – en cas de non présentation de la carte d'étudiant, une vérification sera assurée et une présentation d'une pièce d'identité sera obligatoire ;
- s'installer à la place réservée en cas de numérotation des places.

Candidats retardataires : l'accès de la salle est interdit à tout candidat qui se présente après l'ouverture des enveloppes contenant les sujets. Toutefois, à titre exceptionnel, le responsable de l'épreuve pourra, lorsque le retard est dû à un cas de force majeure (donc pouvant être justifié) laissé à son appréciation, autoriser à composer un candidat retardataire. Aucun temps complémentaire de composition ne sera donné au candidat concerné. La mention du retard et des circonstances sera portée sur le procès-verbal du contrôle ou sur la liste d'émargement. Dans tous les cas l'accès à la salle ne pourra plus être autorisé dès qu'un élève aura quitté la salle de contrôle et remis sa copie.

1.4.17 Consignes générales

L'élève ingénieur devra respecter, en vigueur à l'université. En particulier, l'élève ingénieur doit :

- utiliser le matériel expressément autorisé et mentionné sur le sujet d'épreuve ;
- lorsque l'administration y pourvoit, utiliser les copies et les brouillons qui lui sont fournis. En cas de contrôle continu, les copies ne sont pas anonymes ;
- remettre sa copie au surveillant à l'heure indiquée de la fin des épreuves.

L'élève ingénieur ne peut pas :

- quitter définitivement la salle pour quelque motif que ce soit tant que des étudiants retardataires sont susceptibles de se présenter à l'épreuve ;
- rester ou pénétrer à nouveau dans la salle une fois la copie remise.

Pendant la durée des épreuves il est interdit :

- d'utiliser tout moyen de communication (téléphone portable, microordinateur, ...) sauf conditions particulières mentionnées sur le sujet ;
- de communiquer entre candidats ou avec l'extérieur et d'échanger du matériel (règle, stylo, calculatrice...)
- d'utiliser, ou même de conserver sans les utiliser, des documents ou matériels non autorisés pendant l'épreuve.

1.4.18 Infraction, plagiat, fraude

Voir dispositions générales

1.4.19 Mode de calcul des notes

L'éventuelle absence d'un élève à une ou plusieurs évaluations d'une matière n'affecte pas le coefficient de cette matière dans le calcul de la note de l'UE.

Au vu des situations particulières, le jury peut décider d'attribuer des points supplémentaires à l'élève, dits points de jury, pour augmenter sa note de matière ou d'UE.

La note de chaque semestre est la moyenne pondérée de chaque note d'UE affectée d'un poids correspondant au nombre d'ECTS.

La note de l'année est la moyenne de la note des deux semestres.

La note d'année peut être augmentée d'un bonus accordé au vu de l'investissement de l'élève dans la vie associative, dans la vie de l'école et plus généralement de celle de l'université. L'obtention de ce bonus est conditionnée à la remise d'une fiche de projet et d'un bilan écrit de l'action menée.

1.4.20 Barème indicatif / période de mobilité

Barème indicatif

Compléter sa culture en ingénierie Assister à une conférence ou un séminaire organisé ou référencé par l'UPSSITECH (voir site web)	0,1 point
Accueillir et informer sur la formation à l'UPSSITECH lors d'évènements de communication Journées Portes Ouvertes, au salon Infosup, à l'accueil des candidats passant les entretiens lors de l'admission, à l'organisation du Gala de l'UPSSITECH Autre évènement sous réserve de validation par le responsable de spécialité	0,2 points
Participer à un Challenge 48h00 pour faire émerger les idées, nuit de l'informatique Autre challenge sous réserve de validation par le responsable de spécialité	0,3 points
Organiser la « vie étudiante » Présidence du BDE (par année) Présidence d'association en liaison avec l'UPSSITECH sous réserve de validation par le responsable de spécialité (par année)	0,5 points
Créer, Innover Etudiant sous statut Elève Entrepreneur (par année)	0,5 points
Mener des actions de communication sur la formation d'ingénieur en liaison avec l'UPSSITECH Communication dans les lycées, IUT, prépa, Licences ou à destination du grand public ou des entreprises, sous réserve de validation par le responsable de spécialité	0,3 points
Participer au fonctionnement de l'Ecole Délégué de classe (par année), membre élu dans un des conseils de l'Ecole (par année)	0,2 points
Développer des projets citoyens ou en ingénierie Dans un cadre associatif ou autre, sous réserve de validation par le responsable de spécialité. Le nombre de points est fixé de manière préalable par le responsable de spécialité. Les élèves qui souhaitent bénéficier de ce dispositif doivent déposer : • un dossier préalable exposant leur projet. Ce document permet d'identifier si le projet s'inscrit dans les objectifs de l'école. Il doit donc être déposé avant le début du projet. • le compte rendu de leur action dans le cadre de ce projet. Ce compte rendu doit être déposé au moins deux semaines avant le jury d'année.	Variable

Recommandations sur la période de mobilité dans le cadre d'un semestre d'étude

Compte-tenu de son programme, chaque spécialité définit une période conseillée pour procéder à cette mobilité. Cette période est respectivement :

GCGéo	SRI	STRI
Semestre 8 ou semestre 9	Semestre 8	Semestre 9

2 Glossaire

2.1 Les abréviations utilisées

BUT	BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
CNESER	CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
CPGE	CLASSE PREPARATOIRE AUX GRANDES ECOLES
CROUS	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CVEC	CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS
DAEU	DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
DEUG	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES GENERALES
DEUST	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
DGESIP	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DU / DIU	DIPLOME D'UNIVERSITE / DIPLOME INTERUNIVERSITAIRE
DUT	DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
EC	ENSEIGNANT-CHERCHEUR
ECTS	SYSTEME EUROPEEN DE TRANSFERT DE CREDITS
ECUE	ELEMENT CONSTITUTIF D'UE (aussi appelé matière ou sous UE)
ESH	ETUDIANT ou ETUDIANTE EN SITUATION DE HANDICAP
F2SMH	FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DU MOUVEMENT HUMAIN
FSI	FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE
FTLV	FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
IA	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
IP	INSCRIPTION PEDAGOGIQUE
IPST-CNAM	INSTITUT DE LA PROMOTION SUPERIEURE DU TRAVAIL - CENTRE REGIONAL DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
IUT	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LMD	LICENCE, MASTER, DOCTORAT
MESR	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MMP	MEDECINE - MAÏEUTIQUE - PARAMEDICAL
PAREO	LABEL « PASSEPORT POUR REUSSIR ET S'ORIENTER »
PHE	POLE HANDICAP ETUDIANT
STAPS	SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
UE	UNITE D'ENSEIGNEMENT
VAE	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
VES	VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES

Les instances de l'université

CA	Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, à ce titre, il approuve le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère notamment sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve toutes les décisions des commissions de ce conseil ayant une incidence budgétaire.
CAC	Le Conseil Académique est composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire
CFVU	La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation

	telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration : - les règles relatives aux examens ; - les règles d'évaluation des enseignements ; - des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ; - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ; - des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ; - les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
--	--



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**UNIVERSITÉ
DE TOULOUSE**

REGLEMENT DES ETUDES 2022-2026

Dispositions spécifiques Faculté de Santé



**Direction Générale des Services Domaine Formation et Vie Universitaire
Pôle d'Appui au Pilotage Formation**

Adopté par délibération de la CFVU du 27 juin 2023 – Applicable à la rentrée 2023

- SOMMAIRE -

Versions et mises à jour	3
1 Dispositions spécifiques – Faculté de Santé.....	4
1.1 Les études en sciences médicales	4
1.1.1 Le premier cycle en Sciences Médicales – DFGSM 2 et 3	4
1.1.2 Deuxième Cycle en Sciences Médicales DFASM 1, 2 et 3	6
1.2 Les études en Sciences Maïeutiques	7
1.2.1 Le premier cycle en Sciences Maïeutiques – DFGSMa 2 et 3	7
1.2.2 Deuxième Cycle en Sciences Maïeutiques DFASMa1 et 2	8
1.3 Les études en sciences odontologiques.....	9
1.3.1 Premier et second cycles en Sciences Odontologiques DFGSO 2 et 3 et DFASO 1 et 2.....	9
1.3.2 Les stages obligatoires en 1 ^{er} , 2 ^{ème} et 3 ^{ème} cycle court	11
1.3.3 Les stages facultatifs	11
1.3.4 Le certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique.....	12
1.3.5 Les attestations / certifications	12
1.3.6 L'organisation des examens.....	12
1.3.7 Les règles de validation des DFGSO et DFASO	13
1.4 Les études en sciences pharmaceutiques	14
1.4.1 Premier Cycle en Sciences Pharmaceutiques DFGSP 2 et 3	14
1.4.2 Deuxième Cycle en Sciences Pharmaceutiques DFASP 1 et 2	15
1.5 Les filières du paramédical et la licence mention Sciences pour la Santé	16
1.5.1 Deux UE annuelles transversales obligatoires commune à l'ensemble des formations.....	16
1.5.2 Les UE stages	17
1.5.3 L'assiduité.....	17
1.5.4 Surveillance des examens	17
1.5.5 Validation d'une année	17
1.5.6 Enjambement	18
1.5.7 Conditions de redoublement.	18
1.5.8 Les passerelles.....	18
1.6 Le diplôme d'infirmier en pratique avancée.....	19
1.6.1 Les UE stages	19
1.6.2 La validation de l'année.....	19
1.6.3 Les conditions de redoublement	20
1.7 Le Certificat de Capacité d'Orthophoniste	20
1.7.1 L'assiduité aux enseignements et aux examens.....	20
1.7.2 La validation de l'année.....	21
1.7.3 Les conditions de redoublement	21
1.7.4 Les spécificités lors du second cycle d'études (4 ^e et 5 ^e années)	22
2 Glossaire	23
2.1 Les abréviations utilisées.....	23

Versions et mises à jour

Version 20220419	Partie : Dispositions générales de l'université – Votée à la CFVU du 19 avril 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20220504	Partie : Disposition spécifiques par composante et diplôme : F2SMH, FSI et IUT Votée à la CFVU du 24 mai 2022 Applicable à compter de la rentrée universitaire 2022
Version 20230622	Mise à jour des dispositions générales et spécifiques Votée à la CFVU du 27 juin 2023 Version applicable à la rentrée universitaire 2023

1 Dispositions spécifiques – Faculté de Santé

Les dispositions spécifiques viennent compléter ou préciser les dispositions générales de l'université.

Organisation des études de premier et deuxième cycles des études de Santé :

- Diplôme de Formation Générale (DFG) correspond au grade Licence
- Diplôme de Formation Approfondies (DFA) correspond au grade Master.

Les diplômes de formation générale en santé constituent le premier cycle des études de Santé. Ils comprennent 6 semestres de formation validés par l'obtention de 180 ECTS, correspondant au grade Licence.

Les deux premiers semestres de la formation correspondent au Parcours accès spécifique santé (PASS) ou à une première année de Licence accès Santé (L.AS).

Les étudiantes et étudiants titulaires d'un Diplôme de Formation Générale en Santé sont admis de droit en Diplôme de Formation Approfondie en Santé sanctionnant le deuxième cycle des Études de Santé. Ils comportent 4 (ou 6 semestres en Sciences Médicales) et valident l'obtention de 120 ECTS correspondant au grade Master.

1.1 Les études en sciences médicales

1.1.1 Le premier cycle en Sciences Médicales – DFGSM 2 et 3

Aux formes d'enseignement théoriques déjà décrits s'ajoutent :

- une UE de compétences cliniques et de stages (initiation aux soins, maîtrise clinique) ;
- une UE d'anglais médical (prise en compte dans les 60 ECTS validant l'année) ;
- des UE optionnelles ;
- la Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (FGSU) ;
- le service sanitaire en santé.

Stage d'initiation aux soins (DGSM2)

Le stage d'initiation aux soins se déroule avant la rentrée universitaire du DFGSM2 pendant 3 à 4 semaines et intègre des séances de simulation en préparation au stage. En cas de non validation, un stage de rattrapage aura lieu pendant les vacances de Noël de l'année de DFGSM2.

Stage de maîtrise clinique (DFGSM2 et 3)

Le stage de maîtrise clinique se déroule sur 3 semaines en DFGSM2 et 3 à 4 semaines en DFGSM3 à mi-temps ou à temps-plein. Le stage est validé sur la présence de l'étudiant qui tient compte de son implication et des acquisitions observées par rapport aux objectifs définis. En cas de non validation (absence injustifiée en stage, acquis insuffisants) l'étudiante ou l'étudiant devra alors effectuer un nouveau stage. La durée du stage de rattrapage est laissée à l'appréciation souveraine du jury. Elle est modulée en prenant en compte la raison de la non validation. Elle ne peut excéder la durée du stage initial.

Enseignements dirigés de Compétences Cliniques (DFGSM2 et 3)

Ces enseignements dirigés viennent en complément des stages en milieu hospitalier et permettent d'aborder la pratique médicale à travers la simulation : apprentissage des gestes, apprentissage de l'examen clinique sur mannequin ou entre pairs, apprentissage des compétences humaines et relationnelles, mises en situation professionnelles incluant la préparation de stations d'examens cliniques objectifs et structurés (ECOS). Les ED varient selon les objectifs de chaque année de formation. Ils comportent également l'apprentissage d'une démarche réflexive sur la pratique professionnelle qui est abordée à travers les échanges de pratiques encadrés par les tuteurs et les écrits produits par les étudiant·es.

La validation de cette UE prend en compte la présence aux ED, les travaux individuels ou réalisés en groupe et l'évaluation supervisée réalisée au cours des stages. En cas de note inférieure à la moyenne aux travaux

demandés en ED, une deuxième session est organisée qui comporte une évaluation supervisée en situation professionnelle.

Un jury spécifique est dédié à la validation de l'UE de Compétences Cliniques et des stages.

UE Optionnelles (DFGSM2 et 3) et les UE transversales obligatoires

En complément des UE obligatoires, il existe des UE optionnelles et des UE transversales dont la validation est obligatoire pour valider le cycle qui seront valorisées en point parcours.

Les UE optionnelles représentent au moins 7 ECTS et doivent être validées sur les 2 années de DFGSM2 et 3.

Les UE transversales obligatoires « Santé environnementale » (DFGSM2), « Service sanitaire en santé » (DFGSM3), « Engagement à la réflexion éthique » (DFGSM3) et « Numérique en santé » (DFGSM2 et 3) doivent être individuellement validées.

Formation aux Gestes et Soins d'Urgence (FGSU) (DFGSM2 ou 3)

La FGSU doit être validée au plus tard au cours du DFGSM3. Son objectif est l'acquisition des connaissances nécessaires à l'identification d'une situation médicale d'urgence et à sa prise en charge en équipe, en utilisant des techniques non invasives en attendant l'arrivée de l'équipe médicale.

La formation se déroule sur 2,5 journées.

La validation se fait en présentiel par mise en situation sur mannequins à l'issue de la formation et donne droit à l'Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence. En cas de non validation au cours du premier cycle, l'étudiant devra se présenter à une autre session en DFASM1.

Le service sanitaire en santé (DFGSM3)

Formation pluriprofessionnelle obligatoire sur une thématique de prévention en santé définie au niveau national (activité physique, nutrition, addiction, santé sexuelle, vaccination et prévention de l'antibiorésistance...). L'évaluation est double d'une part les connaissances théoriques et d'autre part lors de l'intervention réalisée par les étudiants auprès des publics ciblés.

Validation du DFGSM

Pour valider les années de DFGSM, il faut valider toutes les unités d'enseignement incluant les compétences cliniques (enseignements dirigés et stage de maîtrise clinique).

Règles de compensation semestrielle : la compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- la moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- aucune note d'UE ou de ECUE (sous-UE) ne doit être $< 8/20$.

Il n'existe pas de compensation automatique entre les semestres d'une même année.

L'UE compétences cliniques et l'UE d'anglais médical ne sont pas soumises aux règles de compensation avec les autres UE et doit être validée indépendamment.

Les jurys délibèrent sur la base des résultats anonymes.

Dans le cas où le semestre ne serait pas validé en première session les étudiantes et étudiants concernés sont obligatoirement convoqués en seconde session. Seules les UE ou ECUE non validées en première session pourront être repassées lors de cette deuxième session.

Enjambement

Il est possible d'accéder en DFGSM3 sans avoir validé la totalité des ECTS (60) de DFGSM2 à condition de n'avoir qu'une UE ou ECUE (sous-UE) non validé qui devra être obligatoirement représenté en DFGSM3. Aucun enjambement entre le premier et second cycle n'est possible (entre le DFGSM3 et le DFASM1).

Redoublement

En cas de redoublement le bénéfice des unités d'enseignement et des sous-UE (ECUE) acquises et des stages validés est conservé. Le nombre de redoublement en DFGSM est illimité sous réserve de l'accord dérogatoire du jury. En cas de redoublement un contrat pédagogique est signé avec l'étudiant ou l'étudiante. Les stages de l'année du redoublement peuvent être recommencés pour enrichir les compétences cliniques.

Absence à un CT

Quel que soit le type d'absence, justifiée ou injustifiée, à un contrôle terminal, le candidat ou la candidate sera déclaré « défaillant » à l'ECUE et l'UE, au semestre et au diplôme.

Absence à un CP

Absence justifiée : la note est neutralisée. La justification doit être déposée au secrétariat pédagogique dans les 5 jours ouvrables suivant l'épreuve.

Absence injustifiée : la note attribuée est zéro.

Absence à un enseignement dirigé

Pour toute absence non justifiée au-delà de 10% des ED, l'étudiant encourt le risque de ne pas être autorisé à composer en première session pour la ou les disciplines concernées par les absences.

L'enseignement de l'anglais médical reposant exclusivement sur des enseignements dirigés, sa validation implique impérativement une participation à hauteur d'au moins 90% du quota horaire (les absences doivent être justifiées).

Pour les ED de compétences cliniques, en supplément de l'épreuve de 2^e session, l'étudiant pourra se voir attribuer la rédaction d'un travail dont le contenu est laissé à l'appréciation du jury selon les absences observées.

1.1.2 Deuxième Cycle en Sciences Médicales DFASM 1, 2 et 3

Aux formes d'enseignement théoriques déjà décrits s'ajoutent :

- les stages hospitaliers et ambulatoires,
- une UE de compétences cliniques qui comporte des enseignements dirigés et des séminaires.
- des UE optionnelles.

Stages hospitaliers et ambulatoires

Les stages hospitaliers et ambulatoires s'effectuent à temps plein, pour une durée totale de 18 mois. Ils peuvent se dérouler dans des structures hospitalières ou extrahospitalières qui bénéficient d'un agrément pour accueillir les étudiants (EHPAD, structures médico-sociales, secteur libéral, ...). Certains stages sont obligatoires aux urgences (incluant la validation de l'AFGSU niveau 2), en médecine générale et en centre hospitalier de territoire.

De plus, l'étudiant doit avoir validé un total de 25 gardes sur l'ensemble des stages du 2^{ème} cycle.

Le stage est validé sur la présence de l'étudiant qui tient compte de son implication et des acquisitions observées par rapport aux objectifs définis. En cas de non validation (absence injustifiée en stage, acquis insuffisants) l'étudiante ou l'étudiant devra alors effectuer un nouveau stage. La durée du stage de rattrapage est laissée à l'appréciation souveraine du jury. Elle est modulée en prenant en compte la raison de la non validation. Elle ne peut excéder la durée du stage initial.

Enseignements dirigés de Compétences Cliniques

Ces enseignements dirigés viennent en complément des stages et permettent d'aborder la pratique médicale à travers la simulation : apprentissage des gestes, apprentissage de l'examen clinique sur mannequin ou entre pairs, apprentissage des compétences humaines et relationnelles, mises en situation professionnelles incluant la préparation de stations d'examens cliniques objectifs et structurés (ECOS). Les ED varient selon les objectifs de chaque année de formation. Ils comportent également l'apprentissage d'une démarche réflexive sur la pratique professionnelle qui est abordée à travers les échanges de pratiques encadrés par les tuteurs et les écrits produits par les étudiantes et les étudiants.

La validation de cette UE prend en compte la présence aux ED, les travaux individuels ou réalisés en groupe et l'évaluation supervisée réalisée au cours des stages. En cas de note inférieure à la moyenne sur l'UE, une deuxième session est organisée qui comporte une évaluation supervisée en situation professionnelle.

Un jury spécifique est dédié à la validation de l'UE de Compétences Cliniques et des stages.

Le certificat de compétences cliniques - DFASM3

La validation du Certificat de compétences cliniques repose sur des épreuves de mise en situation clinique qui seront organisées sous la forme d'examen clinique objectif et structuré (ECOS) et les séminaires

pertinence des soins et éthique. L'évaluation par ECOS se déploie sur les trois années du cycle DFASM avec une répartition en pourcentage de 20 (contrôle continu), 30 (contrôle continu), 50 (contrôle terminal) pour la validation. En cas de non validation en DFASM3 une épreuve de rattrapage est organisée. Pour les séminaires un travail de groupe est noté avec l'organisation d'une 2^e session écrite en cas de note <10/20.

Les enseignements optionnels

Au cours du DFASM les étudiantes et étudiants doivent valider des UE optionnelles obligatoires équivalent à 12 ECTS. Les UE ayant servi à valider les enseignements optionnels du DFGSM ne peuvent en aucun cas servir à valider les enseignements optionnels du DFASM.

Validation de l'année

Pour valider les années de DFASM1 et DFASM2, il faut obtenir une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chaque semestre.

Il n'existe pas de compensation automatique entre les 2 semestres.

Pour valider les années de DFASM, il faut valider toutes les unités d'enseignement incluant les compétences cliniques (enseignements dirigés) et stages.

Règles de compensation semestrielle entre les UE : la compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- la moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- aucune note d'UE ne doit être $< 8/20$.

Les étudiantes et les étudiants n'ayant pas validés leur semestre en première session sont obligatoirement convoqués en seconde session. Seuls les UE et ECUE non validés en première session pourront être repassés lors de cette deuxième session.

Les jurys délibèrent sur la base des résultats anonymes.

Enjambement :

Il est possible d'accéder en DFASM2 sans avoir validé la totalité des ECTS de DFASM1 à condition de n'avoir qu'une UE non validée qui devra être obligatoirement représentée en DFASM2.

Aucun enjambement n'est possible entre le DFASM2 et le DFASM3.

Redoublement :

Il est possible de redoubler chaque année du DFASM. Dans ce cas, l'étudiant pourra être amené à effectuer certains stages. Le second cycle doit être validé en 6 ans maximum.

Validation du diplôme DFASM

Pour la validation du diplôme du deuxième cycle des études médicales il faut valider :

- chaque année de DFASM,
- 12 ECTS d'UE optionnelles,
- le certificat de compétences Cliniques,
- les Stages hospitaliers
- les 25 gardes.

1.2 Les études en Sciences Maïeutiques

1.2.1 Le premier cycle en Sciences Maïeutiques – DFGSMa 2 et 3

Validation de l'année de DFGSMa2

La validation de l'année de DFGSMa2 nécessite obligatoirement :

- la validation individuellement les compétences 1, 2, 5, 7, 8, 11, 13, 15, 16 et 17 ;
- la validation de l'enseignement clinique avec les stages.

Il n'y a pas de compensation entre les différentes compétences.

Il n'existe pas de compensation entre les semestres d'une même année.

Il n'existe pas de compensation entre les compétences et les enseignements cliniques avec les stages.
Il n'existe pas de compensation entre les différents stages cliniques. Un stage non validé devra être récupéré durant l'année universitaire en cours.

Validation de l'année de DFGSMa2

Pour valider les années de DFGSMa, il faut valider toutes les UE d'enseignement théorique et toutes les unités d'enseignement clinique avec les stages.

Règles de compensation inter-modulaire semestrielle : la compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- la moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- aucune note d'UE ne doit être $< 8/20$.

Il n'existe pas de compensation automatique entre les semestres d'une même année.

Il n'existe pas de compensation entre les unités d'enseignement théorique et les unités d'enseignement clinique avec les stages. Il n'existe pas de compensation entre les différents stages cliniques. Un stage non validé devra être récupéré durant l'année universitaire en cours.

Les jurys délibèrent sur la base des résultats anonymes.

Absence à un CT

Quel que soit le type d'absence, justifiée ou injustifiée, le candidat ou la candidate sera déclaré « défaillant » à l'ECUE, UE, semestre, diplôme.

Les étudiantes et étudiants n'ayant pas validé leur semestre en première session sont obligatoirement convoqués en seconde session. Seuls les UE et ECUE non validés en première session pourront être repassés lors de cette deuxième session.

Enjambement

Il est possible d'accéder en DFGSMa3 sans avoir validé les 60 ECTS de DFGSMa2 à condition de n'avoir qu'une UE non validée qui devra être obligatoirement repassée en DFGSMa3.

Aucun enjambement n'est possible entre le DFGSMa et le DFASMa.

Redoublement

En cas de redoublement le bénéfice des unités d'enseignement acquises et des stages validés est conservé.

Validation du diplôme DFGSMa

Pour la validation du diplôme DFGSMa s'ajoute la réalisation de 6 ECTS d'UE optionnelles.

Répartis en 2 ECTS minimums validés en DFGSMa2 et 4 ECTS en DFGSMa3 (il ne peut être conservé des reliquats d'ECTS d'une année sur l'autre).

1.2.2 Deuxième Cycle en Sciences Maïeutiques DFASMa1 et 2

Validation de l'année

Pour valider les années de DFASMa, il faut valider toutes les UE d'enseignement théorique (dont l'UE mémoire) et toutes les unités d'enseignement clinique avec les stages.

Règles de compensation inter-modulaire semestrielle : la compensation est automatique dans le cursus et s'impose au jury si la double condition ci-dessous est respectée :

- la moyenne pondérée au semestre est $\geq 10/20$
- aucune note d'UE ne doit être $< 8/20$.

Il n'existe pas de compensation automatique entre les semestres d'une même année.

Il n'existe pas de compensation entre les unités d'enseignement théorique et les unités d'enseignement clinique avec les stages. Il n'existe pas de compensation entre les différents stages cliniques. Un stage non validé devra être récupéré durant l'année universitaire en cours sauf règle d'enjambement ci-dessous.

Les jurys délibèrent sur la base des résultats anonymes.

Absence à un CT

Quel que soit le type d'absence, justifiée ou injustifiée, le candidat ou la candidate sera déclaré « défaillant » à l'ECUE, l'UE, au semestre et au diplôme.

En DFASMa2 il n'existe pas de compensation entre le certificat de synthèse clinique et thérapeutique et les autres unités d'enseignement.

Les étudiantes et étudiants n'ayant pas validé leur semestre en première session sont obligatoirement convoqués en seconde session. Seuls les UE et ECUE non validés en première session pourront être repassés lors de cette deuxième session.

Enjambement

Aucun enjambement n'est possible entre le DFASMa1 et le DFASMa2 si la totalité des enseignements théoriques n'est pas validée. L'enjambement entre ces deux années est envisageable si **un** stage de DFASMa1 n'est pas validé, il devra obligatoirement être validé lors de l'année de DFASMa2.

Redoublement

En cas de redoublement le bénéfice des unités d'enseignement acquises et des stages validés est conservé.

Validation du diplôme DFASMa

Pour la validation du diplôme DFASMa s'ajoute la validation du certificat de synthèse clinique et thérapeutique et la validation de 8 ECTS d'UE optionnelles répartis en 2 ECTS minimums validés en DFASMa1 et 6 ECTS en DFASMa2 (il ne peut être conservé des reliquats d'ECTS d'une année sur l'autre).

Règles d'obtention du Diplôme d'Etat de sage-femme

Pour l'obtention du Diplôme d'Etat de sage-femme il faut :

- Avoir validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux deux cycles de formation ;
- Avoir validé le certificat de synthèse clinique et thérapeutique ;
- Avoir soutenu le mémoire avec succès.

1.3 Les études en sciences odontologiques

Le projet pédagogique de la Faculté de Santé de Toulouse, Département de Chirurgie Dentaire s'appuie sur le document de l'Association for Dental Education in Europe (ADEE) « Profil et compétences du futur odontologue Européen » et met en œuvre les dispositions des arrêtés du 22 mars 2011 relatif au régime des études en vue du diplôme de formation générale en sciences odontologiques DFGSO et du 8 avril 2013 relatif au régime des études en vue du diplôme d'Etat de docteur en chirurgie dentaire.

Ces textes ainsi que le décret 2019-1125 du 4 novembre 2019 relatif à l'accès aux formations de médecine, de pharmacie, d'odontologie et de maïeutiques, constituent l'application en droit français « de la construction de l'Espace européen de l'enseignement supérieur » pour l'odontologie.

1.3.1 Premier et second cycles en Sciences Odontologiques DFGSO 2 et 3 et DFASO 1 et 2

Les enseignements dirigés, pratiques, cliniques et optionnels, les séminaires, les stages et les épreuves de contrôle continu sont des enseignements obligatoires. Les absences à un de ces enseignements doivent être justifiées par un certificat médical ou autre justificatif remis dans les 8 jours suivant l'absence à l'enseignant qui transmettra à la scolarité.

Les enseignements magistraux pourront être réalisés en présentiel et/ou en distanciel.

Le DFGSO confère le grade licence et est validé par le jury du semestre 6 qui procède au classement et à l'attribution des prix du DFGSO. Le DFASO, confère le grade master et est validé par le jury du semestre 10. Ils sont complétés par un troisième cycle court comportant 2 semestres et l'obligation de la soutenance d'une thèse, ou un troisième cycle long (Internat) comportant entre 6 et 8 semestres et l'obligation d'une soutenance de thèse (Diplômes d'Etudes Spécialisées).

A l'issue de chaque semestre une première session d'examens est organisée. La seconde session est organisée en fin d'année universitaire (juin et/ou juillet) dans un délai qui ne pourra être inférieur à deux semaines après la publication des résultats des examens de première session du semestre pair. La seconde session concerne pour les deux semestres de l'année universitaire, les évaluations de contrôles continus terminaux, des stages et des optionnels.

L'ensemble des UE, optionnels et des stages doit être validé pour passer du 1^{er} au 2nd cycle et du 2nd au 3^e cycle court. Le jury des semestres 6 et 10 (jurys de diplôme) est souverain pour statuer sur toutes les situations.

Chaque semestre du DFGSO 2 et 3 et DFASO 1 et 2 est organisé en un ensemble de domaines regroupant une ou plusieurs unités d'enseignements (UE). Une UE peut être composé de plusieurs disciplines, ou matières (ECUE). Les UE sont réparties sur les six semestres constituant le DFGSO, sur les quatre semestres constituant le DFASO. La réussite au DFGSO nécessite la validation de 180 crédits. La réussite au DFASO nécessite la validation de 120 crédits.

L'accumulation de crédits non reconnus dans le cursus ne conduit pas à la délivrance des diplômes. Ils peuvent être inscrits au supplément au diplôme.

Les passerelles

Des réorientations sont organisées et permettent l'inscription en 2^e ou 3^e année de DFGSO aux étudiantes et étudiants issus d'autres formations. Les conditions et le nombre réservés aux passerelles sont définis par un arrêté ministériel annuel.

La capitalisation et la conservation : les éléments pédagogiques tels que les UE et les semestres acquis le sont définitivement et ne peuvent être représentés.

Les notes de contrôle continu et/ou de contrôle terminal $\geq 10/20$ sont conservables sans limitation dans le temps.

L'enjambement : Il est possible d'accéder en DFGSO3 sans avoir validé les 60 ECTS de DFGSO2 à condition d'avoir **au maximum deux contrôles terminaux non validés** qui devront être obligatoirement repassés en DFGSO3. De même, il est possible d'accéder en DFASO2 sans avoir validé les 60 ECTS de DFASO1 dans les mêmes conditions. Les contrôles terminaux non validés en DFASO1 devront être obligatoirement repassés en DFASO2.

Le redoublement : Il ne peut pas y avoir plus de cinq inscriptions en vue de la validation du DFGSO (arrêté 30 janvier 2024 portant modification de l'arrêté du 22 mars 2011).

Il ne peut pas y avoir plus de cinq inscriptions en vue de la validation du DFASO et pas plus de trois inscriptions dans la même année d'études en DFASO (arrêté du 8 avril 2013).

La réorientation : Tout étudiant désirant bénéficier d'une réorientation en cours de parcours devra faire une demande écrite auprès de la scolarité.

Période d'études à l'étranger : Après accord du vice-directeur responsable de la pédagogie du département d'odontologie et sous réserve d'une cohérence pédagogique, une étudiante ou un étudiant peut effectuer une période d'études à l'étranger dans la limite de deux semestres non consécutifs. Le semestre validé par l'établissement étranger, lui permet d'acquérir 30 ECTS. Si des enseignements et/ou validations donnant lieu à certification se déroulent pendant la période à l'étranger, l'étudiant devra prévoir soit de passer ces certifications à l'université, soit de faire la preuve de la validation dans l'établissement d'accueil.

Gestion des absences ou retards à une épreuve de l'examen terminal de fin de semestre

Aucune épreuve de remplacement ne sera organisée. En conséquence, en cas d'absence le résultat « Défaillant » sera porté au niveau de l'épreuve, de l'UE, du semestre et au domaine (regroupement d'UE) concernés.

En début de semestre, l'enseignant informe les étudiants du contenu et des modalités de validation des enseignements ainsi que des modalités du contrôle de la présence et du retard. Pour toutes les années, le contrôle des compétences et des connaissances porte sur les enseignements théoriques, dirigés, pratiques, cliniques, optionnels et sur les stages.

Capacité maximale des groupes en TP et TD :

- 1/2 groupe = 55 étudiantes et étudiants
- 1/3 groupe = 37 étudiantes et étudiants
- 1/4 groupe = 28 étudiantes et étudiants
- 1/5 groupe = 22 étudiantes et étudiants

1.3.2 Les stages obligatoires en 1^{er}, 2^{ème} et 3^{ème} cycle court

Les stages décrits ci-dessous sont obligatoires et validants.

- Le stage d'**initiation aux soins infirmiers** : ce stage d'immersion en service hospitalier est effectué avant la rentrée en 2^e année du DFGSO. Il est validé sur appréciation des enseignants responsables à partir d'un feuillet de stage.

- Le stage de **maîtrise clinique** : ce stage d'immersion en service hospitalier est effectué avant la rentrée en 4^e année (1^{ère} année de DFASO). Il est validé sur appréciation des enseignants responsables à partir d'un rapport de stage et de la présence de l'étudiant.

- Stages **cliniques** : la validation prend en compte l'activité de l'étudiant sur toute la durée du stage. La validation des stages est prononcée par la directrice du département d'odontologie sur avis du Chef du Service dans lequel l'étudiant a été affecté en fonction des éléments suivants :

- l'activité clinique (quantitatif et qualitatif),
- l'assiduité,
- le comportement et le relationnel,
- l'approche centrée sur la personne dans le cadre de la relation de soin.

- Stage **hospitalier hors service d'Odontologie (HSO)** : Il se déroule pendant le 2^e cycle et est validé en fin de DFASO par la directrice du département d'odontologie et l'encadrant responsable sur avis du chef de service du service d'accueil.

Il est effectué dans une structure de soins hospitalo-universitaire ou hospitalière publique ou privée.

- Stage **actif d'initiation à la vie professionnelle** : Il se déroule pendant la 6^e année (3^e cycle). Sa durée est de 250 heures auprès d'un praticien. A l'issue du stage, l'étudiant remet un mémoire au service de la scolarité et le maître de stage adresse à la directrice du département d'odontologie son appréciation sur le stage par le biais du carnet de stage. La validation du stage est prononcée par le doyen (?).

Échec aux stages : L'enseignant responsable convient avec l'étudiant et le maître de stage des objectifs à atteindre afin de permettre une deuxième évaluation (2nd session). Cette 2^e évaluation est effectuée avant la délibération du jury de la 2nd session suivant les modalités de l'évaluation initiale

1.3.3 Les stages facultatifs

Du DFGSO2 à la 6^{ème} année du cursus, tout étudiant ou étudiante peut, sous réserve d'une inscription administrative en règle, effectuer un **stage d'observation facultatif**, hors période d'enseignement et hors enseignement d'optionnel. Une convention de stage type devra être complétée et remise dans les délais impartis. Ce stage évalué et validé permet l'acquisition de 3 ECTS supplémentaires inscrits au supplément au diplôme (n'entrent pas dans le calcul des ECTS nécessaires à la validation du diplôme).

Pour rappel : « *L'accumulation de crédits non reconnus dans le cursus ne conduit pas à la délivrance des diplômes. Ils peuvent être inscrits au supplément au diplôme* »

1.3.4 Le certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique

Le jury est composé du vice-directeur chargé de la pédagogie et de l'ensemble des enseignants ayant pris part aux épreuves cliniques et à l'épreuve orale.

Le jury de l'épreuve orale est composé d'enseignants choisis parmi les différentes disciplines (PU/PH, MCU/PH, AHU). Il est proposé par le porteur de l'UE « CSCT » et validé par la directrice du département d'odontologie.

Concernant **l'épreuve clinique pratique**, les enseignants encadrants les stages des 4^e et 5^e années constitueront l'autre partie du jury.

Epreuve clinique pratique : la validation des stages cliniques effectués en 4^{ème} et 5^{ème} année en service d'Odontologie, est prise en compte par le jury. Cette validation est nécessaire pour l'obtention du certificat.

Epreuve clinique orale est réalisée sous formes d'ECOS validant les connaissances théoriques, pratiques et cliniques dans une situation fictive. Elle est sanctionnée par un résultat : « validé » ou « non validé ». En cas d'impossibilité de réaliser l'épreuve orale en présentiel, celle-ci pourra faire l'objet d'une épreuve écrite en distanciel (sur accord de la directrice du département d'odontologie).

Validation du Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique :

Sont déclarés admises ou admis au Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique les étudiantes et étudiants qui ont validé les **stages cliniques** (4^e et 5^e années) **et l'épreuve orale**.

En cas d'échec au Certificat de Synthèse Clinique et Thérapeutique en session 1, une 2nde session est organisée.

Le candidat ou la candidate qui n'a pas validé l'épreuve orale et/ou qui n'a pas validé les stages cliniques doit repasser obligatoirement la ou les épreuve·s défaillante·s lors de la 2^e session. Une épreuve validée (épreuve orale ou épreuve pratique) est acquise définitivement.

1.3.5 Les attestations / certifications

Les étudiantes et étudiants ayant validé une certification en conserve le bénéfice durant tout le cursus et/ou pour la durée réglementaire de la certification.

Attestation à la radioprotection : L'assiduité à tous les enseignements est obligatoire pour la délivrance de l'attestation. Les enseignements de cette attestation sont dispensés par une personne extérieure au département d'odontologie, compétente en radioprotection. L'intervention de cette personne compétente permet au département d'odontologie de délivrer l'attestation à la radioprotection, valable 10 ans. De ce fait, en cas d'absence ou de non validation, aucune session de rattrapage ne pourra être organisée. L'étudiant devra alors s'acquitter de la formation auprès d'un organisme extérieur afin de bénéficier de l'attestation.

Attestation de Formation aux gestes et Soins d'Urgence (AFGSU) : Les enseignements de cette attestation sont dispensés par un organisme extérieur au département d'odontologie, le CESU 31 qui délivre lui-même l'attestation, valable 4 ans. De ce fait, en cas d'absence ou de non validation, aucune session de rattrapage ne pourra être organisée. L'étudiant devra s'acquitter de la formation auprès d'un organisme extérieur compétent.

1.3.6 L'organisation des examens

Le Contrôle Terminal (CT)

Les Cours Magistraux (CM) sont évalués en Contrôle Terminal (CT).

Principe d'une pause médiane par demi-journée d'épreuve à partir de 4 épreuves. La pause déjeuner ne peut être

inférieure à une heure. La durée des épreuves du contrôle terminal est de 30 minutes. Le nombre minimum de questions par épreuves est de 15.

Les **épreuves terminales anonymes** s'effectuent selon un des procédés suivants :

- Questionnaires à Réponses Multiples (QRM)
- Dossiers progressifs : suite linéaire de questions associées à un cas clinique. Un dossier progressif comporte plusieurs questions (QRM : question à réponses multiples ou QRU : question à réponse unique). L'étudiant devra valider chacune de ses réponses afin d'avancer dans les questions avec l'impossibilité de revenir en arrière.
- Questionnaires à Réponses multiples ET dossier(s) progressif(s)

En cas d'impossibilité de réaliser les examens de contrôles terminaux en présentiel, ils pourront être réalisés en distanciel (sur accord de la directrice du département d'odontologie).

En cas de non validation du contrôle terminal dans le semestre au cours duquel ont été suivis les enseignements, une deuxième session est mise en place en fin d'année universitaire.

Questionnaires à Réponses Multiples (QRM) :

Notations possibles

Réponses « vrai ou faux »

Les questions à réponses multiples sont notées entre 0 et 1.

En l'absence de discordance, l'étudiant obtient la note maximale de 1.

Dans le cas d'une discordance, la note passe de 0.5 sur 1.

Dans le cas de deux discordances, la note passe de 0.2 sur 1.

Dans le cas de 3 discordances ou plus, la note est de zéro.

L'absence de réponse à une question entraîne zéro à la question.

Réponses « Indispensable ou inacceptable »

Les questions sont notées soit 0 soit 1.

Dossiers progressifs :

Suite linéaire de questions associées à un cas clinique. Un dossier progressif comporte plusieurs questions (QRM : question à réponses multiples ou QRU : question à réponse unique). L'étudiant devra valider chacune de ses réponses afin d'avancer dans les questions avec l'impossibilité de revenir en arrière.

Notations possibles : Chaque question du dossier est notée selon le même principe de notation que les QRM.

La note attribuée au dossier progressif est la moyenne des notes obtenues aux différentes questions de ce dossier.

Le contrôle continu

Les Travaux Pratiques (TP), les Travaux Dirigés (TD), et les Séminaires sont évalués en Contrôle Continu (CC).

Les modalités du contrôle continu, du fait de la diversité dans le fonctionnement des UE, sont communiquées en début d'année universitaire par le porteur de l'UE.

A la fin de chaque contrôle continu, l'enseignant responsable est tenu de présenter une grille de correction et/ou d'évaluation aux étudiants.

En fonction du calendrier hospitalo-universitaire de l'année, les notes des contrôles continus sont communiquées aux étudiants au mieux une semaine avant les examens terminaux de chaque semestre.

Lorsqu'une UE est validée en contrôle continu, le nombre minimum de contrôles au sein de l'UE est de deux.

La validation du contrôle continu des UE, se traduit :

- soit par une note : si la moyenne est $\geq 10/20$, le contrôle continu de l'UE est validé.
- soit par un résultat « validé » ou « non validé » : Si un étudiant obtient un « validé » et un « non validé » et/ou une absence, le résultat final du contrôle continu de l'UE relève de l'appréciation de l'enseignant responsable de l'UE.

En cas de non validation du contrôle continu dans le semestre au cours duquel ont été suivis les enseignements, une deuxième session est mise en place en fin d'année universitaire.

En cas d'impossibilité d'organisation des examens de contrôles continus en présentiel, ils pourront être réalisés en distanciel.

1.3.7 Les règles de validation des DFGSO et DFASO

La validation des années a lieu par UE, par domaine (regroupement d'UE) et par semestre.

La 1^{ère} session d'examen a lieu à chaque fin de semestre. Une seconde session sera systématiquement organisée en fin d'année universitaire pour les semestres impair et pair d'une même année. Elle concerne, les épreuves de contrôle terminal, de contrôle continu des UE, la validation des stages et des UE optionnelles.

Pour valider une UE, les étudiantes et étudiants doivent valider le type de contrôle sanctionnant l'UE (contrôle continu et/ou contrôle terminal)

Pour valider un domaine, les étudiantes et étudiants doivent valider toutes les UE composant le domaine.

Il n'existe pas de coefficient pour les contrôles continus, pas de coefficient pour les contrôles terminaux.

Calcul de la moyenne au semestre : pour les UE affectées de crédits ECTS, ces derniers valent coefficient dans le calcul de la moyenne du semestre.

Pour être déclaré admis :

- **au semestre**, les candidates et candidats doivent :

- obtenir la moyenne au contrôle continu de chaque UE,
- obtenir la moyenne au contrôle terminal de chaque UE,
- avoir validé l'ensemble des stages et des certifications,
- s'être présenté à l'ensemble des épreuves.

- **à l'année**, les étudiantes et étudiants doivent :

- valider les deux semestres indépendamment.

- **au diplôme** : la validation de tous les enseignements, des stages et des certifications est obligatoire.

Il n'existe aucune règle de compensation en DFGSO, DFASO et 3^e cycle.

1.4 Les études en sciences pharmaceutiques

1.4.1 Premier Cycle en Sciences Pharmaceutiques DFGSP 2 et 3

Chaque année de DFGSP nécessite la validation d'UE obligatoires permettant de capitaliser 54 crédits ECTS.

A ces UE obligatoires semestrielles ou annuelles comme le stage, le Pix, le Projet d'orientation professionnel, les UE transversales, s'ajoutent des UE obligatoires à choix (dites UE Optionnelles) pour un total de 12 ECTS à valider sur le cycle.

Le Pix est une formation obligatoire assurée par le département des sciences pharmaceutiques et validée par l'Université. En cas d'échec à la certification en DFGSP2 (minimum de 300 points requis), celle-ci peut être validée en DFGSP3.

Stage officinal d'initiation DFGSP2

Pour valider l'année de DFGSP2, les étudiants doivent réaliser un stage officinal d'initiation, à temps complet. Ce stage pourra être organisé en 1 ou 2 périodes dans une même officine, ou dans une même pharmacie mutualiste. Ce premier stage d'initiation à la pratique officinale a une durée de quatre semaines. En cas de non validation, l'étudiant ou l'étudiante devra refaire un stage de deux semaines dans une autre officine.

Stage d'application du DFGSP3

Ce stage a pour objectif d'illustrer les enseignements coordonnés interdisciplinaires de troisième année et de pratiquer l'entretien pharmaceutique. Le stage se déroule sur deux semaines chez un maître de stage officinal agréé. Un étudiant ne peut effectuer son stage chez un maître de stage dès lors qu'un lien de parenté existe.

UE Optionnelles

Les UE optionnelles pourront être choisies durant les 2 années et doivent être obligatoirement validées à la fin du Cycle DFGSP. Le choix d'une seule UE Sport proposée par le SUAPS est autorisé pendant le Cycle de DFGSP.

Stage facultatif

Le stage facultatif a pour objectif la découverte ou l'approfondissement du milieu professionnel pharmaceutique et de ses activités.

Il est d'une durée de quinze jours à six mois. Ce stage n'est pas autorisé dans le cas où la période de réalisation interfère avec des enseignements et des examens. Il est accessible sur la totalité du cursus de pharmacie mais n'est pas assorti d'ECTS.

Validation d'année

La validation de l'année se fait après l'obtention des 2 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 10, du stage et des UE transversales.

La compensation entre UE d'un même semestre permet la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Il existe un seuil de compensation à 8/20.

Les UE optionnelles, le stage et UE transversales ne se compensent ni entre elles ni avec les UE obligatoires. Les étudiants n'ayant pas validé leur UE par capitalisation directe ou par compensation sont obligatoirement convoqués en seconde session.

Il est possible d'accéder en DFGSP3 sans avoir validé l'année de DFGSP2 à condition de n'avoir qu'une UE non validée qui devra être obligatoirement repasser en DFGSP3.

1.4.2 Deuxième Cycle en Sciences Pharmaceutiques DFASP 1 et 2

Le DFASP est organisé en 4 semestres. Sa validation nécessite : l'obtention de 120 crédits, des UE transversales, de l'AFGSU, du certificat de synthèse pharmaceutique (CSP) et de la validation des stages.

L'attestation de formation aux gestes et soins d'urgence (AFGSU) est une formation assurée et validée par le CESU 31 (SAMU). Cette attestation est obligatoire pour valider le DFASP1.

Certificat de Synthèse Pharmaceutique (CSP) dont la validation est obligatoire pour obtenir le DFASP.

Les stages se déroulent à mi-temps sur les 4 semestres.

12 ECTS d'UE obligatoires à choix (UE optionnelles) qui devront être validées au cours des 2 années du second cycle.

Trois parcours sont proposés au choix de l'étudiant au premier semestre de du DFASP1 :

- parcours Officine
- parcours Industrie & Recherche
- parcours Internat

Stage d'application du DFASP1

Ce stage a pour objectif d'illustrer les enseignements coordonnés interdisciplinaires de quatrième année et de pratiquer l'entretien pharmaceutique. Le stage s'effectue chez un maître de stage officinal agréé. Un étudiant ne peut effectuer son stage chez un maître de stage dès lors qu'un lien de parenté existe.

Stages hospitaliers du DFASP2.

Quatre stages hospitaliers sont obligatoires pour les étudiants inscrits en parcours officine ou en parcours internat.

Il est possible d'effectuer un stage hospitalier à l'étranger après avoir fait une demande de dérogation

Les étudiants inscrits en parcours industrie & recherche doivent obligatoirement suivre 2 trimestres de stages hospitaliers, identiques à ceux suivis par les étudiants du parcours officine ou internat et un stage Industrie-Recherche, qui peut se dérouler dans un laboratoire de recherche publique (universitaire labellisé nationalement, établissements publics à caractère scientifiques et techniques), de recherche privée ou dans un établissement administratif lié à la santé. Il peut être réalisé à l'étranger.

Validation de l'année de DFASP1

La validation de l'année se fait après l'obtention des 2 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 10/20 à chacun des semestres, du CSP, du stage, de l'AFGSU et des UE transversales. La compensation

entre UE d'un même semestre permet la validation d'un semestre alors que toutes les UE de ce semestre n'ont pas été validées individuellement. Il existe un seuil de compensation à 8/20.

Validation de l'année de DFASP2

La validation de l'année se fait après l'obtention des 2 semestres avec une moyenne supérieure ou égale à 10 à chacun des semestres, du stage, des UE « Prise de Fonctions hospitalières » et « Dossiers patients », et des UE transversales (Service Sanitaire des Etudiants en Santé). Il n'y a aucune compensation entre les UE. Une session 2 est organisée pour les étudiants n'ayant pas validés leur semestre en première session. Le DFASP doit être validé au maximum en 5 années.

Validation du Cycle DFASP

Pour les parcours Officine et Industrie-Recherche l'obtention de 120 ECTS permet l'obtention du cycle de DFASP.

Pour le parcours Internat l'obtention du DFASP est conditionnée à la réussite au concours de l'internat, concours qui se déroule à la fin du semestre 9 (liste principale ou complémentaire) et par la validation des UE de ce parcours.

Pour pouvoir participer au choix des postes d'interne, après la réussite au concours de l'internat les étudiants devront avoir validé leur DFASP.

En cas d'échec au concours, l'étudiant a la possibilité de poursuite en parcours internat en S10 pourra redoubler en DFASP2 internat pour pouvoir retenter le concours l'année suivante ou redoubler dans un des 2 autres parcours. Il a aussi la possibilité de se réorienter vers un parcours Officine ou Industrie-Recherche dès le S10.

Un changement de parcours en fin de S7 de DFASP1 est possible par dérogation

1.5 Les filières du paramédical et la licence mention Sciences pour la Santé

La licence Sciences pour la Santé rassemble les parcours :

- Audioprothèse ;
- Ergothérapie ;
- Manipulateur d'électroradiologie médicale ;
- Orthoptie ;
- Pédicure-podologue ;
- Psychomotricité ;
- Depuis la rentrée 2022, **les instituts de formation en soins infirmiers** de Toulouse, l'antenne de Saint Gaudens et Albi sont associés à l'expérimentation de double cursus.

Après avoir validés 180 ECTS, les étudiantes et étudiants inscrits en licence mention Sciences pour la Santé obtiennent le **double-diplôme** de licence et de Diplôme d'Etat ou de certificat de capacité d'exercice.

La structuration des enseignements de la licence mention Sciences Pour la Santé (LSPS) et des diplômes d'Etat ou certificat de capacité est composée d'UE annuelles, d'UE communes (UEC) à l'ensemble des formations, d'UE communes partielles (UECP) à quelques formations et d'UE métiers (UEM) et stages spécifiques à chacun des parcours de formation.

1.5.1 Deux UE annuelles transversales obligatoires commune à l'ensemble des formations

La certification PIX

En vertu des dispositions de l'article L. 611-8 du Code de l'éducation, la formation aux compétences numériques est une obligation pesant sur les établissements de l'enseignement supérieur.

L'arrêté du 30 août 2019 relatif à la Certification Pix du Cadre de référence des compétences numériques confie au Groupement d'intérêt public (GIP) PIX la délivrance de la certification reconnue par l'État.

La certification Pix doit ainsi favoriser le développement, l'évaluation et la valorisation des compétences des individus au fur et à mesure de l'évolution de leur vie sociale, professionnelle et citoyenne, dans une logique de formation tout au long de la vie. En conséquence, elle vise à une reconnaissance large, incluant

conjointement les sphères de l'enseignement scolaire, de l'enseignement supérieur et du monde professionnel.

Cette certification est intégrée dans tous les cursus paramédicaux sous la forme d'une UE annuelle obligatoire en première année de formation. Son évaluation se fait au S1 de la formation et est comptabilisé dans les 30 ECTS du 1^{er} semestre.

L'UE Numérique et santé

Cette UE transversale obligatoire de 1 ECTS, sera intégrée aux UE communes des différentes filières paramédicales au semestre 2 à partir de la rentrée 2024-2025 (1^e partie) et au semestre 3 à compter de l'année universitaire 2025-2026 (2^e partie).

1.5.2 Les UE stages

La présence en stage est obligatoire. Un Portfolio assure le suivi, les feuilles de compétences, bilan de stage et feuille de présence devront être remises impérativement au Secrétariat à chaque fin de stage.

Un maximum de **20% d'absences justifiées** par stage est accepté, ceci ne pouvant dépasser sur l'année 10% d'absences justifiées. Au-delà, le stage ne pourra pas être validé et un rattrapage sera nécessaire.

Pour être déclaré admis à l'année supérieure, les UE stages composant la formation devront être validées indépendamment des autres UE c'est-à-dire qu'aucune règle de compensation ne peut s'appliquer pour permettre la validation de ces UE si elles ne sont pas acquises individuellement.

L'UE stage est validée dès lors que l'étudiant ou l'étudiante répond aux conditions d'assiduité et qu'il ou elle a mis en œuvre et acquis les éléments des compétences requises dans les situations professionnelles rencontrées et analysées, et si le passage en année supérieure est validé (UE théoriques acquises individuellement ou après application des règles de compensation et enjambement).

En cas de redoublement, même si l'UE stage est validée, le stage devra être refait dans le cadre d'un contrat pédagogique pour obtenir les ECTS correspondants, sauf accord entre le responsable de la formation et l'étudiant ou l'étudiante.

L'UE stage ne peut pas être compensée et ne peut servir au calcul de la compensation des UE théoriques

1.5.3 L'assiduité

Epreuves de contrôle continu :

La présence aux enseignements dirigés (TD) est obligatoire.

Toute absence à l'une des épreuves du contrôle continu, entraîne la note 0 à l'épreuve correspondante.

Contrôle terminal

L'absence à une épreuve de contrôle terminal quelle qu'en soit la raison entraîne un résultat « défaillant » à l'unité d'enseignement.

Stages professionnels

La présence aux stages est obligatoire

1.5.4 Surveillance des examens

Pour les UEC et UECP, un enseignant ou une enseignante de la discipline ne sera pas obligatoirement présent pour la surveillance mais restera joignable au besoin

1.5.5 Validation d'une année

Validation directe

Pour être déclarés admis à l'année, à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2nd session d'examen, les candidates et

candidats doivent :

- valider les UE théoriques de chaque semestre individuellement ou par compensation ;
- valider l'UE stage indépendamment.

Les étudiantes et étudiants non admis à l'un et/ou l'autre des semestres à l'issue de la première session doivent pour valider l'année d'études, repasser à la 2nd session (session de rattrapage) toutes les UE déclarées ajournées en 1^{ère} session.

Sauf indication contraire indiquée dans les tableaux des M3C, les modalités d'évaluation de la 2nd session sont les mêmes que celles de la 1^{ère} session.

Une UE est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est $\geq 10/20$. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

Les jurys délibèrent sur la base des résultats anonymes pour les UEC et les UECP.

Validation par compensation

Une compensation semestrielle ou par bloc s'applique automatiquement et s'impose au jury. Les règles de compensation sont les suivantes sont décrites dans le guide pédagogique ainsi que les M3C.

La compensation semestrielle consiste à permettre de rattraper une note d'UE $< 10/20$ en se servant d'une ou de plusieurs notes $> 10/20$ et non inférieure à une note plancher ou seuil de compensation. La compensation permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE le constituant n'ont pas été validées individuellement. C'est le résultat du calcul d'une moyenne pondérée.

Tout type de compensation peut être refusé par l'étudiant ou l'étudiante, qu'il s'agisse de la compensation automatique ou proposée par le jury, sur demande écrite transmise au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de proclamation des résultats au secrétariat pédagogique de la formation. Par défaut elle est acceptée. La compensation au sein d'un semestre est globale. Dans le cas d'un refus de compensation, toutes les UE dont la moyenne $< 10/20$ au sein d'un semestre doivent être représentées en session de rattrapage. Le refus de compensation s'applique à toutes les UE non validées de ce semestre.

1.5.6 Enjambement

La procédure d'enjambement n'est pas de droit, mais peut-être proposée par décision du jury après avis du responsable de formation dans des situations exceptionnelles.

L'enjambement peut être refusé par l'étudiant ou l'étudiante dans un délai maximal de 5 jours après la date de publication des résultats.

1.5.7 Conditions de redoublement.

L'étudiant qui ne répond pas aux conditions de réussite à l'issue des sessions d'examen est autorisé à redoubler une fois chaque année d'études.

En cas de redoublement :

- que l'UE stage soit validée ou non, le stage devra être refait sauf accord entre le responsable de la formation et l'étudiant ou l'étudiante ;
- un contrat pédagogique sera établi et signé 15 jours au maximum après la rentrée de l'étudiant ou de l'étudiante.

1.5.8 Les passerelles

A l'issue de la 1^{ère} année, quelques étudiantes et étudiants auront la possibilité de bénéficier d'une passerelle (réorientation) vers un autre parcours de la licence et d'entrer directement en 2^{ème} année de la formation choisie.

Les conditions pour présenter une demande sont les suivantes :

- Avoir validé l'année en 1^{er} session d'examen
- Obtenir une moyenne générale annuelle $\geq 15/20$

- Avoir validé les stages

Une lettre de motivation argumentée sera à joindre à toute demande de réorientation. Si les avis des équipes pédagogiques de départ et d'accueil et la commission passerelle sont favorables, une mise à niveau sera obligatoirement suivie avant la rentrée en 2^e année selon le programme et les conditions établies par le parcours d'accueil en prenant en compte les UE déjà validées dans la formation initialement choisie. Un contrat pédagogique sera signé avec l'étudiant ou l'étudiante.

Les demandes doivent être faites au maximum 15 jours avant le jury de session 1 du second semestre de L1.

1.6 Le diplôme d'infirmier en pratique avancée

La structuration des enseignements du diplôme d'infirmier en pratique avancée est composée d'UE théoriques et d'UE pratiques (stages).

Les UE sont évaluées chaque semestre sous forme de contrôles continus et réguliers, soit par un contrôle terminal, soit par les deux modes de contrôles combinés, et portent sur l'ensemble des enseignements CM et TD. Les examens sont constitués d'épreuves écrites et anonymes. Il existe deux sessions d'examen.

Ce diplôme confère le grade de master.

1.6.1 Les UE stages

La présence aux stages est obligatoire. Un carnet de stage assure le suivi de l'étudiant. Il devra être validé par le maître de stage et le tuteur responsable de l'étudiant et sera remis en même temps que le rapport de stage.

Modalités d'évaluation

- Rédaction d'un rapport de stage selon les consignes et en réponse aux objectifs.
- La validation repose sur l'évaluation du maître de stage et sur le rapport de stage présenté.

Critères d'évaluation

La validation du stage est prononcée par un jury composé d'au moins un enseignant-chercheur et du responsable des stages dans la formation. L'évaluation porte sur la forme et le contenu.

En cas de non validation du stage, l'étudiant devra refaire un stage durant l'été dont la durée et les modalités sont laissées à l'appréciation du jury.

Les absences justifiées ne doivent pas dépasser 10% de la durée du stage.

Après validation d'un jury exceptionnel, qui se tiendra avant la fin du stage, la durée du stage sera prolongée d'une durée équivalente à la période d'absence.

L'UE stage est validée si **la moyenne à l'UE stage est $\geq 10/20$** et si **les UE théoriques sont acquises individuellement ou après application des règles de compensation**. En cas de redoublement l'UE stage ne peut être validée, le stage devra être refait.

Attention : l'UE stage ne peut être compensée.

1.6.2 La validation de l'année

La validation directe

Pour être déclarés admis à l'année, à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2nd session d'examen, les candidates et candidats doivent :

- valider les UE théoriques de chaque semestre individuellement ou par compensation ;
- se présenter à l'ensemble des épreuves ;
- valider l'UE stage.

Les étudiantes et étudiants non admis à l'un et/ou l'autre des semestres à l'issue de la première session doivent pour valider l'année d'études, repasser à la 2nd session (session de rattrapage) toutes les UE déclarées ajournées en 1^{ère} session.

Les modalités d'évaluation de la 2nd session sont les mêmes que celles de la 1^{ère} session sauf pour l'**UE santé publique** : un travail écrit individuel d'analyse et de synthèse d'une problématique / situation / action de santé publique.

Une UE est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est $\geq 10/20$. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

La validation par compensation

Une compensation semestrielle s'applique automatiquement et s'impose au jury. Les règles de compensation sont les suivantes :

- la moyenne générale du semestre doit être $\geq 10/20$
- la moyenne obtenue dans les UE concernées doit être $\geq 8/20$

La compensation semestrielle consiste à permettre de rattraper une note d'UE $< 10/20$ en se servant d'une ou de plusieurs notes $> 10/20$ et non inférieure à une note plancher ou seuil de compensation. La compensation permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE le constituant n'ont pas été validées individuellement. C'est le résultat du calcul d'une moyenne pondérée.

Tout type de compensation peut être refusé, qu'il s'agisse de la compensation automatique ou proposée par le jury, sur demande écrite transmise au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de proclamation des résultats au secrétariat pédagogique de la formation. Par défaut elle est acceptée. La compensation au sein d'un semestre est globale. Dans le cas d'un refus de compensation, toutes les UE dont la moyenne $< 10/20$ au sein d'un semestre doivent être représentées en session de rattrapage. Le refus de compensation s'applique à toutes les UE non validées de ce semestre.

1.6.3 Les conditions de redoublement

L'étudiant qui ne répond pas aux conditions de réussite à l'issue des sessions d'examen est autorisé à redoubler une fois chaque année d'études.

1.7 Le Certificat de Capacité d'Orthophoniste

Les études en vue du certificat de capacité d'orthophoniste, conférant le grade de master, comportent dix semestres de formation et se composent de deux cycles :

- le 1^{er} cycle comprend 6 semestres validés par l'obtention de 180 ECTS
- le 2nd cycle comprend 4 semestres validés par l'obtention de 120 ECTS

La validation totale du 1^{er} cycle d'études autorise l'inscription en second cycle.

Le certificat de capacité d'orthophoniste est délivré aux étudiantes et étudiants ayant :

- validé l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux deux cycles de formation ;
- obtenu le certificat de compétences cliniques (second cycle) ;
- soutenu leur mémoire avec succès.

1.7.1 L'assiduité aux enseignements et aux examens

Epreuves de contrôle continu

Toute absence à l'une des épreuves du contrôle continu, entraîne la note 0 à l'épreuve correspondante.

Contrôle terminal

L'absence à une épreuve de contrôle terminal quelle qu'en soit la raison entraîne un résultat « défaillant » à l'unité d'enseignement, au semestre et à l'année.

Stages professionnels

La présence aux stages est obligatoire.

Conformément à l'article D.636-21-8 du code de l'éducation : « la validation des stages est prononcée, au vu du carnet de stage, complété par le maître de stage et du rapport de stage, par le directeur de

la composante assurant la formation en orthophonie ou son représentant. L'absence de validation d'un ou de plusieurs stages au titre d'une année donnée entraîne le redoublement de l'étudiant ».

La durée des stages par année et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont consultables sur le site <https://medecine.univ-tlse3.fr>

Les travaux dirigés

La présence aux travaux dirigés (TD) est obligatoire.

1.7.2 La validation de l'année

La validation directe

Pour être déclarés admis en année supérieure, à l'issue de la 1^{ère} ou de la 2^{nde} session d'examen, les candidates et candidats doivent :

- valider chaque semestre avec une moyenne $\geq 10/20$
- valider les **UE théoriques** de chaque semestre
- obtenir une note $> 6/20$ aux ECUE (disciplines des UE théoriques)
- valider l'UE stage indépendamment.

L'UE stage est validée si **la moyenne à l'UE stage est $\geq 10/20$** et si **les UE théoriques sont acquises individuellement ou après application des règles de compensation**. En cas de redoublement l'UE stage ne peut être validée, le stage devra être refait.

Attention : l'UE stage ne peut être compensée.

Une UE théorique est définitivement acquise (capitalisable) dès lors que la note est $\geq 10/20$. Cette UE ne peut donc pas être représentée, ultérieurement.

Les jurys délibèrent sur la base des résultats anonymes.

La validation par compensation

Une compensation semestrielle des **UE théoriques** (hors UE stages) s'applique automatiquement et s'impose au jury.

Les règles de compensation sont les suivantes :

- la moyenne générale du semestre (hors stage) doit être $\geq 10/20$
- la moyenne obtenue dans les UE concernées doit être $\geq 8/20$
- aucune note au sein des disciplines (ECUE) de l'UE ne peut être $\leq 6/20$

La compensation semestrielle consiste à permettre de rattraper une note d'UE $< 10/20$ en se servant d'une ou de plusieurs notes $> 10/20$ et non inférieure à une note plancher ou seuil de compensation. La compensation permet d'obtenir la validation d'un semestre alors que toutes les UE le constituant n'ont pas été validées individuellement. C'est le résultat du calcul d'une moyenne pondérée.

Tout type de compensation peut être refusé par l'étudiante ou l'étudiant, qu'il s'agisse de la compensation automatique ou celle proposée par le jury, sur demande écrite transmise au plus tard cinq jours ouvrables suivant la date de proclamation des résultats au secrétariat pédagogique de la formation. Par défaut elle est acceptée. La compensation au sein d'un semestre est globale. Dans le cas d'un refus de compensation, toutes les UE dont la moyenne $< 10/20$ au sein d'un semestre doivent être représentées en session de rattrapage. Le refus de compensation s'applique à toutes les UE non validées du semestre.

1.7.3 Les conditions de redoublement

L'étudiante ou l'étudiant qui ne répond pas aux conditions de réussite à la 2^{ème} session d'examen redouble. Les UE acquises (hors stages) sont capitalisables. Il n'existe pas de possibilité de conservation des notes obtenues aux ECUE (disciplines). Les UE non acquises l'année précédente devront être suivies et réévaluées dans leur intégralité l'année du redoublement.

Aucun étudiant ou étudiante ne peut être autorisé à prendre plus de trois inscriptions au cours du deuxième cycle (4^{ème} et 5^{ème} année d'études) des études en orthophonie. Une de ces deux années ne peut faire l'objet de plus de deux inscriptions, sauf dérogation exceptionnelle accordée par le président de l'université sur

proposition du doyen de l'UFR Santé.

1.7.4 Les spécificités lors du second cycle d'études (4^e et 5^e années)

La personnalisation du parcours.

Ce parcours personnalisé est caractérisé par un libre choix d'UE parmi les formations dispensées à l'université. Des parcours type peuvent être proposés par l'UFR Santé.

Cette personnalisation se traduit par la validation de 12 ECTS d'UE optionnelles qui sont réparties sur les 4 semestres du second cycle (S7, S8, S9, S10) :

- un minimum de 2 ECTS doit être obtenu au cours de la première année du second cycle (S7, S8) ;
- un maximum de 6 ECTS seront validés pour le suivi de MOOC ;
- un maximum de 3 ECTS par année pour une activité physique et sportive dispensée par l'université ;
- un maximum de 3 ECTS par année pour une activité culturelle ou artistique dispensée par l'université ;
- un maximum de 3 ECTS par année pour l'UE Engagement Social et Citoyen ;
- un maximum de 3 ECTS par année pour une UE de langue étrangère dispensée par l'université.

Les UE optionnelles sont capitalisables.

Les modalités d'évaluations des UE optionnelles sont celles adoptées dans la formation dont elles dépendent initialement. Des attestations de présence doivent spécifier le nom de l'étudiant ou de l'étudiante et le nombre d'heures réalisées.

Le certificat de compétences cliniques

Le Certificat de Compétences Cliniques est destiné à valider les compétences cliniques acquises lors du second cycle. Son obtention conditionne la délivrance finale du diplôme. Il ne peut être validé que si **l'ensemble des enseignements et des stages correspondant aux deux cycles de formation est validé**. Dans le cas d'une non validation, le certificat de compétences cliniques étant évalué en contrôle continue intégral bénéficie d'une seconde chance.

La durée des stages et les modalités de contrôle des connaissances et des compétences sont consultables sur le site <https://medecine.univ-tlse3.fr>.

2 Glossaire

2.1 Les abréviations utilisées

BUT	BACHELOR UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
CNESER	CONSEIL NATIONAL DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
CPGE	CLASSE PREPARATOIRE AUX GRANDES ECOLES
CROUS	CENTRE REGIONAL DES ŒUVRES UNIVERSITAIRES ET SCOLAIRES
CVEC	CONTRIBUTION DE VIE ETUDIANTE ET DE CAMPUS
DAEU	DIPLOME D'ACCES AUX ETUDES UNIVERSITAIRES
DEUG	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES GENERALES
DEUST	DIPLOME D'ETUDES UNIVERSITAIRES SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES
DGESIP	DIRECTION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE L'INSERTION PROFESSIONNELLE
DU / DIU	DIPLOME D'UNIVERSITE / DIPLOME INTERUNIVERSITAIRE
DUT	DIPLOME UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
EC	ENSEIGNANT-CHERCHEUR
ECTS	SYSTEME EUROPEEN DE TRANSFERT DE CREDITS
ECUE	ELEMENT CONSTITUTIF D'UE (aussi appelé matière ou sous UE)
ESH	ETUDIANT ou ETUDIANTE EN SITUATION DE HANDICAP
F2SMH	FACULTE DES SCIENCES DU SPORT ET DU MOUVEMENT HUMAIN
FSI	FACULTE SCIENCES ET INGENIERIE
FTLV	FORMATION TOUT AU LONG DE LA VIE
IA	INSCRIPTION ADMINISTRATIVE
IP	INSCRIPTION PEDAGOGIQUE
IPST-CNAM	INSTITUT DE LA PROMOTION SUPERIEURE DU TRAVAIL - CENTRE REGIONAL DU CONSERVATOIRE NATIONAL DES ARTS ET METIERS
IUT	INSTITUT UNIVERSITAIRE DE TECHNOLOGIE
LMD	LICENCE, MASTER, DOCTORAT
MESR	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR ET DE LA RECHERCHE
MMP	MEDECINE - MAÏEUTIQUE - PARAMEDICAL
PAREO	LABEL « PASSEPORT POUR REUSSIR ET S'ORIENTER »
PHE	POLE HANDICAP ETUDIANT
STAPS	SCIENCES ET TECHNIQUES DES ACTIVITES PHYSIQUES ET SPORTIVES
UE	UNITE D'ENSEIGNEMENT
VAE	VALIDATION DES ACQUIS DE L'EXPERIENCE
VES	VALIDATION DES ETUDES SUPERIEURES

Les instances de l'université

CA	Le Conseil d'Administration détermine la politique de l'établissement, à ce titre, il approuve le contrat d'établissement de l'université, vote le budget et approuve les comptes. Il délibère notamment sur toutes les questions que lui soumet le président, au vu des avis et vœux émis par le conseil académique et approuve toutes les décisions des commissions de ce conseil ayant une incidence budgétaire.
CAC	Le Conseil Académique est composé de la commission de la recherche et de la commission de la formation et de la vie universitaire
CFVU	La Commission de la Formation et de la Vie Universitaire du conseil académique est consultée sur les programmes de formation des composantes. Elle adopte la répartition de l'enveloppe des moyens destinée à la formation

	telle qu'allouée par le conseil d'administration et sous réserve du respect du cadre stratégique de sa répartition, tel que défini par le conseil d'administration : - les règles relatives aux examens ; - les règles d'évaluation des enseignements ; - des mesures recherchant la réussite du plus grand nombre d'étudiants ; - les mesures de nature à permettre la mise en œuvre de l'orientation des étudiants et de la validation des acquis, à faciliter leur entrée dans la vie active et à favoriser les activités culturelles, sportives, sociales ou associatives offertes aux étudiants, ainsi que les mesures de nature à améliorer les conditions de vie et de travail, notamment les mesures relatives aux activités de soutien, aux œuvres universitaires et scolaires, aux services médicaux et sociaux, aux bibliothèques et aux centres de documentation et à l'accès aux ressources numériques ; - des mesures visant à promouvoir et développer des interactions entre sciences et société, initiées et animées par des étudiants ou des enseignants-chercheurs, au sein des établissements comme sur le territoire de rayonnement de l'établissement ; - les mesures nécessaires à l'accueil et à la réussite des étudiants présentant un handicap ou un trouble invalidant de la santé, conformément aux obligations incombant aux établissements d'enseignement supérieur au titre de l'article. Commission de la Formation et de la Vie Universitaire
--	--